

AVANT D'IMPRIMER:
Veillez noter que ce document contient 146 pages.



Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants de l'Ontario

2015

**Gestionnaires des services municipaux regroupés et conseils
d'administration de district des services sociaux**

Ministère de l'Éducation

Janvier 2015

Table des matières

SECTION 1 : INTRODUCTION	5
Projet de loi 10, <i>Loi de 2014 sur la modernisation des services de garde d'enfants</i>	6
GESTION DU SYSTÈME DE SERVICES PAR LES GSMR ET LES CADSS	7
Services en français.....	7
FORMULE DE FINANCEMENT	7
PRESTATION DES SERVICES DE BASE.....	11
ALLOCATIONS À OBJET SPÉCIAL	11
RÉAMÉNAGEMENT DES IMMOBILISATIONS	11
EXIGENCES EN MATIÈRE DE PARTAGE DES COÛTS	12
Administration de la garde d'enfants	12
SECTION 2 : EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRATIQUES ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE	13
PROCESSUS OPÉRATIONNEL EN MATIÈRE DE PAIEMENTS DE TRANSFERT	13
APERÇU DU PROCESSUS CONTRACTUEL.....	13
SOUSCRIPTION DU CONTRAT.....	13
RAPPORTS FINANCIERS	14
OBJECTIFS DES SERVICES ET OBJECTIFS FINANCIERS	15
RAPPORTS SUR LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES.....	17
RAPPORTS SUR LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES RÉVISÉES	18
RAPPORTS D'ÉTATS FINANCIERS.....	18
RAPPORTS SUR LES ÉCARTS	18
PAIEMENT	19
MARGE DE MANŒUVRE FINANCIÈRE	21
MÉTHODE DE COMPTABILITÉ	24
DÉPENSES ADMISSIBLES ET INADMISSIBLES	24
PRATIQUES ADMINISTRATIVES POUR TRAITER AVEC LES FOURNISSEURS DE SERVICES	27
NORMES ET EXIGENCES	27
RAPPROCHEMENT.....	27
RECOUVREMENTS	27
IMMOBILISATIONS MAJEURES.....	27
SECTION 3 : PRESTATION DES SERVICES DE BASE	28
FRAIS LIÉS AUX PLACES SUBVENTIONNÉES.....	28
OBJET.....	28
ADMISSIBILITÉ.....	28
GESTION DES PLACES SUBVENTIONNÉES	31
MISE EN ŒUVRE.....	32
ÉTABLISSEMENT DE L'ADMISSIBILITÉ.....	34
PRATIQUES ADMINISTRATIVES	35
EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS.....	38
FRAIS LIÉS AUX PROGRAMMES DE LOISIRS POUR LES ENFANTS D'ÂGE SCOLAIRE	40
FRAIS GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT	45
AUGMENTATION DES SALAIRES ET	49
SUBVENTION D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL	49
PROTOCOLE D'ACCORD SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE	59
FRAIS LIÉS AUX RESSOURCES POUR BESOINS PARTICULIERS	60

FRAIS LIÉS À L'ADMINISTRATION	64
SECTION 4 : ALLOCATIONS SPÉCIALES	68
FRAIS LIÉS AU RENFORCEMENT DE L'EXPERTISE	68
FRAIS LIÉS À LA TRANSFORMATION.....	72
FRAIS LIÉS AUX PETITES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'EAU.....	74
TERRITOIRES NON ÉRIGÉS EN MUNICIPALITÉ.....	76
FRAIS DE MATÉRIEL ET D'ÉQUIPEMENT DE JEU	78
FRAIS DE RÉPARATIONS ET D'ENTRETIEN	79
SECTION 5 : IMMOBILISATIONS	81
FRAIS DE RÉAMÉNAGEMENT DES IMMOBILISATIONS.....	81
SECTION 6 : PLANIFICATION DES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS ET DES SERVICES À LA PETITE ENFANCE.....	84
SECTION 7 : PROGRAMMES DE SOUTIEN À LA FAMILLE	85
INTRODUCTION	85
ADMINISTRATION	86
CENTRES DE DÉVELOPPEMENT DE LA PETITE ENFANCE DE L'ONTARIO (A462).....	86
COORDONNATRICES ET COORDONNATEURS DE L'ANALYSE DES DONNÉES (A466)	87
DÉVELOPPEMENT DES JEUNES ENFANTS – PLANIFICATION, y compris pour les Autochtones (A525)	88
CENTRES DE RESSOURCES SUR LA GARDE D'ENFANTS (AGENTS DE PRESTATION - CENTRES DE DOCUMENTATION) (A386)	89
PROTOCOLE CONCERNANT LES INCIDENTS GRAVES	90
SECTION 8 : ANNEXES.....	92
ANNEXE A : DONNÉES SUR LES SERVICES ET DÉFINITIONS.....	92
SERVICES DE GARDE.....	92
DONNÉES FINANCIÈRES (APPLICABLE À TOUS LES CODES D'IDENTIFICATION).....	92
ENTENTES D'ACHAT DE SERVICES DE GARDE D'ENFANTS	93
SERVICES DE BASE	94
FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS.....	94
PLACES SUBVENTIONNÉES EN SERVICES DE GARDE D'ENFANTS.....	96
LOISIRS POUR LES ENFANTS D'ÂGE SCOLAIRE	99
SERVICES DE GARDE D'ENFANTS DU PROGRAMME ONTARIO AU TRAVAIL.....	100
RESSOURCES POUR BESOINS PARTICULIERS.....	103
AUGMENTATION SALARIALE ET SUBVENTION D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL (SASGMF)	105
RÈGLEMENT SYNDICAL AU TITRE DE L'ÉQUITÉ SALARIALE POUR SERVICES DE GARDE D'ENFANTS	108
ALLOCATIONS SPÉCIALES	109
ADMINISTRATION DE LA GARDE D'ENFANTS.....	109
TRANSFORMATION	110
RÉPARATIONS ET ENTRETIEN	111
PETITES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'EAU	112
MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENT DE JEU	113
IMMOBILISATIONS	114

RÉAMÉNAGEMENT DES IMMOBILISATIONS	114
PROGRAMMES DE SOUTIEN À LA FAMILLE.....	115
DONNÉES FINANCIÈRES (APPLICABLE À TOUS LES CODES D’IDENTIFICATION).....	115
CENTRES DE LA PETITE ENFANCE DE L’ONTARIO.....	116
COORDONNATRICES ET COORDONNATEURS DE L’ANALYSE DES DONNÉES.....	119
DÉVELOPPEMENT DE LA PETITE ENFANCE – PLANIFICATION.....	121
CENTRES DE RESSOURCES SUR LA GARDE D’ENFANTS (AGENTS DE PRESTATION - CENTRES DE DOCUMENTATION).....	122
ANNEXE B : DÉCLARATION DE PRINCIPES : AMÉLIORER L’ACCÈS AUX SERVICES SUBVENTIONNÉS DE GARDE D’ENFANTS	125
ANNEXE C : CADRE LÉGISLATIF DES PLACES SUBVENTIONNÉES ET ASPECTS TECHNIQUES.....	131
ANNEXE D : FORMULAIRES ET GABARITS.....	141

SECTION 1 : INTRODUCTION

Le ministère de l'Éducation est heureux de publier la ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants de l'Ontario de 2015 (la « ligne directrice ») pour les gestionnaires des services municipaux regroupés (GSMR) et les conseils d'administration de district des services sociaux (CADSS).

Le Cadre stratégique de l'Ontario sur la petite enfance établit, pour la petite enfance, une vision dans laquelle les enfants et les familles de l'Ontario reçoivent le soutien efficace d'un système de programmes et de services adaptables, de grande qualité, accessibles et de plus en plus intégrés pour la petite enfance. Un système qui contribue aujourd'hui au développement d'enfants en santé pour leur assurer, demain, un avenir solide. Pour de plus amples renseignements sur le Cadre stratégique, veuillez consulter [le site web du ministère de l'Éducation](#).

Publié en 2014, le document *Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance* contribue à la concrétisation de la vision provinciale. Établi comme priorité pour la prise de mesures dans le Cadre stratégique de l'Ontario sur la petite enfance, *Comment apprend-on?* fournit un cadre complet pour orienter l'élaboration des programmes et la pédagogie dans le milieu de la petite enfance. Il fait fond sur les principes fondamentaux pour appuyer la vision de l'Ontario : des programmes et des services de haute qualité axés sur les enfants et leur famille et dans lesquels les enfants sont considérés comme des êtres compétents, capables d'une réflexion complexe, curieux et dotés d'un grand potentiel.

Comment apprend-on? favorise l'intégration graduelle des programmes et des services de l'Ontario pour les enfants et les familles autant dans les domaines de la garde d'enfants et des programmes de soutien à la famille que de la maternelle et du jardin d'enfants grâce à l'établissement d'une vision commune de l'enfant, d'approches pédagogiques communes et de fondements d'appartenance, de bien-être, d'engagement et d'expression harmonisés avec le programme de maternelle et de jardin d'enfants à temps plein. Le ministère continuera de travailler avec ses partenaires pour engager le secteur de la petite enfance dans la mise en œuvre du nouveau document pédagogique. Si vous souhaitez lire *Comment apprend-on?*, veuillez consulter [le site Web du ministère de l'Éducation](#).

Les éducatrices et éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI) et les autres membres du personnel du programme de garde d'enfants jouent un rôle clé pendant les années cruciales du développement d'un enfant. Il existe toutefois un écart salarial considérable entre les EPEI qui oeuvrent dans le système d'éducation publique et ceux qui oeuvrent dans le secteur des services de garde d'enfants agréés. Cet écart pose un problème aux exploitants de services de garde d'enfants agréés qui veulent offrir des services abordables et de haute qualité tout en maintenant en poste des professionnels compétents en pédagogie.

Afin de stabiliser les exploitants de services de garde agréés, de les aider à maintenir en poste des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance inscrits ainsi que de réduire l'écart

salarial, la province versera des fonds supplémentaires de 269 millions de dollars sur trois ans. Ces fonds ont pour but de permettre une hausse salariale d'un dollar l'heure en 2015 et une autre hausse en 2016 pour le personnel admissible qui travaille dans des services de garde d'enfants agréés. En 2015, cet investissement permettra également une hausse allant jusqu'à dix dollars par jour pour les fournisseurs de services de garde en milieu familial appelé dans ce document « subvention d'aide aux services de garde en milieu familial (SASGMF) ».

La première année de l'initiative d'augmentation salariale sera une année de transition, pendant laquelle le ministère bonifiera les salaires en collaboration avec les gestionnaires du système des services de garde et recueillera des commentaires et de l'information pour apporter des modifications en 2016.

PROJET DE LOI 10, LOI DE 2014 SUR LA MODERNISATION DES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS

Le 10 juillet 2014, le gouvernement a déposé à nouveau la *Loi de 2014 sur la modernisation des services de garde d'enfants*. Le 2 décembre 2014, le projet de loi 10 a été adopté par l'Assemblée législative et le 4 décembre 2014, il a reçu la sanction royale. Le projet de loi 10 remplacera la *Loi sur les garderies* par la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* qui propose un nouveau cadre législatif modernisé qui régira la prestation des programmes et des services pour la garde d'enfants et la petite enfance. Le projet de loi 10 entraîne aussi des modifications à la *Loi sur l'éducation*, qui faciliteront l'accès à des programmes avant et après l'école, adaptés sur le plan du développement et destinés à des enfants âgés de 6 à 12 ans ainsi qu'à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* qui tiennent compte des conseils que le gouvernement a reçus l'automne dernier dans le cadre de l'examen statutaire de cette loi.

La nouvelle loi favorise un accès élargi aux places de garde agréées en milieu familial pour les familles en incitant davantage les fournisseurs de services de garde d'enfants à se joindre au secteur des services de garde agréés en milieu familial et en renforçant le contrôle du gouvernement sur les services de garde. Compte tenu de l'importance des partenariats à l'appui du système de services pour la garde d'enfants et la petite enfance, le projet de loi facilite également la planification et la mise en œuvre à l'échelle locale des programmes et des services pour la garde d'enfants et la petite enfance.

La nouvelle loi est affichée sur [le site Web de l'Assemblée législative](#).

La *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* n'entrera pas en vigueur immédiatement. Les dispositions de la nouvelle loi seront plutôt appliquées selon un processus de mise en place graduel.

La *Loi sur les garderies* et ses règlements continueront d'être en vigueur pendant que le ministère communique avec les familles, les fournisseurs de services de garde d'enfants, les gestionnaires de système de services et les partenaires communautaires, afin que la transition se fasse en douceur et que les services soient moins perturbés, et afin de permettre une préparation aux changements et aux règlements relatifs à la nouvelle loi.

Afin de mettre en œuvre et de préciser les exigences de la nouvelle loi, le gouvernement établira une vaste gamme de règlements. Tous les règlements relatifs à cette loi feront l'objet d'une consultation publique.

Le ministère continuera à communiquer avec les familles et le secteur de la garde d'enfants et de la petite enfance et de les informer des changements découlant du projet de loi 10.

GESTION DU SYSTÈME DE SERVICES PAR LES GSMR ET LES CADSS

Les GSMR et les CADSS sont désignés comme les gestionnaires du système de services de garde d'enfants chargés de la planification et de la gestion des services de garde d'enfants agréés à l'échelle locale. Ces services sont gérés par les GSMR et les CADSS, qui suivent un processus de planification des services qui reflète les lois, les règlements et les directives actuels en matière de garde d'enfants, y compris cette nouvelle ligne directrice consolidée. Outre la gestion des services de garde d'enfants, certains GSMR et CADSS sont chargés de la gestion des programmes de soutien à la famille de leur communauté et la majorité reçoit le financement pour appuyer les tables de planification communautaire. C'est pourquoi la présente ligne directrice contient des directives sur ces programmes.

Le projet de loi 10 reconnaît le rôle de leadership que les GSMR et les CADSS assument en tant que gestionnaires du système de services locaux et fournit des outils aux gestionnaires du système de services locaux permettant de réunir les partenaires communautaires afin de concevoir un système coordonné de services pour la garde d'enfants et la petite enfance.

Services en français

Dans les régions désignées en vertu de la *Loi sur les services en français*, les GSMR et les CADSS doivent se conformer aux exigences particulières décrites dans leur entente de services. Si les GSMR ou les CADSS ne fonctionnent pas à leur pleine capacité, ils doivent soumettre chaque année un plan au ministère visant à renforcer l'expertise; les plans de services en français de 2015 doivent être remis au ministère au plus tard le 30 juin.

FORMULE DE FINANCEMENT

La ligne directrice appuie la nouvelle formule de financement des services de garde d'enfants que le ministère a mis en œuvre en 2013. Cette formule de financement fournit une méthode de financement davantage fondée sur des données probantes et plus équitable qui répond aux changements démographiques, et qui offre une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires du système des services de garde, leur permettant ainsi de mieux répondre aux besoins locaux liés aux services de garde d'enfants agréés. La formule repose sur des données publiques pour instaurer une allocation de fonds équitable aux gestionnaires des services de garde dans la province. En 2015, le ministère a introduit des points de références relatifs au financement afin de rendre la formule encore plus transparente.

La formule de financement et les allocations sont mises à jour annuellement, à mesure que de nouvelles données sont obtenues¹. Une mise à jour annuelle de la formule permet au ministère de demeurer attentif à l'évolution des besoins des enfants et de leur famille dans toute la province. Les données provenant du recensement de 2011 qui permettent de mesurer le seuil de faible revenu (SFR) sont maintenant disponibles et seront intégrées graduellement à la formule de financement de 2015, à raison de 25 % par année pendant quatre ans. Pour de plus amples renseignements sur la transition vers les données à jour sur le SFR et les points de référence de 2015 relatifs aux services de garde d'enfants, veuillez consulter le *Document technique sur la formule de financement des services de garde de 2015* qui sera sur [le site Web de la Direction de l'analyse et de la responsabilisation financières](#) en janvier.

Le principe de la formule et du cadre de financement est de soutenir les coûts de fonctionnement liés à la garde d'enfants : y compris le fonctionnement général, les places subventionnées, les ressources pour besoins particuliers (RBP) et l'administration. Ces coûts centraux sont payés dans le cadre de l'allocation pour la prestation des services de base, constituée d'une allocation en coûts partagés (80/20), d'une allocation provinciale (100 %) et d'une allocation en coûts partagés (50/50) pour l'administration. Les écarts dans les besoins locaux (par exemple les communautés rurales et éloignées, et la langue) sont comblés grâce à des allocations spéciales qui offrent du financement visant à compléter l'allocation pour la prestation des services de base. Les projets mineurs de réaménagement des immobilisations sont soutenus dans le cadre de l'allocation pour le réaménagement des immobilisations.

De plus, la province alloue aux petites installations de distribution d'eau des fonds devant servir à leur entretien ainsi qu'à mener des analyses régulières de l'eau courante. En plus, elle rembourse aux CADSS sa part des coûts liés aux territoires non érigés en municipalité.

Le financement des programmes de soutien à la famille est compris dans les ententes de services des programmes de services de garde d'enfants et de soutien à la famille dans une allocation distincte associée à une **enveloppe** budgétaire précise. En vue du maintien d'un statu quo modifié dans la gestion des programmes, les fonds des programmes de soutien à la famille continueront d'être calculés en fonction des allocations passées du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse (MSEJ) et ne devront être versés que dans le cadre de ces programmes (c.-à-d. qu'aucune marge de manœuvre n'est possible entre les allocations des programmes de services de garde d'enfants et de soutien à la famille).

En 2015, les GSMR et les CADSS recevront des fonds pour l'augmentation salariale du personnel des services de garde d'enfants et la subvention d'aide provinciale aux services de garde en milieu familial (SASGMF). Les fonds d'augmentation salariale et la subvention d'aide provinciale aux services de garde en milieu familial (SASGMF) constituent une enveloppe distincte; les GSMR et les CADSS, de même que les exploitants de services de garde d'enfants ne doivent s'en servir que dans un but déterminé (par exemple d'augmenter le salaire du personnel des

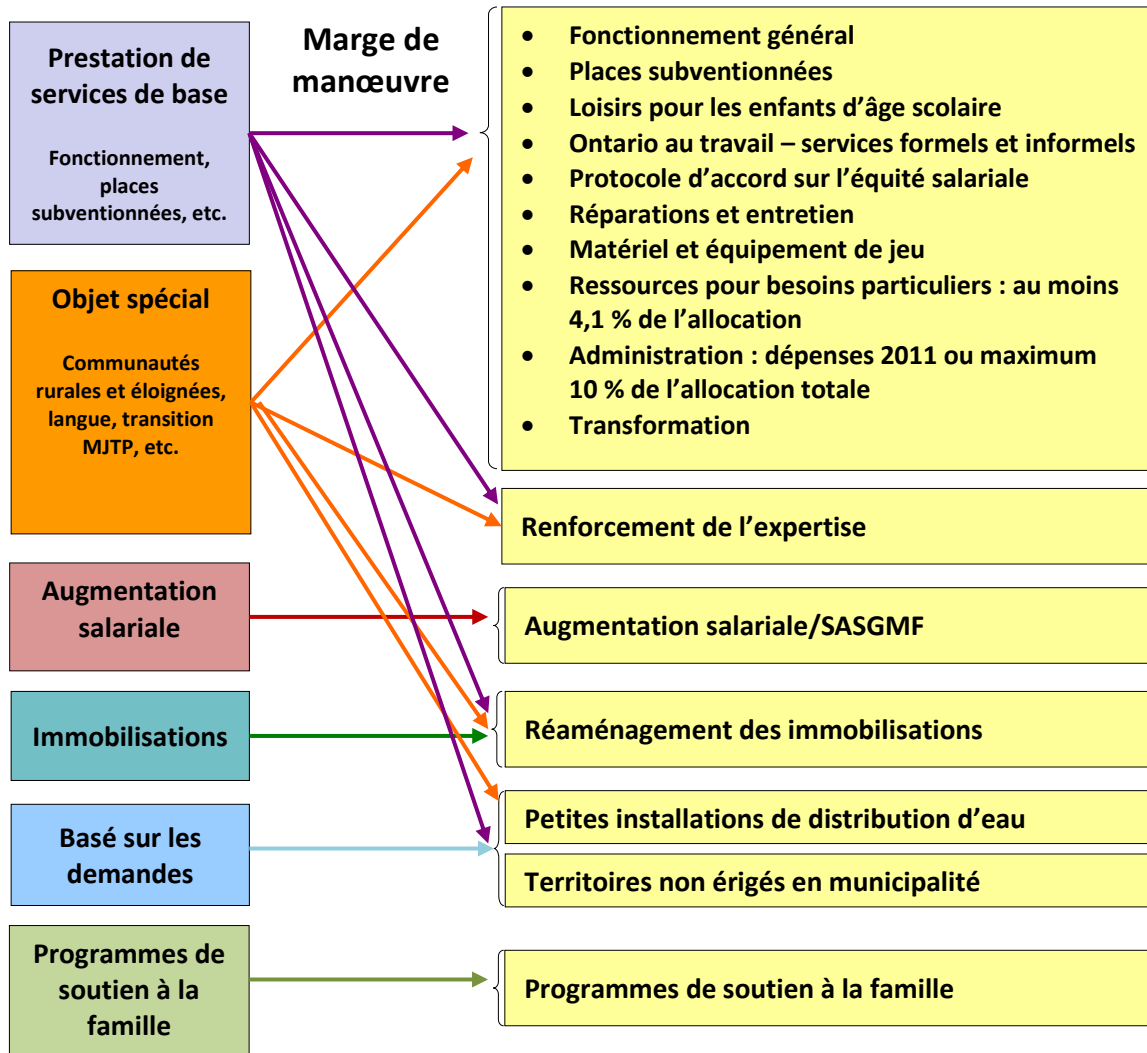
¹ La formule ne sera mise à jour qu'avant la publication des ententes; les allocations ne seront pas rajustées en cours d'année lorsque de nouvelles données pourront être obtenues.

services de garde d'enfants admissible). Toute somme qui ne sera pas utilisée à cette fin sera récupérée par le ministère. Les GSMR et les CADSS ne peuvent pas transférer de fonds entre leur allocation régulière de garde d'enfants et leur allocation pour l'augmentation salariale et la subvention d'aide provinciale aux services de garde en milieu familial (SASGMF). Consultez la section 3, *Prestation des services de base*, pour de plus amples renseignements sur l'augmentation salariale.

Le tableau ci-dessous illustre les trois principaux éléments d'**allocation** de la formule de financement : prestation des services de base, allocation à objet spécial et immobilisations de garde d'enfants. Le tableau comprend aussi 16 catégories de dépenses et de programmes : fonctionnement général, places subventionnées, loisirs pour les enfants d'âge scolaire, Ontario au travail, équité salariale, réparations et entretien, matériel et équipement de jeu, ressources pour besoins particuliers (RBP), administration, transformation, renforcement de l'expertise, augmentation salariale/SASGERP, réaménagement des immobilisations, petites installations de distribution d'eau, territoires non érigés en municipalité et programmes de soutien à la famille.

Mécanisme d'allocation

Catégories de dépenses et de programmes



* Les politiques de marge de manœuvre financière pour le réaménagement des immobilisations et le report des immobilisations ne peuvent être combinées. Seule l'allocation des fonds pour le réaménagement des immobilisations **originale** pour l'exercice en cours peut être reportée. Voir la section 5 pour de plus amples renseignements.

Les GSMR et les CADSS disposent d'une entière liberté pour verser leurs allocations dans la catégorie de dépenses ou de programmes de leur choix, sauf si l'allocation est associée à une enveloppe budgétaire précise ou vise un objectif précis (par exemple l'augmentation des salaires, le renforcement de l'expertise, le réaménagement des immobilisations et les programmes de soutien à la famille). Des renseignements supplémentaires concernant la marge de manœuvre financière se trouvent à la section 2 de la présente ligne directrice, *Exigences en matière de pratiques administratives du ministère*.

Les prochaines sections offrent un aperçu de chacun des domaines d'allocation. Pour de plus amples renseignements sur la méthode d'allocation, veuillez consulter le *Document technique sur la formule de financement des services de garde de 2015*, qui sera sur [le site Web de la Direction de l'analyse et de la responsabilité financières](#) en janvier.

PRESTATION DES SERVICES DE BASE

L'allocation de fonds pour la prestation des services de base vise à soutenir l'accessibilité aux programmes de services de garde d'enfants agréés qui favorisent le développement sain des enfants, à offrir des places subventionnées aux familles admissibles afin qu'elles aient accès à des services de garde d'enfants agréés, à des programmes de loisirs approuvés et à des programmes de jour prolongé, et à soutenir les enfants aux besoins particuliers qui participent à ces programmes.

Afin de soutenir l'accès à des services de garde d'enfants pour les enfants et les familles dans le besoin, les allocations pour la prestation des services de base doivent être privilégiées pour les dépenses liées aux places subventionnées, à Ontario au travail et aux RBP.

Pour de plus amples renseignements sur la façon que ces fonds sont alloués, consultez le *Document technique sur la formule de financement des services de garde de 2015* lors de sa diffusion en janvier.

ALLOCATIONS À OBJET SPÉCIAL

Le financement à objet spécial comporte deux volets d'allocation :

1. Les allocations qui sont des améliorations pour l'allocation des services de base et qui visent à répondre aux demandes de prestation de services uniques. Il s'agit des allocations liées aux communautés rurales et éloignées, à la langue, aux Autochtones, au coût de la vie et à la transition vers la maternelle et le jardin d'enfants à temps plein, aux territoires non érigés en municipalité ainsi qu'aux petites installations de distribution d'eau.
2. Les allocations qui s'harmonisent avec les priorités du ministère visant à soutenir, à compléter ou à transformer la prestation des services de garde d'enfants, soit la transformation, le renforcement de l'expertise ainsi que les réparations et l'entretien.

Veuillez noter que le calcul des fonds versés aux GSMR et aux CADSS en fonction des données sur les services aux communautés rurales et éloignées a été révisé. Pour de plus amples renseignements sur le calcul à jour, consultez le *Document technique sur la formule de financement des services de garde de 2015*.

RÉAMÉNAGEMENT DES IMMOBILISATIONS

L'allocation pour le réaménagement des immobilisations aidera à soutenir les dépenses liées au réaménagement des immobilisations pour la garde d'enfants en ce qui a trait à la transformation des programmes de garde d'enfants visant à accueillir des enfants plus jeunes. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la section 5, qui porte sur les dépenses liées au réaménagement des immobilisations.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PARTAGE DES COÛTS

Pendant près de dix ans, la province de l'Ontario a réalisé des investissements additionnels dans les services de garde d'enfants sans demander de contributions financières supplémentaires aux municipalités. Conformément à ce principe, la mise en œuvre de la formule de financement des services de garde d'enfants n'exige aucun autre partage des coûts de la part des municipalités. Il n'y aura donc aucune augmentation des exigences en matière de partage des coûts en 2015, conformément à l'approche utilisée en 2014.

Pour maintenir les exigences en matière de partage des coûts aux niveaux passés (ou en deçà) tout en mettant en œuvre la nouvelle formule de financement et le nouveau cadre de financement, les exigences en matière de partage des coûts des allocations pour la garde d'enfants sont les suivantes² :

1. Prestation des services de base
 - Prestation des services de base à 100 % – les dépenses sont entièrement financées par la province.
 - Prestation des services de base partagée – les dépenses sont financées à 80 % par la province et à 20 % par les municipalités.
2. Allocations à objet spécial
 - Les dépenses spéciales sont entièrement financées par la province.
3. Immobilisations pour la garde d'enfants
 - Les dépenses en immobilisations pour la garde d'enfants sont entièrement financées par la province.

Lorsque vous avez recours à la marge de manœuvre d'une allocation à l'autre, le partage des coûts de l'allocation initiale doit être respecté. Par exemple, si vous affectez des fonds de prestation des services de base aux immobilisations durant l'année civile, les exigences du partage des coûts doivent être respectées (80 % provincial et 20 % municipal).

Administration de la garde d'enfants

Le point de référence lié aux dépenses d'administration correspondra à un maximum de 10 % de l'allocation totale des GSMR et des CADSS pour la garde d'enfants, moins les fonds versés aux territoires non érigés en municipalité et l'augmentation salariale. Veuillez prendre note que le maximum de 10 % comprend le montant du partage des coûts moitié-moitié des GSMR ou des CADSS qui est prévu dans leur calendrier budgétaire.

Les GSMR et les CADSS recevront une allocation de fonds d'administration distincte pour soutenir la mise en œuvre de l'augmentation salariale. Cette allocation correspondra à 10 % de leur allocation prévue. Une subvention ponctuelle leur sera accordée au début de l'hiver 2015 pour l'administration de l'augmentation salariale.

² Les allocations à coûts partagés seront octroyées conformément à la *Loi sur les garderies*, L.R.O. 1990, CHAPITRE D.2 (« *Loi sur les garderies* »), alors que les allocations couvertes à 100 % seront octroyées conformément à la *Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires*, L.R.O. 1990, CHAPITRE M.20 (« *Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires* »).

SECTION 2 : EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRATIQUES ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE

PROCESSUS OPÉRATIONNEL EN MATIÈRE DE PAIEMENTS DE TRANSFERT

APERÇU DU PROCESSUS CONTRACTUEL

Conformément à la directive du gouvernement de l'Ontario sur la responsabilisation en matière de paiements de transfert et aux principes de prudence qui sont de mise pour une bonne gestion budgétaire, les fonds ne peuvent être versés au bénéficiaire qu'une fois que l'entente de services aura été conclue.

Les ententes de services précisant les niveaux de financement ont été transmises aux GSMR et aux CADSS le 20 janvier 2015 et doivent être signées d'ici le 13 mars 2015.

Le processus contractuel comportera trois étapes : la souscription du contrat, le paiement et la production du rapport financier.

SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Les ententes de services conclues entre le ministère et les GSMR et les CADSS :

- énoncent les attentes du ministère ainsi que les modalités et les conditions du financement en vue de veiller à la bonne gestion des fonds, à l'optimisation des ressources et à une administration transparente des sommes découlant des paiements de transfert;
- consignent les droits, les obligations et les responsabilités du ministère, des GSMR et des CADSS, respectivement;
- décrivent les résultats précis et mesurables par rapport aux sommes reçues, les exigences en matière de production de rapports et toute mesure corrective que le gouvernement est en droit d'adopter si les résultats convenus ne sont pas atteints;
- permettent, sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* et d'autres lois connexes, la vérification des informations fournies sur les programmes et les finances par des professionnels indépendants aussi bien que par le vérificateur général de l'Ontario.

RAPPORTS FINANCIERS

Calendrier des rapports financiers

Comme précisés dans le Calendrier des rapports (annexe D de l'entente de services), les GSMR et les CADSS sont tenus de présenter les rapports ci-dessous, selon les dates indiquées, au ministère.

Type de rapport	Date limite
Entente de services	13 mars 2015*
Prévisions budgétaires	31 mars 2015*
Prévisions budgétaires révisées	31 août 2015
États financiers	31 mai 2016

* Automatiquement prolongée si le GSMR ou le CADSS n'obtient pas l'autorisation du conseil municipal avant cette date.

**** REMARQUE :** À compter de 2015, les prévisions budgétaires relatives aux programmes de soutien à la famille ne feront plus l'objet de rapports. Les GSMR et les CADSS qui reçoivent des fonds de ces programmes ne devront communiquer que leurs dépenses connexes et leurs données sur les services dans leurs prévisions budgétaires révisées et leurs états financiers.

Rajustements en cours d'exercice

Selon l'entente de services, le ministère rajuste automatiquement les versements et le droit de subvention qui en découle si les dépenses sont inférieures aux prévisions budgétaires, et ce, à la réception des prévisions budgétaires, des prévisions budgétaires révisées et des états financiers (lorsqu'on indique une sous-utilisation des fonds).

Ces rajustements se produiront dans les cas suivants :

- les niveaux de dépenses, réels ou projetés, indiquent que les GSMR ou les CADSS ne généreront pas d'allocation au niveau indiqué avant le début de l'année civile;
- sur examen, le ministère s'aperçoit que les niveaux de dépenses prévus devraient être rajustés de manière à allouer un montant plus représentatif des dépenses réelles engagées lors d'exercices antérieurs et plus conformes aux tendances et aux attentes pour l'année civile en cours. Le processus se déroule dans le cadre d'entretiens entre le ministère, les GSMR et les CADSS.

Le ministère a modifié sa politique de paiement des immobilisations. Les montants définis par un GSMR ou un CADSS comme étant destinés au report d'immobilisations seront payés l'exercice suivant (soit l'exercice pendant lequel les dépenses d'immobilisations ont été engagées). Le paiement correspondra aux dépenses d'immobilisations engagées pendant l'exercice en cours seulement.

POLITIQUE SUR LA PRODUCTION TARDIVE DE RAPPORTS

Le ministère reconnaît que la majorité des GSMR et des CADSS fournissent leurs ententes de services signées, états financiers et l'information connexe à jour dans les délais prescrits. La procédure expliquée ci-dessous, à suivre lorsqu'un rapport est produit tardivement, vise à s'assurer que le ministère possède l'information nécessaire pour assumer la responsabilité des fonds publics. Le ministère continuera d'aider ses GSMR et CADSS à produire leurs documents financiers en temps opportun en communiquant avec les bureaux régionaux ainsi qu'en leur offrant de la formation et des ressources. À partir du 1^{er} janvier, 2015 la politique suivante sur la production tardive de rapports sera mise en œuvre.

1. Politique sur la production tardive d'ententes de services signées
 - Si le ministère n'a toujours pas reçu d'entente de services signée six mois après la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat (à savoir le 1^{er} juillet 2015, à moins qu'une prolongation ait été accordée), il n'enverra plus de paiements au GSMR ou au CADSS concerné avant d'avoir reçu l'entente signée.
2. Politique sur la production tardive des rapports financiers, y compris :
 - Prévisions budgétaires;
 - prévisions budgétaires révisées;
 - états financiers.

Si un GSMR ou un CADSS présente un rapport après la date limite, le ministère prendra les mesures suivantes jusqu'à la réception du rapport :

- Si le rapport n'est pas reçu par le ministère dans les 30 jours suivant l'échéance, le ministère informera le GSMR ou le CADSS que le rapport est en retard.
- Après 31 jours, les versements mensuels seront réduits de 50 %. Le ministère discutera avec le GSMR ou le CADSS de sa difficulté à fournir l'information nécessaire et lui offrira son aide.

Une fois que les rapports sont présentés conformément à ses exigences, le ministère reprendra le processus de paiement mensuel normal et inclura, dans le versement mensuel, le montant total retenu jusque-là.

Lorsqu'un GSMR ou un CADSS est en retard dans la production d'un rapport financier, le ministère a le pouvoir discrétionnaire de ne pas lui verser de fonds pour la prochaine année civile.

OBJECTIFS DES SERVICES ET OBJECTIFS FINANCIERS

Conformément à la directive sur la responsabilisation en matière de paiements de transfert, il existe des objectifs de services, appelés objectifs des services contractuels, liés à l'entente de services sur la garde d'enfants visant à appuyer la responsabilisation et à faciliter le recouvrement des fonds. Ces objectifs, qui sont au nombre de trois, sont une compilation de

trois catégories de frais et de données sur les services liés aux places subventionnées, à Ontario au travail et aux RBP. Il n'y a aucun objectif à atteindre pour les services contractuels en ce qui a trait aux programmes de soutien à la famille en 2015.

Les GSMR et les CADSS sont tenus d'établir, en collaboration avec le ministère et pour chaque année civile, des objectifs de services contractuels qui reflètent la demande et les priorités locales. De plus, ces objectifs sont inclus dans l'entente de services sur la garde d'enfants pour l'année contractuelle en cours.

L'objectif énoncé dans le tableau 1.1 du Système d'information sur le financement de l'éducation (SIFE) ne s'applique qu'aux objectifs atteints uniquement grâce au financement provincial et au partage requis des coûts avec les municipalités. Le tableau 1.2 s'applique à davantage d'objectifs, à savoir aux objectifs atteints grâce à toutes les sources de financement (le partage requis des coûts avec les municipalités, les fonds supplémentaires aux municipalités, les frais assumés par les parents, etc.).

Si le GSMR ou le CADSS n'atteint pas chacun des trois objectifs de services contractuels par 10 % ou plus et 10 enfants ou plus, le droit de subvention et les versements du bénéficiaire seront réduits de 1 % afin de refléter le manque de productivité à ce chapitre. Cet ajustement financier ponctuel sera effectué après l'examen des états financiers par le ministère.

Par exemple :

Un GSMR ou un CADSS qui a établi un objectif de service de 70 enfants, mais a offert ce service à 61 enfants selon ses soumissions SIFE, a atteint son objectif de service.

Il manque neuf enfants par rapport à l'objectif.

Ce nombre équivaut à 12 % (9 enfants manquants pour 70 enfants déclarés comme objectif de service).

Dans ce scénario, l'objectif de service a été atteint parce qu'il manque moins de 10 enfants.

Un GSMR ou un CADSS qui a établi un objectif de service de 70 enfants, mais a offert ce service à 60 enfants selon ses soumissions SIFE, n'a pas atteint son objectif de service.

Il manque dix enfants par rapport à l'objectif.

Ce nombre équivaut à 14 % (10 enfants manquants pour 70 enfants déclarés comme objectif de service).

Dans ce scénario, l'objectif de service n'a pas été atteint parce qu'il manque 10 enfants ET que cela représente un pourcentage de plus de 10%.

Les objectifs des services contractuels sont surveillés par le ministère selon un processus en trois étapes :

1. le ministère examinera les prévisions budgétaires révisées, le rapport sur les écarts et le plan d'action du bénéficiaire;
2. le ministère rencontrera le bénéficiaire pour examiner ces objectifs s'il apparaît, d'après les prévisions budgétaires révisées, que les trois objectifs des services contractuels ne seront pas atteints;

- le ministère procédera à un recouvrement unique des fonds si les objectifs des services contractuels ne sont pas atteints d'ici la fin de l'année comme il sera indiqué au ministère dans les états financiers.

Les objectifs de services doivent être conformes à l'orientation stratégique du ministère ainsi qu'aux priorités communautaires; la marge de manœuvre financière doit améliorer les résultats des clients et des services.

Les enfants qui ont des places subventionnées dans le cadre de programmes de loisirs ou de programmes garde d'enfants avant ou après l'école doivent être inclus dans les objectifs des services contractuels relatifs à ces places. Les enfants qui reçoivent des fonds pour des services de garde d'enfants dans le cadre du programme Ontario au travail doivent être comptés dans ce programme, peu importe le type de programme auquel ils sont inscrits. Les enfants qui reçoivent du soutien sous forme de fonds pour les RBP doivent être comptés dans l'objectif des services contractuels relatifs aux RBP. Un enfant qui a une place subventionnée et qui reçoit du soutien sous forme de fonds pour les RBP doit être compté dans les deux objectifs des services contractuels puisqu'il reçoit du soutien de deux programmes différents.

Les GSMR et les CADSS feront état, au moyen du tableau 1.2 de leurs rapports sur les prévisions budgétaires, les prévisions budgétaires révisées et les états financiers, de toute donnée sur les services normale qui n'est pas incluse dans les objectifs des services contractuels. Le Tableau 1.2 doit mettre en évidence les données sur les niveaux de service atteints pour toutes les sources de financement (c.-à-d.. le partage requis des coûts avec les municipalités, les fonds supplémentaires des municipalités et les frais assumés par les parents). Les objectifs des services contractuels seront automatiquement inscrits dans le champ approprié du SIFE, après décision des GSMR ou des CADSS.

Objectifs des services contractuels (financement provincial et partage requis des coûts avec les municipalités)			
Objectif	Catégorie de frais	Objectif contractuel	Description
1	Places subventionnées	Nombre moyen mensuel d'enfants ayant reçu des services	Nombre moyen mensuel de poupons, de bambins, d'enfants d'âge préscolaire, de la maternelle, du jardin d'enfants et d'âge scolaire ainsi que d'enfants dans les programmes de loisirs
2	Ressources pour besoins particuliers	Nombre moyen mensuel d'enfants ayant reçu des services	Nombre moyen mensuel d'enfants de la naissance au jardin d'enfants et d'âge scolaire
3	Ontario au travail	Nombre moyen mensuel d'enfants ayant reçu des services (formels et informels)	Nombre moyen mensuel de poupons, de bambins, d'enfants d'âge préscolaire, de la maternelle, du jardin d'enfants et d'âge scolaire

RAPPORTS SUR LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

Les prévisions budgétaires permettent aux GSMR et aux CADSS de déterminer le niveau de prestation de services, ainsi que les dépenses et les recettes qui y sont associées pour l'exercice à venir, qui s'étend de janvier à décembre. La date limite pour présenter les prévisions budgétaires est le 31 mars 2015.

RAPPORTS SUR LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES RÉVISÉES

Les prévisions budgétaires révisées permettent aux GSMR et aux CADSS de surveiller en cours d'exercice le rendement par rapport aux objectifs de services et aux objectifs financiers. Elles sont présentées au ministère sur une base annuelle par chacun des GSMR et des CADSS. Le rapport couvre la période se terminant le 30 juin et contient des prévisions de dépenses et des données sur les services jusqu'au 31 décembre. La date limite pour présenter ce rapport est le 31 août 2015.

RAPPORTS D'ÉTATS FINANCIERS

Le rapport d'états financiers représente le rendement des GSMR ou des CADSS par rapport à leurs objectifs financiers et de services pour l'année. Il doit être présenté dans les cinq mois suivant la fin d'exercice pour les GSMR ou les CADSS, soit au plus tard le 31 mai, et doit comporter les cinq éléments suivants :

1. Les états financiers vérifiés du GSMR ou du CADSS.
2. Une lettre de recommandation produite par les vérificateurs externes après la vérification. S'il est impossible de fournir la lettre, une confirmation par écrit qui en explique la raison.
3. Un rapport de vérification spéciale* qui présente les dépenses ventilées et les autres restrictions liées au financement par le ministère et présentées dans la ligne directrice.
4. Une soumission SIFE active.
5. Deux copies signées des trois documents suivants imprimés à partir de la soumission SIFE active des états financiers de 2014 :
 - a) page couverture
 - b) page de calcul du droit de subvention
 - c) rapport d'explication (Voir la section *Rapports sur les écarts*)

* Le rapport de vérification spéciale doit permettre la vérification indépendante des données versées dans le SIFE. Des gabarits Word et Excel seront fournis ultérieurement.

RAPPORTS SUR LES ÉCARTS

Les rapports sur les écarts sont exigés pour les écarts importants constatés en ce qui a trait aux prévisions budgétaires révisées et aux états financiers. Les GSMR et les CADSS seront tenus de signaler tout écart important, d'en expliquer les causes et les effets sur le personnel et les services et de fournir un plan d'action qui fera partie intégrante des rapports financiers.

Écarts

Les écarts importants sont définis comme suit :

- À Prévisions budgétaires révisées : un rapport sur les écarts sera requis si le montant de la catégorie des dépenses majeures est inférieur ou supérieur d'au moins 10 % et d'au

moins 25 000 \$ à celui de la catégorie des dépenses prévues.

- À États financiers : un rapport sur les écarts sera requis si le montant de la catégorie des dépenses majeures est inférieur ou supérieur d'au moins 10 % et d'au moins 25 000 \$ à celui de la catégorie des dépenses prévues révisées.
- Pour les objectifs des services contractuels, un rapport sur les écarts sera requis si les données sur les services sont inférieures ou supérieures aux objectifs établis d'au moins 10 % et d'au moins dix enfants. Vous trouverez des exemples à la page 15.

Écart important

	Rapport sur les écarts
<u>Catégorie de dépenses importantes</u>	+/- 25 000 \$ et 10 %
<u>Données sur les objectifs des services contractuels</u>	+/- 10 % et +/- 10 enfants

Exceptions aux rapports sur les écarts

Lorsqu'un financement additionnel sera annoncé, à la suite d'une soumission des prévisions budgétaires dans le SIFE, une nouvelle méthode sera mise en place afin de permettre aux GSMR et aux CADSS de fournir leur rapport sur les écarts en tenant compte de l'allocation révisée du financement et d'une augmentation des dépenses.

PAIEMENT

Calendrier budgétaire

Le calendrier budgétaire (annexe B de l'entente de services) décrit la subvention destinée aux GSMR et aux CADSS. En règle générale, la subvention est versée en 12 paiements. Bien que les versements pour chaque année civile ne doivent débiter qu'une fois que l'entente de services est signée par le ministère et par le GSMR ou le CADSS, le ministère pourra continuer à effectuer des versements selon les prévisions budgétaires révisées pour l'année civile antérieure en attendant la réception de l'entente de services signée et des prévisions budgétaires pour la nouvelle année civile.

Modalités de paiement

Les pourcentages des versements mensuels seront basés sur le total des subventions de 2015* :

Janvier*	8,3 %
Février*	8,3 %
Mars*	8,4 %
Avril*	8,3 %

Mai	8,3 %
Juin	8,4 %
Juillet	8,3 %
Août	8,3 %
Septembre	8,4 %
Octobre	8,3 %
Novembre	8,3 %
Décembre	8,4 %

* Il est possible que, jusqu'à la réception de l'entente de services signée, les paiements soient fondés sur les prévisions budgétaires révisées de l'année précédente. Le ministère rajuste automatiquement les versements et le droit de subvention qui en découle si les dépenses sont inférieures aux soumissions financières (lorsqu'on indique une sous-utilisation des fonds).

Selon les dispositions de l'entente de services :

Le versement mensuel original sera rajusté afin de correspondre à l'allocation 2015 à la réception de l'entente signée et lorsque les prévisions budgétaires seront prêtes.

Selon les prévisions budgétaires :

Les analystes financiers du ministère réviseront les prévisions budgétaires des GSMR et des CADSS dont la date d'échéance est le 31 mars 2015. Après examen des prévisions par le personnel du ministère, les versements pour 2015 seront rajustés selon le droit de subvention des prévisions budgétaires indiquées dans le SIFE. Si le montant du droit de subvention des prévisions budgétaires dans le SIFE diffère de celui de l'entente de services, les versements déjà effectués jusque-là seront rajustés pour correspondre au droit de subvention des prévisions budgétaires indiqué dans le SIFE.

Selon les prévisions budgétaires révisées :

Si le montant du droit de subvention indiqué dans les prévisions budgétaires révisées, à soumettre dans le SIFE au plus tard le 31 août 2015, diffère de celui des prévisions budgétaires, le versement du mois d'octobre sera rajusté pour correspondre à 10/12^e du droit de subvention moins le montant total des paiements effectués jusque-là en 2015. Les paiements mensuels suivants correspondront aux pourcentages du versement mensuel susmentionné multiplié par le droit de subvention indiqué dans les prévisions budgétaires révisées soumises dans le SIFE.

Selon les états financiers :

Si le droit de subvention calculé dans les états financiers déposés par les GSMR et les CADSS dépasse le montant total payé jusque-là, l'écart sera versé au bénéficiaire après examen des états financiers par l'analyste financier. Toutes sommes dues de la part du GSMR ou du CADSS au ministère seront déduites d'un versement à venir. Le GSMR ou le CADSS n'a pas à émettre un chèque pour le montant récupérable.

MARGE DE MANŒUVRE FINANCIÈRE

Services de garde d'enfants

Afin de moderniser la méthode de financement des services de garde d'enfants, le gouvernement a créé une nouvelle approche plus transparente qui répondra à la demande de services, aidera à stabiliser les frais et améliorera la fiabilité des services de garde afin de mieux appuyer les exploitants de services de garde et les parents.

Conformément à la nouvelle formule, le financement des services de garde d'enfants est maintenant divisé en trois allocations :

1. Prestation de services de base
2. Allocations spéciales
3. Immobilisations

Dans le cadre de la révision du cadre de financement des services de garde par le ministère, les rapports sur les allocations et sur les frais ont été séparés. Les GSMR et les CADSS ayant davantage de marge de manœuvre pour affecter des fonds aux priorités locales, les allocations et les dépenses ne correspondront plus.

Le financement offert dans le cadre de l'allocation pour la prestation des services de base ainsi que des allocations spéciales ci-dessous peut servir à tout type de dépense (sauf pour les territoires non érigés en municipalité) :

- Langue
- Autochtones
- Coût de la vie
- Communautés rurales et éloignées
- Transition vers la maternelle et le jardin d'enfants à temps plein
- Réparations et entretien
- Transformation

Exceptions à la marge de manœuvre financière pour les services de garde d'enfants

Pour s'harmoniser avec les priorités du ministère en ce qui a trait au soutien de la qualité et à la transformation du secteur des services de garde d'enfants, la marge de manœuvre est limitée pour certaines allocations :

- Renforcement de l'expertise : il est possible de transférer des fonds dans le renforcement de l'expertise, mais non l'inverse.
- Petites installations de distribution d'eau : il est possible de transférer des fonds dans les petites installations de distribution d'eau, mais non l'inverse.
- Réaménagement d'immobilisations : il est possible de transférer des fonds dans le réaménagement des immobilisations, mais non l'inverse.
- Territoire non érigé en municipalité : il s'agit d'un programme basé sur les demandes. Les allocations et les versements seront rajustés pour refléter les demandes faites dans le cadre de ce programme. Il est impossible de réaffecter des fonds en provenance ou à destination de ce programme.

- Augmentation salariale – ceci est une allocation distincte. Il est impossible de réaffecter des fonds en provenance ou à destination de ce programme.

Programmes de soutien à la famille

Le financement destiné aux programmes de soutien à la famille est versé selon des codes d'identification (p. ex. A462 – Centres de développement de la petite enfance de l'Ontario), lesquels correspondent au type de soutien à la famille. L'annexe B de l'entente de services décrit les codes d'identification utilisés et le montant du financement connexe. Voici les codes d'identification des programmes de soutien à la famille :

- A462 – Centres de développement de la petite enfance de l'Ontario
- A466 – Coordonnateur, coordonnatrice de l'analyse des données
- A525 – Développement de la petite enfance – Planification
- A386 – Agents de prestations – Centres de documentation

Marge de manœuvre en cours d'exercice

Les GSMR et les CADSS ont la possibilité de transférer en cours d'exercice des fonds entre différents postes indiqués par les codes d'identification se trouvant à l'annexe C de leur entente de services. Cette marge de manœuvre devrait être utilisée pour répondre aux besoins des services et composer avec le volume de travail en conformité avec les critères de marge de manœuvre financière décrits ci-après. Les GSMR et les CADSS doivent mentionner les transferts de financement dans les rapports financiers appropriés.

Pour utiliser cette marge de manœuvre financière, les GSMR et les CADSS doivent respecter les critères suivants :

- **Orientation et priorités des politiques et programmes** – la prestation des services doit être effectuée de la manière la plus efficace, efficiente et abordable possible. Les niveaux de service doivent correspondre aux priorités communautaires. La marge de manœuvre financière doit améliorer les résultats des clients et des services.
- **Politiques et lignes directrices sur le financement** – on ne peut faire de rajustement permanent entre les codes d'identification. Un rajustement entre les codes d'identification n'est valide que pour l'année civile en cours.

Des fonds peuvent être transférés entre les codes d'identification suivants :

- Efficacité des programmes – Coordonnateur, coordonnatrice de l'analyse des données (A466)
- Centres de développement de la petite enfance de l'Ontario (A462)
- Développement de la petite enfance – Planification (A525)
 - La marge de manœuvre est entière pour la planification courante du développement de la petite enfance;

- La marge de manœuvre est limitée pour la planification du développement de la petite enfance autochtone; des fonds peuvent être transférés vers cette partie du code d'identification, mais pas à partir de celui-ci.

Des fonds ne peuvent être transférés à partir du code d'identification suivant, ni vers celui-ci :

- Agents de prestation – Centres de documentation (A386)

Il est à noter qu'aucune marge de manœuvre n'est possible entre les allocations des programmes de services de garde d'enfants et de soutien à la famille.

Besoins du réseau – Services de garde d'enfants

En général, les GSMR et les CADSS auraient déjà dû être en mesure de faire état de la majeure partie de leurs dépenses passées liées aux besoins du système en les incluant dans les dépenses liées au fonctionnement général, au renforcement de l'expertise ainsi qu'au matériel et à l'équipement de jeu.

Étant donné que certains GSMR et CADSS pourraient devoir procéder à une mise en œuvre graduelle concernant les services financés pour certains autres besoins du système, le ministère continuera de permettre cette pratique en 2015. Les GSMR et les CADSS peuvent comptabiliser les frais pour les besoins du système dans la catégorie « Divers » dans le SIFE, pourvu qu'ils aient consulté leur conseillère en services de garde d'enfants et que les deux parties s'entendent pour dire que les dépenses n'entrent dans aucune autre catégorie. Les dépenses ne peuvent pas dépasser les dépenses liées aux besoins du système de 2012. De plus, les GSMR et les CADSS ne doivent consacrer de fonds à aucune nouvelle dépense ni à aucun nouveau programme liés aux besoins du système.

À titre de référence, vous trouverez ci-dessous les anciennes directives provinciales sur les besoins du système :

Les GSMR ou CADSS qui sont en mesure de prouver qu'ils pourront maintenir les places de garde d'enfants créées dans le cadre du programme Meilleur départ par l'entremise des places subventionnées, des subventions salariales, des ressources pour besoins particuliers et des frais d'administration (dont le financement est maintenant assuré par des allocations pour la prestation des services de base et des allocations à objet spécial) peuvent demander au ministère de leur permettre d'allouer les fonds supplémentaires à l'appui de ces places. Ces fonds supplémentaires pourraient par exemple viser des activités connexes à l'apprentissage et à la garde des jeunes enfants, y compris des activités portant sur la qualité des services, la formation du personnel ou une meilleure accessibilité des services dans les régions rurales et les régions du Nord grâce à des mesures visant le transport. Ces activités sont soumises à l'approbation préalable du ministère.

Le ministère continuera à collaborer avec les GSMR et les CADSS ayant des antécédents en matière de consignation des frais liés aux besoins du système dans le but de financer des

solutions durables concernant les besoins communautaires. Il pourrait collaborer avec d'autres ministères et partenaires communautaires, concernant notamment les efforts liés aux programmes de soutien à la famille.

MÉTHODE DE COMPTABILITÉ

Conformément à la présente ligne directrice, les GSMR et les CADSS sont tenus de faire état de leurs dépenses et de leurs recettes à l'aide de la méthode de la comptabilité d'exercice modifiée.

Méthode de la comptabilité d'exercice modifiée

La méthode de la comptabilité d'exercice modifiée requiert l'ajout de charges à payer à court terme aux dépenses normales de fonctionnement, afin de déterminer les résultats de fonctionnement pour une période donnée. Les charges à payer sont ajoutées aux dettes, généralement dans les 30 jours précédant la fin de l'exercice. Les charges à payer à court terme sont ajoutées aux dettes ou aux créances, généralement dans les 30 jours précédant la fin de l'exercice. Les dépenses qui seraient amorties avec la méthode de la comptabilité d'exercice intégrale doivent plutôt être considérées comme des dépenses avec la méthode de la comptabilité modifiée, et être incluses dans le budget de l'exercice pendant lequel les biens et services ont été reçus.

Les dépenses engagées une fois par année (par exemple les assurances) doivent être traitées de la même façon chaque exercice.

Les opérations sans effet sur la trésorerie ne sont pas reconnues, puisque ces dépenses ne constituent pas des décaissements associés à la période courante³.

DÉPENSES ADMISSIBLES ET INADMISSIBLES

Les dépenses jugées raisonnables et nécessaires pour la prestation de services subventionnés par le ministère peuvent être incluses dans le calcul du droit de subvention. Ces dépenses doivent être justifiées par des preuves documentaires acceptables qui sont conservées pour une période d'au moins sept ans.

Toutes les dépenses découlant de transactions qui n'ont pas été effectuées sans lien de dépendance avec les GSMR ou les CADSS (transactions effectuées par deux parties qui

³ Les opérations sans effet sur la trésorerie comprennent :

- a) les provisions pour les dépenses liées aux régimes de retraite;
- b) les provisions pour les congés de maladie non utilisés et les règlements salariaux;
- c) les provisions pour les réparations et l'entretien;
- d) les provisions pour les créances irrécouvrables;
- e) les provisions pour les services juridiques;
- f) les provisions pour les amortissements.

Les paiements connexes sont toutefois admissibles.

n'agissent peut-être pas indépendamment l'une de l'autre parce qu'elles entretenaient déjà une relation avant) ne sont admissibles que lorsque la juste valeur marchande a été respectée.

Les dépenses qui ne servent pas directement à soutenir la prestation de services de garde d'enfants sont inadmissibles et comprennent :

1. les intérêts des prêts de fonctionnement;
2. les frais de l'adhésion du personnel à des organisations professionnelles;
3. l'impôt foncier;
4. les dépenses engendrées par les collectes de fonds;
5. les dons à des établissements ou à des organismes de bienfaisance;
6. les primes, les cadeaux et les allocations;
7. les emprunts pour immobilisations;
8. le financement hypothécaire;
9. les fonds de réserve.

VÉRIFICATION (NOUVEAU)

La vérification est la pierre angulaire d'une bonne gouvernance de la fonction publique. Elle permet de déterminer objectivement si les ressources publiques sont gérées efficacement et de façon responsable en vue d'atteindre les résultats visés.

La vérification sert à plusieurs fins :

- elle aide les organisations à satisfaire leur obligation de rendre compte;
- elle permet de cerner les non-conformités et les mesures correctives à prendre pour améliorer les activités;
- elle met l'accent sur les bonnes pratiques;
- elle permet de définir les tendances et les nouvelles difficultés.

Le ministère de l'Éducation a élaboré une stratégie de vérification pour les GSMR et les CADSS qui entrera en vigueur en 2015. Elle comprend un examen du respect d'exigences particulières (y compris de règlements, de lignes directrices, de politiques et de directives) par les GSMR et les CADSS. On appelle ce type d'examen une vérification de la conformité.

Objectifs de la vérification de la conformité

- Renforcer la responsabilisation dans le secteur de la garde d'enfants
- Veiller à ce que les dépenses et les données sur les services servant au calcul du droit de subvention soient consignées correctement dans le SIFE
- Gérer les risques financiers importants cernés dans les rapports de vérification précédents et qui demeurent aujourd'hui
- Recueillir sur le terrain des renseignements sur les données, valider ou renforcer les processus actuels et éclairer les directives politiques futures
- Connaître les pratiques exemplaires qui favoriseront l'amélioration continue du secteur

Étendue de la vérification

La vérification sera axée principalement sur les places subventionnées, mais pourra aussi porter sur d'autres éléments. Les programmes de soutien à la famille sont exclus de la phase initiale de la vérification.

Stratégie de vérification

La stratégie de vérification sera mise en œuvre par étapes à compter de 2015. D'autres renseignements seront fournis au secteur dès que possible.

PRATIQUES ADMINISTRATIVES POUR TRAITER AVEC LES FOURNISSEURS DE SERVICES

NORMES ET EXIGENCES

Les GSMR et les CADSS doivent :

- s'assurer que les fonds sont utilisés conformément à l'entente de services et aux politiques, aux procédures et aux lignes directrices du ministère;
- surveiller chaque année l'utilisation faite par les fournisseurs de services des fonds;
- effectuer le rapprochement en ce qui concerne l'utilisation des fonds par les fournisseurs de services et recouvrer des fonds au besoin.

Les GSMR et les CADSS doivent aussi avoir en place des politiques et des modalités leur permettant de remplir toutes leurs obligations en ce qui concerne la présentation de rapports au ministère. Cette responsabilité s'applique tant aux fournisseurs de services auprès desquels des GSMR et des CADSS ont acheté des services qu'aux services exploités directement par des GSMR et des CADSS. De plus, les politiques et les modalités financières peuvent faire l'objet d'un examen par le ministère.

RAPPROCHEMENT

Les GSMR et les CADSS doivent se doter d'un processus de rapprochement global avec les fournisseurs de services. Ce processus leur permettra d'effectuer le rapprochement des subventions versées et des dépenses réelles, de contribuer au recouvrement des fonds non utilisés (voir ci-dessous) et de fournir les documents nécessaires à la vérification. Le processus de rapprochement des GSMR ou des CADSS doit être consigné par écrit et conservé, et il peut faire l'objet d'un examen par le ministère.

RECOUVREMENTS

Les fonds non utilisés relevés doivent être recouverts auprès des fournisseurs de services dans les deux ans suivant la découverte de la demande. Ces fonds doivent être classés comme des recettes de compensation dans le SIFE dans l'année où les fonds n'ont pas été utilisés (p. ex., si les fonds non utilisés correspondent à l'année civile 2012, alors votre soumission 2012 dans SIFE doit être ajustée pour refléter le recouvrement). Communiquez avec votre analyste financier au ministère une fois que les fonds ont été recouverts afin de mettre à jour la soumission SIFE pertinente et d'obtenir son appui dans ce processus.

IMMOBILISATIONS MAJEURES

Les GSMR et les CADSS sont tenus d'aviser le ministère de toute vente, de tout transfert ou de toute rénovation d'un bien associé à la garde d'enfants ou à un programme de soutien à la famille pour lequel le gouvernement a versé des fonds d'immobilisations dans le passé.

SECTION 3 : PRESTATION DES SERVICES DE BASE

FRAIS LIÉS AUX PLACES SUBVENTIONNÉES

OBJET

Les services de garde d'enfants contribuent de manière cruciale à favoriser le développement sain des enfants, et les aident à atteindre leur plein potentiel. Ils offrent un soutien essentiel à de nombreux parents, les aidant à concilier obligations professionnelles et familiales et à s'intégrer à la population active, à poursuivre des études ou même à suivre une formation.

ADMISSIBILITÉ

Les places subventionnées pour les familles admissibles dépendent de la disponibilité des fonds de subvention au sein du budget des GSMR et des CADSS et du nombre de places disponibles au sein d'un programme de garde d'enfants.

Bénéficiaires du programme Ontario au travail

Les participants au programme Ontario au travail ainsi que d'autres bénéficiaires de l'aide sociale sont jugés automatiquement admissibles et n'ont pas besoin de faire évaluer leurs revenus. Pour être admissibles à une subvention, les parents doivent participer à des activités d'aide à l'emploi approuvées, à moins que l'enfant ou les parents aient un besoin particulier ou que l'enfant ait un besoin social.

Conformément aux Directives du programme Ontario au travail, le programme Expérience, poursuite et reprise des études pour les parents (programme EXPRESS) est une stratégie ciblée du programme Ontario au travail qui permet aux jeunes parents bénéficiaires de l'aide sociale de profiter d'une aide financière pour la garde de leurs enfants et d'obtenir de l'aide sous d'autres formes afin d'achever leurs études secondaires et d'acquérir des compétences parentales. Les participants à ce programme ont accès à des places subventionnées leur permettant de participer aux activités prévues dans leurs plans de services individuels.

Des plans de transition personnalisés doivent être établis pour les bénéficiaires de l'aide sociale, afin d'assurer la continuité des services de garde de l'enfant. Lorsqu'un bénéficiaire de l'aide sociale obtient un emploi à temps plein et cesse de recevoir des prestations, le soutien à la garde d'enfants reste disponible tant que ce parent y est admissible en vertu de l'évaluation de l'état des revenus.

Places subventionnées – Parents admissibles en fonction de leur revenu

Les parents admissibles en vertu des dispositions de l'évaluation de l'état des revenus peuvent obtenir des places subventionnées pour leurs enfants de moins de 10 ans (ou jusqu'à 12 ans

lorsqu'il existe des circonstances particulières), conformément au paragraphe 8 (4) de la *Loi sur les garderies*. Les parents d'enfants ayant des besoins particuliers sont admissibles à des places subventionnées pour tout enfant de moins de 18 ans. Les fonds versés peuvent être utilisés pour financer la garde d'enfants à plein temps et à temps partiel dans des garderies agréées et des agences de garde en milieu familial, des programmes de loisirs, des programmes avant et après les heures de classe y compris les jours sans enseignement gérés par les conseils scolaires ou des tierces parties

Des places subventionnées peuvent également être offertes aux enfants d'âge scolaire inscrits à des programmes de loisirs approuvés et qui ont entre 6⁴ et 12 ans inclusivement, ou aux enfants ayant des besoins particuliers qui ont entre 6 et 18 ans inclusivement (pour de plus amples renseignements, consultez la section sur les loisirs pour les enfants d'âge scolaire de la présente ligne directrice).

Participants au volet Garde d'enfants du programme Ontario au travail

Les places subventionnées pour services de garde d'enfants sont un soutien important pour les participants du programme Ontario au travail, y compris pour ceux du programme EXPRESS et pour les bénéficiaires du programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH) qui participent à des activités d'aide à l'emploi approuvées. Les subventions versées aux participants du programme Ontario au travail dans ce cadre peuvent être utilisées pour l'achat de services de garde agréés ou non (c.-à-d. avec ou sans permis) qui permettent aux parents de participer aux activités d'aide à l'emploi approuvées prévues dans l'entente de participation qu'ils ont signée.

Parmi les facteurs à considérer concernant les services de garde d'enfants, mentionnons le nombre d'enfants, l'âge des enfants et le nombre d'heures de garde nécessaires précisé dans l'entente de participation. La transition de services de garde d'enfants subventionnés à temps partiel à des services à plein temps, nécessaire du fait de l'évolution des besoins des parents et des enfants, doit se faire sans interruption et répondre aux besoins fondés des enfants et des familles.

Le ministère reconnaît que l'utilisation de services de garde informels par les participants au programme Ontario au travail a diminué et que l'offre de services de garde d'enfants agréés a augmenté. Afin de favoriser cette tendance et d'adopter l'approche du ministère pour promouvoir l'utilisation de services agréés, les GSMR et les CADSS doivent accorder la priorité à l'utilisation des services de garde d'enfants agréés pour les participants au programme Ontario au travail. En d'autres termes, les participants à ce programme ne devraient avoir accès à des services de garde informels (non agréés) que lorsque leurs besoins en tant que clients et l'offre

⁴ Dans le cadre des programmes de loisirs approuvés, les enfants d'âge scolaire de « 6 ans » s'entendent également des enfants qui auront 6 ans pendant l'année en cours (p. ex. au plus tard le dernier jour de décembre).

de services (p. ex. besoin de services de garde d'enfants la fin de semaine ou la nuit) rendent impossible la conclusion d'un accord relatif à ces services.

Des services de garde informels peuvent être offerts par des fournisseurs occasionnels, des voisins ou dans d'autres cadres. Les services de garde rémunérés offerts par des parents qui ne font pas partie du groupe de prestataires du programme Ontario au travail⁵ sont permis tant que des reçus sont émis.

Les participants au programme Ontario au travail peuvent recevoir une aide équivalente aux coûts réels des services de garde d'enfants agréés ou jusqu'à concurrence de plafonds préétablis dans le cas de services de garde informels (sans permis). Le montant maximal des paiements pour des services informels de garde d'enfants âgés de 0 à 12 ans – ou de moins de 18 ans lorsqu'un enfant est atteint d'une déficience physique ou intellectuelle – est défini au paragraphe 49.1 (2) du Règlement de l'Ontario 134/98 pris en application de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*.

Les participants au programme Ontario au travail doivent fournir des reçus sur demande dans le cas d'achats directs de services de garde d'enfants informels ou agréés.

EXIGENCES DE DOCUMENTATION (Nouveau)

Conformément à la ligne directrice de 2014, les GSMR et les CADSS sont maintenant tenus d'établir une politique officielle (ou d'ajouter des volets à leurs politiques actuelles) sur l'établissement des priorités en matière de services de garde d'enfants agréés et l'utilisation de services de garde informels par les bénéficiaires du programme Ontario au travail. Les politiques doivent prévoir ce qui suit :

- Les bénéficiaires du programme Ontario au travail ne peuvent avoir accès à des services de garde d'enfants informels financés par la *Loi sur les garderies* que lorsqu'ils ne peuvent conclure un accord de services de garde agréés en raison :
 - I. d'un accès restreint aux services de garde agréés (parce que ceux-ci sont éloignés, inaccessibles, etc.);
 - II. du fait que les services de garde agréés ne répondent pas à leurs besoins (p. ex. à leurs besoins de services de garde la fin de semaine, la nuit ou par intermittence);
 - III. d'un besoin de services de garde à court terme.
- Lorsque des accords de services de garde d'enfants informels sont approuvés, les GSMR et les CADSS doivent documenter la justification du versement de fonds pour les services en question. Ils sont libres de choisir les outils et processus de documentation qui conviennent à leur région. Les documents doivent être reproduits et versés au

⁵ Un groupe de prestataires est défini comme « une personne et toutes les personnes à sa charge au nom desquelles elle présente une demande d'aide financière de base ou reçoit cette aide ».

dossier pendant sept ans afin que leur existence puisse être vérifiée à l'occasion de futurs examens de dossiers.

Les politiques doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Les GSMR et les CADSS peuvent demander l'aide de leur conseillère ou de leur conseiller en services de garde d'enfants pour se conformer aux nouvelles exigences de documentation.

Le ministère recommande également que les bénéficiaires du programme Ontario au travail admissibles à la conclusion d'accords de services de garde d'enfants informels reçoivent de l'information sur les différences entre les services de garde agréés et les services informels. Pour de plus amples renseignements sur les services de garde d'enfants en Ontario, veuillez consulter [le site Web du ministère de l'Éducation](#).

GESTION DES PLACES SUBVENTIONNÉES

Les GSMR et les CADSS sont invités à offrir un mélange de places subventionnées à temps partiel et à temps plein adapté aux besoins et à tous les groupes d'âge en tenant compte de l'ensemble des besoins locaux en services. Le passage de services de garde à temps partiel à des services à plein temps, ou de services de garde pour une partie de la semaine à des services pour la totalité de la semaine, nécessaire du fait de l'évolution des besoins des parents et des enfants, doit s'opérer sans interruption. Tout en tenant compte des choix des parents, les GSMR et les CADSS doivent utiliser des fonds pour places subventionnées de façon à soutenir les exploitants de services de garde, qui doivent transformer leurs programmes afin d'accueillir des enfants plus jeunes.

Détermination de la quantité de services de garde d'enfants à subventionner

Les GSMR et les CADSS doivent déterminer la quantité de services subventionnés de garde d'enfants pour chaque famille admissible conformément à la déclaration de principes *Améliorer l'accès aux services subventionnés de garde d'enfants* (voir l'annexe B). L'emploi ou les activités éducatives du parent qui est à l'origine du besoin en services de garde doivent être documentés. Lorsqu'un des parents travaille à temps plein (au moins 35 heures par semaine sans roulement dans les quarts de travail), il est déconseillé aux GSMR et aux CADSS de consigner les quarts de travail du parent dans les rapports de présence. De même, la maladie ou le handicap du parent, lorsque cette maladie ou ce handicap sont à l'origine du besoin en services de garde, doivent être documentés. Cela comprend la consignation des renseignements pertinents concernant les besoins particuliers ou sociaux de l'enfant.

Frais d'utilisation

Il est fortement déconseillé aux GSMR et aux CADSS d'adopter des pratiques de participation des parents aux frais, pratiques qui font en sorte que leur capacité de payer, établie par l'évaluation de l'état de leurs revenus, soit dépassée.

Les GSMR et les CADSS ne peuvent facturer de frais d'utilisation aux bénéficiaires de l'aide sociale qui n'occupent pas un emploi rémunéré.

MISE EN ŒUVRE

Les services de garde d'enfants jouent un rôle de premier plan dans la promotion du sain développement et de l'apprentissage des enfants, et ceci particulièrement durant la petite enfance. La vision du gouvernement consiste à assurer que les enfants et les familles de l'Ontario peuvent entièrement compter sur le soutien d'un système de programmes et services de haute qualité, attentif, accessible et de plus en plus intégré, conçu pour favoriser le sain développement des enfants et mieux les équiper pour l'avenir.

Parallèlement à l'évaluation standard de l'état des revenus, le ministère encourage les GSMR et les CADSS à adopter une approche normalisée en matière de gestion de la demande en places subventionnées, basée sur les besoins locaux (premier arrivé, premier servi). Cette approche accroît la marge de manœuvre à l'échelle locale tout en permettant une gestion plus cohérente de l'accès aux places subventionnées par les GSMR et les CADSS.

Les GSMR et les CADSS ont déjà suivi des processus locaux de planification pour évaluer les facteurs socio-économiques et établir l'approche d'allocation pertinente des subventions qui répondait le mieux aux besoins de leurs communautés. Ils devraient continuer de se baser sur les politiques locales en place pour allouer les places subventionnées aux enfants et aux familles. On devrait cependant accorder la priorité aux participants du programme Ontario au travail, lorsque possible.

Voici quelques exemples de facteurs socio-économiques qui pourraient être utilisés par un GSMR ou un CADSS comme critères d'allocation des places subventionnées :

- les catégories de revenus des familles avec enfants;
- les zones géographiques, comme les quartiers, les municipalités de palier inférieur ou les territoires non érigés en municipalité;
- les zones d'expansion rapide;
- les bénéficiaires de l'aide sociale;
- les groupes d'âge des enfants;
- l'appartenance à des groupes culturels et linguistiques, notamment autochtones et francophones.

Les GSMR et les CADSS conservent leur marge de manœuvre en ce qui a trait à l'octroi d'une aide immédiate en matière de services de garde d'enfants aux familles qui font face à des circonstances exceptionnelles, comme lorsque des enfants sont dirigés vers les GSMR et les CADSS par des sociétés d'aide à l'enfance ou sont victimes d'actes de violence domestique.

Il est attendu des GSMR et des CADSS qu'ils planifient la transition des bénéficiaires de l'aide sociale au marché du travail, de façon à ce que la continuité de l'aide à la garde d'enfants soit assurée.

Les politiques en matière de liste d'attente doivent tenir compte des familles comptant des enfants inscrits à des programmes avant et après l'école dans les établissements qui offrent la maternelle et le jardin d'enfants à temps plein.

Places subventionnées dans le cadre des programmes de jour prolongé

Les subventions accordées par les GSMR et les CADSS pour les services de garde doivent correspondre au montant intégral des frais fixés par les conseils scolaires pour les programmes avant et après l'école, conformément au Règlement de l'Ontario 221/11 (programmes de jour prolongé et programmes offerts par des tiers).

Aux fins d'optimisation des ressources, il était recommandé que les conseils scolaires établissent des frais pour les services avant l'école, d'autres pour les services après l'école ainsi que des frais combinant les deux, conformément au Règlement de l'Ontario 221/11 (programmes de jour prolongé et programmes offerts par des tiers).

Les GSMR et les CADSS doivent conclure avec les conseils scolaires des ententes-cadres générales relativement à l'octroi de places subventionnées qui s'appliqueront dans toutes les écoles où les conseils offrent directement des programmes avant et après l'école. Dans le cas où un conseil a conclu une entente avec une tierce partie compétente, les GSMR et les CADSS continueront à suivre les processus contractuels déjà en place (par exemple, à l'aide d'ententes d'achat de services, nouvelles ou existantes, avec des fournisseurs).

À partir de 2015, les exigences de production de rapports en matière de dépenses et de données liées aux places subventionnées dans le cadre des programmes de jour prolongé sont intégrées aux places subventionnées générales. Ainsi, les GSMR et les CADSS n'auront plus à produire de rapports distincts pour les enfants en places subventionnées dans le cadre des programmes de jour prolongé et pour ceux en places subventionnées en services de garde d'enfants généraux (par exemple, tous les enfants de 4 ans en places subventionnées feront partie du même groupe de suivi). Veuillez noter que les codes liés aux programmes de jour prolongé contenus dans le SGSGEO demeureront dans le système pour aider les GSMR et les CADSS qui peuvent être appelés à produire des rapports locaux sur ces chiffres.

Gestion des places subventionnées avec les enfants et les exploitants

Les GSMR et les CADSS conservent leur marge de manœuvre en ce qui trait à la gestion du financement pour les places subventionnées. La majorité des GSMR et des CADSS en province ont adopté la meilleure pratique où « la subvention suit l'enfant » dans l'administration des places subventionnées. Cette pratique est au bénéfice des enfants et des familles en aidant à appuyer des choix qui répondent davantage à leurs besoins. Dans d'autres cas, les places subventionnées sont liées à des centres de services de garde particuliers où les parents peuvent inscrire leur enfant lorsqu'une place est disponible dans le groupe d'âge approprié.

Bien que les GSMR et les CADSS aient une marge de manœuvre dans le choix des membres de la communauté à placer en priorité sur leurs listes d'attente pour des places subventionnées, ils

ne peuvent refuser l'admissibilité des demandeurs qui satisfont aux critères d'admissibilité présentés ci-dessous (p. ex. les étudiants de niveau postsecondaire et les élèves de la maternelle et du jardin d'enfants à temps plein).

ÉTABLISSEMENT DE L'ADMISSIBILITÉ

Cette partie de la ligne directrice examine les politiques et les pratiques liées à l'établissement de l'admissibilité aux places subventionnées.

Familles admissibles

Les bénéficiaires de l'aide sociale sont admissibles à une place entièrement subventionnée, sans avoir à se soumettre à une évaluation de l'état des revenus. Cette catégorie englobe :

- les personnes admissibles au soutien du revenu aux termes de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*;
- les personnes admissibles à l'aide au revenu aux termes de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*, qui sont employées ou qui participent à des activités d'aide à l'emploi en vertu de la loi, ou les deux.

D'autres pères et mères peuvent être admissibles à une place entièrement ou partiellement subventionnée, selon la formule d'évaluation de l'état des revenus expliquée ci-dessous.

Évaluation de l'état des revenus

Les GSMR et les CADSS doivent recourir à l'évaluation de l'état des revenus prescrite par le Règlement de l'Ontario 262 pris en application de la *Loi sur les garderies* afin d'établir l'admissibilité aux places subventionnées et le montant de la contribution parentale. Les GSMR et les CADSS doivent réaliser l'évaluation de l'état des revenus et vérifier les renseignements pertinents. Les évaluations doivent être réalisées par les employés des GSMR et des CADSS qui traitent les demandes de place subventionnée.

Une série de questions et réponses concernant l'évaluation de l'état des revenus faisait partie de la documentation accompagnant votre entente de service et peut être demandée de votre conseillère en services de garde d'enfants.

Définition du revenu

Aux fins de l'évaluation de l'état des revenus, le revenu est considéré comme étant le « revenu modifié » tel qu'il est défini par le gouvernement fédéral aux fins de la Prestation fiscale canadienne pour enfants (article 122.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*). Cette définition comprend le revenu net inscrit à la ligne 236 de la déclaration de revenus des deux conjoints, et exclut les paiements reçus en vertu de la Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE).

Vérification du revenu

Toutes les personnes ayant déposé une demande de places subventionnées (et le cas échéant leur conjoint), ainsi que les personnes qui profitent déjà de places subventionnées et dont l'état des revenus est évalué, doivent fournir au GSMR ou au CADSS une copie de leur *avis de cotisation* ou de leur *avis de prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE)* le plus récent.

- L'*avis de cotisation* peut être utilisé pour les familles qui ne reçoivent pas la PUGE – voir le « revenu net » inscrit à la ligne 236.
- L'*avis de PFCE* peut être utilisé pour les familles qui reçoivent la PUGE, étant donné que le revenu modifié pour la PFCE exclut la PUGE.

Cela signifie que tous les demandeurs (et le cas échéant leur conjoint) doivent soumettre chaque année une déclaration de revenus afin d'être admissibles aux places subventionnées.

Les demandes de places subventionnées peuvent être acceptées et les évaluations d'admissibilité peuvent être effectuées à n'importe quel moment de l'année civile. En règle générale, les parents doivent présenter au cours de la deuxième moitié de l'année civile leur *avis de cotisation* ou leur *avis de PFCE* pour l'année civile précédente. Au cours de la première moitié de l'année civile, jusqu'à ce que les documents soient disponibles pour l'année d'imposition précédente, les demandeurs peuvent présenter des documents remontant à deux ans. Les documents plus anciens ne sont pas acceptés.

Il existe une exception pour les nouveaux immigrants, c'est-à-dire les personnes qui n'étaient pas des résidents canadiens au cours de l'année précédente et qui n'ont déclaré aucun revenu canadien aux fins de l'impôt sur le revenu. Ceux-ci n'ont pas à soumettre de déclaration de revenus, et leur revenu modifié doit être considéré comme étant « nul » au cours de la première année.

Pour en savoir davantage sur le cadre législatif, le calcul de la contribution parentale et l'effet de changements importants au revenu, veuillez consulter l'annexe C, Cadre législatif des places subventionnées et aspects techniques.

PRATIQUES ADMINISTRATIVES

Examens des dossiers et protocoles

Les GSMR et les CADSS doivent se doter d'une politique claire permettant de déterminer à quel moment les demandes d'admissibilité ou les dossiers de bénéficiaires doivent être examinés. Cette politique peut prévoir l'examen des dossiers selon l'âge de l'enfant et les changements de programme en fonction de l'âge, ou selon des changements de circonstances prévus (p. ex., étudiant qui commence ou termine ses études). Afin de s'assurer que les renseignements sur l'admissibilité des parents demeurent à jour, les GSMR et les CADSS doivent examiner chaque dossier au moins une fois par année.

À titre de meilleure pratique, les GSMR et les CADSS doivent établir et communiquer leurs propres protocoles internes en matière d'examen de dossiers. Ces protocoles peuvent prévoir les mesures suivantes :

- veiller à l'examen régulier des dossiers;
- avertir de la possibilité d'examens aléatoires de dossiers;
- veiller à ce que des protocoles de communication des résultats des examens soient en place et qu'un suivi approprié soit réalisé en cas de non-conformité aux exigences du programme.

Les politiques et les protocoles des GSMR et des CADSS peuvent être demandés et révisés par le ministère.

Conflit d'intérêts

Des politiques doivent être en place pour garantir l'existence d'une piste de vérification claire et réduire la possibilité de conflit d'intérêts à l'occasion des évaluations et des examens. Les membres du personnel des services de garde d'enfants et des programmes de loisirs ne doivent pas prendre part au processus de traitement des demandes. Les documents originaux des demandeurs doivent être reproduits et versés au dossier (conformément à la section sur la conservation des dossiers ci-dessous) afin que leur existence puisse être vérifiée à l'occasion de futurs examens de dossiers.

Protection de la vie privée

La collecte de documents liés à une demande de place subventionnée est soumise à la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*. Les GSMR et les CADSS doivent protéger le caractère confidentiel des renseignements personnels et des documents connexes d'un demandeur.

Contrats d'achat de services – Secteurs à but lucratif et sans but lucratif

Les GSMR et les CADSS peuvent conclure des ententes avec des fournisseurs quant à la prestation de services de garde d'enfants tant qu'elles permettent d'atteindre les résultats visés, qu'elles respectent le principe du traitement équitable des fournisseurs de services et qu'elles favorisent le choix parental.

Pour pouvoir contracter une entente d'achat de services en matière de places subventionnées, les programmes de loisirs doivent satisfaire aux exigences énoncées dans la section sur les loisirs pour les enfants d'âge scolaire de la présente ligne directrice.

Surveillance de la qualité – Programmes avant et après l'école offertes directement par les conseils scolaires

Étant donné que les programmes avant et après l'école gérés par un conseil scolaire sont régis par la *Loi sur l'éducation*, les GSMR et les CADSS n'auront pas à exiger de normes

supplémentaires au moment de conclure des ententes avec les conseils scolaires. Les conseils scolaires et les tierces parties doivent offrir des programmes dont le contenu est conforme à ce qui est présenté dans le document *Programmes de jour prolongé* du ministère.

Les ententes avec les tierces parties peuvent comprendre toute disposition habituellement incluse dans les ententes d'achat de services, y compris celles concernant la surveillance de la qualité afin d'assurer une expérience homogène pour les enfants et les familles.

Protocoles visant les permis de services de garde d'enfants

Le système de gestion des permis des services de garde d'enfants du ministère avise les GSMR et les CADSS de la délivrance de tout nouveau permis de services de garde d'enfants, ainsi que du renouvellement, de la révision, de la modification, de la suspension, de la révocation ou de la clôture d'un permis. Les GSMR et les CADSS peuvent faire des recherches sur ces permis et toute autre documentation qui leur est liée (p. ex., lettres de permis, rapports d'inspection) et les examiner dans le système de gestion des permis des services de garde d'enfants.

Conservation des dossiers

Des copies des documents des demandeurs ayant trait à l'évaluation de l'état des revenus, à l'établissement des besoins spéciaux ou sociaux d'un enfant ou à une maladie ou un handicap d'un parent doivent être vérifiées et conservées pour une période de sept ans. Les dossiers de places subventionnées clos doivent être conservés pendant sept ans à compter de la date de leur fermeture.

Traitement des plaintes et des pourvois en appel

À titre de meilleure pratique et afin de fournir de l'information quant aux processus internes d'examen et de pourvoi en appel aux clients de places subventionnées, les GSMR et les CADSS doivent établir et communiquer leurs propres politiques internes en matière de traitement des plaintes et des pourvois en appel. Ces politiques peuvent encadrer :

- la façon de présenter une demande d'examen interne ou d'appel;
- les délais applicables aux pourvois en appel internes;
- la formation du personnel sur les processus d'examen et de pourvoi en appel internes;
- la façon de communiquer les décisions et leur justification.

Les GSMR et les CADSS doivent examiner régulièrement leurs politiques internes en matière de traitement des plaintes et des pourvois en appel (par exemple, annuellement).

Les plaintes et les pourvois en appel doivent également être examinés au moins une fois par année afin de surveiller les tendances et de déterminer les améliorations à apporter aux services. Le ministère peut examiner un échantillon représentatif des plaintes et des appels.

Paiements excédentaires

Les familles n'ont pas à signaler les changements à leur revenu pour l'exercice en cours avant l'examen annuel de leur dossier. Cependant, une famille peut devenir inadmissible à une place subventionnée si elle n'a plus de raison valable d'utiliser des services de garde d'enfants, mais a continué de le faire sans en informer le GSMR ou le CADSS. Il peut aussi arriver qu'un GSMR ou un CADSS apprenne qu'un demandeur a représenté faussement sa situation, par exemple en présentant sa demande à titre de personne célibataire alors qu'il est marié. Les GSMR et les CADSS peuvent établir des politiques ou continuer d'appliquer leurs politiques actuelles en ce qui a trait au recouvrement des paiements excédentaires lorsque des places subventionnées ont été offertes pour des périodes précises à des clients qui, en fait, étaient inadmissibles à cette aide ou admissibles à une aide moindre.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

La pierre angulaire du cadre de gestion du rendement de l'Ontario pour le programme des services de garde d'enfants est l'imputabilité en matière de service. L'information sur le service permet de renforcer l'imputabilité en matière de résultats, d'informer le public, les décideurs et autres agents publics, d'influencer les politiques, de signaler les domaines à examiner et à améliorer, et de souligner la « différence faite » par un programme ou un service.

Processus de surveillance et de production de rapports

Les GSMR et les CADSS enregistrent les données financières et les données sur les services réelles dans le SIFE, c'est-à-dire dans leurs prévisions budgétaires, leurs prévisions budgétaires révisées et leurs états financiers. Ils peuvent se reporter à l'entente de services en vigueur et aux instructions du SIFE pour connaître les données sur les services à inclure et les définitions s'y rapportant.

Les GSMR et les CADSS doivent entrer les dépenses suivantes dans le SIFE :

- le total des dépenses liées aux places subventionnées et à Ontario au travail (garde formelle) par type d'établissement;
- le total des dépenses liées aux places subventionnées Ontario au travail – garde informelle;
- le total des dépenses brutes par catégorie.

En outre, les GSMR et les CADSS doivent produire des rapports sur les données suivantes en ce qui concerne les places subventionnées en services de garde d'enfants et le programme Ontario au travail :

- le nombre mensuel moyen d'enfants ayant reçu des services par groupe d'âge pour les places subventionnées et Ontario au travail – garde formelle;
- le nombre mensuel moyen d'enfants ayant reçu des services Ontario au travail – garde informelle;

- le nombre cumulatif d'enfants ayant reçu des services (places subventionnées et Ontario au travail) – garde formelle et informelle;
- le personnel responsable de la prestation directe des services;
- les frais quotidiens payés par les GSMR et les CADSS (frais minimaux, maximaux et moyens – temps plein et temps partiel)⁶;
- les frais demandés par les exploitants dans les centres et les milieux familiaux ayant conclu des ententes d'achat de services avec un GSMR ou un CADSS (frais minimaux, maximaux et moyens – temps plein et temps partiel).

Documentation exigée

Les GSMR et les CADSS doivent au moins conserver les documents suivants sur les places subventionnées :

- relevés de paiements aux fournisseurs de services de garde d'enfants;
- factures mensuelles des fournisseurs de services comprenant le rapport de présence des enfants.

D'autres pratiques financières et exigences de déclaration à l'intention des GSMR et des CADSS sont expliquées dans la section sur les exigences en matière de pratiques administratives du ministère du présent document. Les GSMR et les CADSS doivent conserver la documentation exigée pendant au moins sept ans. Pour obtenir de l'aide supplémentaire (par exemple, concernant les exigences en matière de contrôle et de production de rapports), veuillez communiquer avec le ministère.

⁶ Les frais quotidiens payés par les GSMR et les CADSS seront perçus pendant le cycle de rapport de prévisions.

FRAIS LIÉS AUX PROGRAMMES DE LOISIRS POUR LES ENFANTS D'ÂGE SCOLAIRE

INTRODUCTION

Le Règlement de l'Ontario 262 pris en application de la *Loi sur les garderies* a été modifié le 1^{er} octobre 2000. Il offre davantage de choix aux enfants d'âge scolaire et à leurs parents. De plus, il accroît la marge de manœuvre des agents de prestation pour répondre aux besoins des enfants d'âge scolaire en matière de garde d'enfants. En vertu de ce règlement, les GSMR et les CADSS peuvent fournir des places subventionnées aux enfants de 6⁷ à 12 ans inscrits à des programmes de loisirs et dont les parents, selon l'évaluation de l'état de leurs revenus, se heurtent à des difficultés financières. Les GSMR et les CADSS peuvent aussi fournir des places subventionnées et des RBP aux enfants ayant des besoins particuliers qui sont inscrits à des programmes de loisirs. Ces enfants doivent toutefois être âgés de 6 à 18 ans.

Vous trouverez ci-dessous les critères que les programmes de loisirs doivent respecter pour permettre aux GSMR et aux CADSS d'approuver la fourniture de places subventionnées et de RBP aux enfants d'âge scolaire admissibles inscrits aux programmes. Les GSMR et les CADSS sont chargés d'évaluer et de vérifier l'admissibilité des programmes de loisirs au financement des services de garde d'enfants en fonction de ces critères.

OBJET

Cette section de la ligne directrice énumère les exigences minimales en matière de financement des programmes de loisirs. Elle aidera les gestionnaires du réseau de services à s'assurer que le financement des services de garde d'enfants est consacré exclusivement à des programmes sécuritaires offrant aux enfants des activités de qualité. Tous les autres protocoles actuels du ministère relatifs à l'administration des places subventionnées et des RBP s'appliquent autant aux programmes de loisirs qu'aux garderies et aux services de garde en milieu familial. (Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter les sections sur les places subventionnées et les RBP de cette directrice.)

DÉFINITION D'UN PROGRAMME DE LOISIRS POUR LES ENFANTS

L'article 1 du Règlement de l'Ontario 262 pris en application de la *Loi sur les garderies* définit un « programme de loisirs pour les enfants » en renvoyant à une annexe du Règlement de l'Ontario 797 pris en application de la *Loi sur le ministère du Tourisme et des Loisirs*. Voici cette annexe :

FOURNISSEURS DE SERVICES DE LOISIRS POUR LES ENFANTS

1. Les comités de loisirs constitués par les entités suivantes :
 - i. le conseil d'une municipalité locale,

⁷ Dans le cadre des programmes de loisirs approuvés, les enfants d'âge scolaire de « 6 ans » s'entendent également des enfants qui auront 6 ans pendant l'année en cours (p. ex. au plus tard le dernier jour de décembre).

- ii. les conseils de deux municipalités locales ou plus,
 - iii. le conseil de la bande,
 - iv. les conseils de deux bandes ou plus,
 - v. le conseil d'une ou de plusieurs municipalités locales et celui d'une ou de plusieurs bandes,
 - vi. un conseil scolaire,
 - vii. deux conseils scolaires ou plus,
 - viii. une régie locale des services publics.
2. Les organisations de camps de loisirs agréées par l'association appelée Ontario Camping Association.
 3. Les organisations de sport qui sont membres d'organisations provinciales de sport reconnues par le ministère ou qui leur sont affiliées.
 4. Les organismes du ministère.
 5. Les organismes et attractions du ministère du Tourisme et des Loisirs.
 6. Les organisations reconnues comme fournisseurs de services de loisirs pour les enfants par voie de résolution adoptée par l'entité visée à la sous-disposition i, ii, iii, iv, v, vi, vii ou viii de la disposition 1 qui a constitué le comité de loisirs dans le territoire de compétence de l'organisation.

EXIGENCES D'ADMISSIBILITÉ

Les exigences en matière de financement ci-dessous visent à fournir aux GSMR et aux CADSS un cadre d'évaluation de la sécurité et de la qualité des programmes de loisirs avec lesquels ils songent à conclure une entente d'achat de services pour la fourniture de places subventionnées. Seuls les programmes de loisirs visés par l'annexe du Règlement de l'Ontario 797 pris en application de la *Loi sur le ministère du Tourisme et des Loisirs* (cité à la page 39 et qui satisfont aux exigences minimales ci-dessous pourront être jugés admissibles à la conclusion de ce type d'entente. Les programmes de loisirs doivent aussi satisfaire à ces exigences pour que les GSMR et les CADSS puissent permettre l'offre de RBP aux enfants inscrits à ces programmes, et qu'ils puissent modifier en conséquence leurs ententes de services avec les agences de RBP.

1. Assurances

L'assurance responsabilité générale minimale d'un programme de loisirs doit se chiffrer à 2 millions de dollars. Si les GSMR ou les CADSS ont des politiques relatives à une assurance qu'ils jugent suffisantes pour les programmes de garde d'enfants, et que le montant de l'assurance en question est supérieur au montant ci-dessus, les programmes de loisirs doivent satisfaire à ces exigences selon les besoins.

2. Arrivées et départs sécuritaires

Les programmes de loisirs doivent suivre des politiques et des procédures pour garantir la sécurité de tous les enfants inscrits à l'arrivée comme au départ. Ces politiques et procédures doivent au moins comprendre :

- une procédure quotidienne d'inscription des arrivées et des départs visant à informer les employés des enfants présents et des enfants absents;
- une procédure à suivre lorsqu'un enfant ne se présente pas et que le personnel n'a pas été informé au préalable de la raison de son absence (p. ex., communiquer avec les parents de l'enfant s'il n'arrive pas avant une certaine heure);
- une règle selon laquelle les parents doivent remettre par écrit aux responsables du programme le nom des personnes autorisées à venir chercher leurs enfants et des personnes qui ne le sont pas;
- une règle selon laquelle une autorisation écrite des parents est nécessaire pour qu'un enfant, peu importe son âge, puisse arriver sur les lieux ou les quitter de façon autonome.

3. Vérification des antécédents judiciaires

Les programmes de loisirs doivent suivre une politique de vérification obligatoire des antécédents judiciaires de tous les candidats retenus comme bénévoles ou à des postes à temps plein ou à temps partiel et qui seront en contact direct avec les enfants, conformément à la politique du ministère pour tous les organismes agréés ou financés. Cette exigence s'applique aux nouveaux membres des conseils des organismes, aux employés n'offrant pas de services directement et à toutes les autres personnes régulièrement présentes et susceptibles d'être en contact non supervisé avec les enfants (comme les cuisinières ou cuisiniers ou les conductrices ou conducteurs).

4. Supervision des adultes

Des adultes doivent superviser en permanence, sur les lieux, les activités des programmes de loisirs.

Les groupes d'enfants peuvent être supervisés directement par un employé ou un bénévole de 16 ou de 17 ans, sous réserve des conditions suivantes :

- au moins un adulte (une personne de 18 ans ou plus) est présent;
- cet adulte est facile à trouver en cas d'urgence.

Comme chaque programme est différent, les GSMR et les CADSS sont libres de décider s'il faut, dans des circonstances données, accroître la supervision des adultes. Ils doivent toutefois prendre particulièrement en considération les critères suivants :

- le nombre, l'âge et les besoins particuliers des enfants qui participent au programme;
- le type et les dimensions de l'endroit où le programme est offert (comme une école ou un terrain de camp);

- le niveau de risque des activités du programme (p. ex., les activités aquatiques, l'escalade et les autres activités semblables sont jugées risquées);
- l'expérience et la formation que possèdent et que doivent posséder les employés et les bénévoles du programme.

5. Assurance de la qualité

Les programmes de loisirs doivent respecter l'un ou l'autre des critères suivants :

1. être accrédités par l'Ontario Camping Association;
2. être affiliés au processus d'assurance de la qualité High Five, administré par la Fédération des parcs et loisirs de l'Ontario, dans la mesure où :
 - a) l'organisme responsable du programme est un membre en règle du processus High Five;
 - b) le programme a réalisé au moins une autoévaluation High Five et l'a soumise à la Fédération des parcs et loisirs de l'Ontario;
 - c) au moins 75 % des employés du programme ont reçu une formation High Five (employés qui travaillent avec les enfants, superviseurs du personnel de première ligne).

Quant au critère 2. b), l'autoévaluation soumise à la Fédération des parcs et loisirs de l'Ontario doit comprendre la partie 1 (*Examen fondé sur les pratiques exemplaires*) et la partie 2 (*Observer l'expérience vécue par l'enfant*) de l'outil de mesure de la qualité QUEST. L'évaluation doit être réalisée par un employé formé à l'utilisation de l'outil QUEST.

Par souci de confidentialité et d'efficacité du processus d'autoévaluation, les GSMR et les CADSS n'ont pas accès aux évaluations High Five des programmes de loisirs participants. Cependant, ils peuvent communiquer avec la Fédération des parcs et loisirs de l'Ontario pour vérifier si une évaluation a bien été soumise.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Les GSMR et les CADSS sont chargés d'évaluer et de vérifier l'admissibilité des programmes de loisirs au financement des services de garde d'enfants en fonction des critères ci-dessus. Ils peuvent aussi définir des critères additionnels. Toutefois, au moment de déterminer s'il faut établir une entente d'achat de services avec un organisme responsable d'un programme de loisirs admissible, les GSMR et les CADSS doivent, dans la mesure du possible, tenir compte de la volonté et des besoins de la famille qui bénéficie des places subventionnées.

Les GSMR et les CADSS ne peuvent pas conclure une entente d'achat de services avec un organisme responsable d'un programme de loisirs tant qu'ils ne jugent pas le programme conforme à toutes les exigences du ministère. Cependant, un GSMR ou un CADSS pourrait envisager d'établir une entente d'achat de services avec un programme de loisirs qui ne respecte pas toutes les exigences minimales du ministère en matière de financement au moment de l'évaluation initiale. Ils sont invités à donner à l'organisme responsable le temps d'apporter les changements nécessaires pour se conformer aux exigences.

Les places subventionnées dans les programmes de loisirs visent à offrir aux familles davantage de choix et de flexibilité. Les municipalités et les autres organisations qui offrent déjà du financement servant à subventionner les programmes de loisirs pour les familles dans le besoin (« politiques d'accueil ») ne doivent pas substituer les places subventionnées à ce financement.

Cette règle s'applique uniquement aux places subventionnées et aux RBP dans le secteur des loisirs. Les fournisseurs de services de loisirs ne sont pas admissibles à d'autres types de financement.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS devront entrer les données suivantes sur les loisirs pour les enfants d'âge scolaire, dans leurs prévisions budgétaires, leurs prévisions budgétaires révisées et leurs états financiers :

- le nombre mensuel moyen d'enfants d'âge scolaire ayant reçu des services;
- le nombre d'enfants d'âge scolaire ayant reçu des services (places subventionnées);
- le total des dépenses liées aux programmes sans but lucratif, à but lucratif et municipaux.

FRAIS GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT

OBJET

Les frais généraux de fonctionnement ont pour objectif de couvrir les coûts de fonctionnement des programmes de garde d'enfants agréés afin de réduire le temps d'attente et les frais de services, de stabiliser les niveaux de service (lorsque les fonds le permettent), d'améliorer l'accès des enfants et des familles à des services abordables et de grande qualité d'apprentissage des jeunes enfants et de garde d'enfants.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Les exploitants de services de garde sont tenus de démontrer aux GSMR et aux CADSS qu'ils répondent à leurs exigences en matière de salaire minimum et d'avantages sociaux obligatoires sans financement pour le fonctionnement afin d'être admissibles à ce financement.

Le gouvernement reconnaît le rôle crucial joué par les exploitants de services de garde sans but lucratif dans l'offre de services de garde de qualité aux enfants et aux familles de l'Ontario. Offrir un soutien permanent à ce secteur est un objet majeur de la catégorie des frais généraux de fonctionnement. Les GSMR et les CADSS sont donc encouragés à affecter du financement pour le fonctionnement général aux programmes sans but lucratif agréés, dans des centres et des milieux familiaux. De la même façon, les fonds peuvent être alloués à des programmes municipaux agréés.

Comme pour les précédents programmes de subventions salariales et d'amélioration des salaires, dans le cadre desquels il fallait répondre aux besoins de la communauté, le financement général de fonctionnement peut également être offert à des programmes agréés de garde d'enfants à but lucratif. Toutefois, la priorité devrait être accordée aux exploitants sans but lucratif.

PRIORITÉS

Les GSMR et les CADSS utiliseront les principes suivants pour éclairer les priorités du financement pour le fonctionnement tout en tenant compte des besoins locaux :

- stabiliser et transformer le réseau de services de garde d'enfants actuel pour qu'il offre des services fiables et de meilleures qualités;
- allouer les fonds de façon équitable et transparente;
- améliorer la commodité et la fiabilité des services pour les parents;
- soutenir les agences de services de garde en milieu familial agréées et renforcer le réseau de ces agences;
- soutenir les programmes destinés aux enfants ayant des besoins particuliers ainsi qu'aux enfants autochtones et francophones;

- appuyer et renforcer les programmes de garde d'enfants offerts par des fournisseurs sans but lucratif, et, lorsque les fonds le permettent, accroître la proportion de services offerts par ces fournisseurs.

Les programmes de services de garde d'enfants agréés en milieu familial jouent un rôle important pour le soutien des enfants et des familles de l'Ontario, notamment dans les collectivités du Nord, rurales ou éloignées et pour les familles dont les heures et les conditions de travail varient. Le gouvernement entend améliorer l'accès des familles aux places de services de garde d'enfants agréés en milieu familial; c'est pourquoi le soutien des agences de garde d'enfants agréées en milieu familial continue de faire partie des priorités pour les frais généraux de fonctionnement en 2015.

Les principales questions dont les politiques des GSMR et des CADSS doivent tenir compte en matière d'allocations générales de fonctionnement sont les suivantes :

- stabilisation des frais de garde d'enfants;
- maintenir en poste un personnel qualifié et appuyer des programmes de qualité;
- s'aligner sur la mise en œuvre de la maternelle et du jardin d'enfants à temps plein et appuyer les exploitants de services de garde de manière à élargir les programmes aux groupes d'enfants plus jeunes comme suit :
 - en atténuant les coûts de fonctionnement plus élevés pour ces groupes (0 à 3,8 ans);
 - en soutenant la mise en œuvre de la politique « Les écoles d'abord » concernant les fonds de réaménagement des immobilisations (p. ex., convertir des services de garde d'enfants agréés dans des écoles destinés aux enfants de quatre et cinq ans en places pour des enfants plus jeunes);
- établir la priorité du financement selon les antécédents des centres de garde d'enfants en matière de permis, les antécédents financiers et la viabilité des programmes;
- capacité des programmes à obtenir des fonds d'autres sources.

FRAIS ADMISSIBLES

Le financement général de fonctionnement peut servir aux coûts permanents, y compris aux salaires et aux avantages sociaux du personnel, aux coûts de location et d'occupation, aux services publics, à l'administration, au transport pour les enfants, aux ressources, à l'alimentation, aux fournitures ou à l'entretien. Le financement que verse le ministère peut seulement servir à couvrir les coûts salariaux au-delà des exigences réglementaires de l'exploitant en matière de salaire minimum et d'avantages sociaux obligatoires.

En 2015, les GSMR et les CADSS doivent mettre la dernière touche à leur politique et à leur approche liées à l'allocation des subventions de fonctionnement dans leur communauté. Ils peuvent décider d'utiliser les sommes qu'ils ont déjà reçues pour orienter leur approche générale en matière d'allocations de fonctionnement. Veuillez noter que **les fonds d'augmentation salariale ne peuvent remplacer les fonds généraux de fonctionnement** versés aux exploitants à des fins salariales en 2014. À compter du 1^{er} janvier 2015, ces fonds devront

être versés comme suppléments aux salaires du personnel, y compris aux subventions de fonctionnement à des fins générales.

Frais inadmissibles

Les frais suivants sont jugés inadmissibles :

- les primes (y compris les primes de départ à la retraite), les cadeaux et les honoraires versés au personnel (sauf s'ils tiennent lieu de hausse salariale rétroactive qui sera maintenue l'année suivante);
- les créances, y compris le paiement du capital et des intérêts relatifs aux emprunts pour immobilisations, au financement hypothécaire et aux prêts de fonctionnement;
- l'impôt foncier;
- les transactions qui n'ont pas été effectuées sans lien de dépendance et dans lesquelles la juste valeur marchande n'a pas été respectée;
- les frais de l'adhésion du personnel à des organisations professionnelles comme l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance;
- toute autre dépense ne figurant pas dans la section des frais admissibles.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS devront entrer les données suivantes sur les services touchant le fonctionnement général, dans les états financiers du SIFE :

- le nombre de programmes de garde d'enfants agréés recevant du financement général pour le fonctionnement;
- le nombre d'ententes de services pour les programmes de garde d'enfants agréés recevant du financement général pour le fonctionnement;
- le nombre d'ETP recevant du financement pour le fonctionnement (éducatrices ou éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI), employés du programme approuvé par le directeur⁸, employés du programme sans EPEI et personnel autre que les employés du programme);
- l'ensemble de la capacité de tous les programmes agréés recevant du financement.

Les GSMR et les CADSS doivent aussi entrer dans le SIFE les dépenses suivantes :

- le total des fonds pour le fonctionnement qui est alloué aux exploitants de centres sans but lucratif, municipaux et à but lucratif et qui se trouve dans les prévisions budgétaires, les prévisions budgétaires révisées et les états financiers;
- le total des dépenses de fonctionnement liées aux salaires et aux avantages sociaux, au loyer et aux services publics et aux autres dépenses par type d'établissement (à entrer dans les états financiers).

⁸ Dans le cadre des programmes de loisirs approuvés, les enfants d'âge scolaire de « 6 ans » s'entendent également des enfants qui auront 6 ans pendant l'année en cours (p. ex. au plus tard le dernier jour de décembre).

MISE EN ŒUVRE

À titre de gestionnaires du système de services de garde, les GSMR et les CADSS doivent concevoir une politique d'allocation équitable du financement général pour le fonctionnement aux exploitants de services de garde d'enfants, en fonction des priorités et des principes susmentionnés. Cette politique doit être mise en œuvre avant la fin de 2015 et être communiquée aux membres de la communauté pour veiller à ce que l'approche soit transparente.

Le projet de loi 10, *Loi de 2014 sur la modernisation des services de garde d'enfants* favorise un accès élargi aux places de garde agréées en milieu familial pour les familles en incitant davantage les fournisseurs de services de garde d'enfants à grossir les rangs des services de garde agréés en milieu familial.

Le gouvernement s'attend à ce que les GSMR et les CADSS élaborent des stratégies locales et modifient leurs politiques de financement du fonctionnement pour appuyer ces changements visant à améliorer l'accès aux programmes de services de garde d'enfants agréés en milieu familial.

Les GSMR et les CADSS devraient tirer parti de leurs processus de consultation communautaire lorsqu'ils mettent la dernière touche à leurs politiques de fonctionnement générales. Par souci de transparence, ces politiques doivent être transmises à la communauté et, sur demande, au ministère. Les GSMR et les CADSS souhaitent peut-être exiger que les exploitants leur remettent un budget annuel afin d'établir la somme maximale des allocations. Par exemple, les GSMR et les CADSS pourraient établir que la somme maximale que chaque exploitant pourrait recevoir est un pourcentage du budget global d'un exploitant (c'est-à-dire au plus 20 % du budget d'exploitation total).

On encourage fortement les GSMR et les CADSS à exiger des exploitants qu'ils utilisent leurs allocations de financement pour stabiliser les frais de personnel et de fonctionnement plutôt que sous forme de versements uniques.

AUGMENTATION DES SALAIRES ET SUBVENTION D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

INTRODUCTION

Le budget de 2014 prévoit un investissement de 269 millions de dollars sur trois ans pour augmenter les salaires dans le secteur des services de garde d'enfants agréés. Cette augmentation bénéficiera le personnel des services de garde d'enfants qui sont moins rémunéré et aidera les exploitants du réseau à maintenir en poste des éducatrices et éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI) et faciliter l'accès à des services de garde stables et de grande qualité pour les enfants de l'Ontario. L'augmentation salariale aidera également à combler l'écart entre les salaires des EPEI travaillant dans des programmes de maternelle et de jardin d'enfants à temps plein et ceux des EPEI et autre personnel travaillant dans des milieux de garde d'enfants agréés.

L'initiative se traduira par une augmentation d'un maximum de 1 \$ à appliquer au salaire horaire des employés en 2015 ainsi que 17.5 % de plus pour les avantages sociaux, suivie d'une autre augmentation en 2016. De plus, les fournisseurs des services de garde d'enfants en milieu familial recevront jusqu'à 10 \$ de plus par jour en 2015, grâce à la Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial (SASGMF).

La première année de mise en œuvre de l'initiative d'augmentation salariale sera une année de transition, pendant laquelle le Ministère s'entendra avec les gestionnaires du système des services de garde sur l'augmentation des salaires et le versement de la SASGMF, en plus de recueillir des commentaires et de l'information en vue d'apporter des modifications l'année suivante, notamment pour se conformer à la *Loi sur la modernisation des services de garde d'enfants*.

BUT

L'augmentation des salaires a pour but d'ajouter jusqu'à 1 \$, ainsi que 17.5% de plus pour les avantages sociaux, au salaire horaire des éducatrices et éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI) et autres personnes employées par des garderies agréées, ainsi qu'au salaire horaire des visiteuses et visiteurs employés par des agences de garde d'enfants en milieu familial.

Quant à la SASGMF, elle permet de verser jusqu'à 10 \$ de plus par jour aux fournisseurs de services de garde en milieu familial ayant un contrat avec une agence de services de garde agréés.

FINANCEMENT

Le financement dans le cadre de cette initiative comporte deux volets :

1. Augmentation salariale :

- Les fonds seront versés aux services de garde agréés (garderies et agences de services de garde en milieu familial) à l'intention du personnel admissible dans les garderies et des visiteuses et visiteurs des résidences privées.
- Augmentation jusqu'à concurrence de 1 \$ par heure et jusqu'à 17.5 % pour les avantages sociaux.

2. Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial (SASGMF) :

- Les fonds seront versés aux agences agréées de services de garde en milieu familial à l'intention des fournisseurs de services de garde en milieu familial.
- Augmentation jusqu'à concurrence de 10 \$ par jour.

Le financement pour 2015 se fondera sur les postes équivalent temps plein dans les garderies et agences entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2014 afin d'assurer une uniformité pour les établissements où il y a roulement du personnel le long de l'année.

L'augmentation salariale a pour but de combler l'écart entre les EPEI des programmes de maternelle et de jardin d'enfants à temps plein, d'une part, et les EPEI et le personnel de garde d'enfants des établissements agréés d'autre part. Le Ministère a donc fixé un salaire horaire maximal de 26,27 \$ (à partir du 1er janvier 2015) pour le personnel des services de garde, ou un taux de 262,70 \$ par jour pour les fournisseurs de services de GERP. Ce salaire maximal correspond à celui fixé pour les EPEI de maternelle et de jardin d'enfants à temps plein dans la matrice relative au traitement des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance des conseils scolaires.

**CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ : AUGMENTATION SALARIALE
(GARDERIES ET VISITEUSES/VISITEURS)**

Postes de services de garde en garderie et comme visiteuse/visiteur en services de garde en milieu familial

Pour être admissibles à la pleine augmentation salariale de 2015, les professionnels de la garde d'enfants (EPEI, visiteuses et visiteurs en services de garde en milieu familial et autres employés s'occupant des enfants) doivent occuper un poste de garde d'enfants agréé remplissant les conditions suivantes :

- le poste a existé dans une garderie ou une agence de garde d'enfants en milieu familial agréée entre le 1er janvier et le 31 octobre 2014;
- le salaire horaire est inférieur à 25,27 \$;
- le poste correspond à celui de superviseuse ou de superviseur, d'éducatrice ou d'éducateur de la petite enfance inscrit (EPEI), de visiteuse ou de visiteur de services de garde d'enfants en milieu familial ou peut être autrement comptabilisé dans le ratio employés-enfants aux termes de la *Loi sur les garderies*.

Les postes supplémentaires de personnel en programme, qui sont en place pour maintenir un ratio enfant-adulte plus réduit que requis par la Loi sur les garderies, sont aussi admissibles.

Augmentation salariale partielle

- Lorsqu'un poste admissible en garderie ou comme visiteuse ou visiteur en service de garde en milieu familial perçoit un salaire horaire entre 25,27 et 26,27 \$, ce poste sera admissible à une augmentation salariale partielle à compter de 31 octobre 2014. Cette augmentation partielle augmentera le salaire horaire des intéressés à 26,27 \$ sans dépasser le plafond prévu.
 - Par exemple, si un poste d'EPEI perçoit un salaire horaire de 25.50 \$, il aura droit à une augmentation de 0,77 \$ par heure.

Postes non admissibles (personnel hors programme)

- Les postes hors programme, comme ceux de cuisine et d'entretien, ne sont pas admissibles à cette augmentation salariale.
- Les enseignantes-ressources ou enseignants-ressources, les conseillères ou conseillers pédagogiques, ou le personnel additionnel dont l'emploi est financé par les fonds pour les RBP, ne sont pas admissibles à cette augmentation salariale.
- La seule exception à cette règle concerne les postes hors programme dont au moins 25 % du travail consiste à accomplir des tâches admissibles au calcul du ratio, auquel cas le personnel est admissible à une augmentation partielle de salaire.
 - Par exemple, un poste de cuisinière ou de cuisinier dont 25 % du temps est consacré à l'aide au personnel de la salle des poupons pourrait recevoir jusqu'à 25 % de l'augmentation prévue.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ : SUBVENTION D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL (FOURNISSEURS DE SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL)

Pour être admissible à la **pleine SASGMF de 10 \$ par jour**, un fournisseur de services de garde d'enfants en milieu familial doit remplir les conditions suivantes :

- avoir souscrit un contrat avec une agence de garde d'enfants en milieu familial agréée entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2014;
- s'occuper de l'équivalent de deux enfants à temps plein inscrits à son programme et qui lui ont été confiés par une agence agréée;
- recevoir moins de 252,70 \$ par jour de son agence pour couvrir ses frais.

Si un fournisseur de services de garde d'enfants en milieu familial n'est pas admissible à la pleine SASGERP parce qu'il ne remplit pas le critère d'équivalence de deux enfants à temps plein, il peut tout de même avoir droit à une **SASGEMF partielle de 5 \$ par jour**, aux conditions suivantes :

- être régi par une agence de garde d'enfants en résidence privée agréée au 31 octobre 2014;

- s'occuper de moins de l'équivalent de deux enfants à temps plein confiés par une agence de garde d'enfants en milieu familial agréée;
- recevoir moins de 126,35 \$ par jour de son agence pour couvrir ses frais.

Si un fournisseur de services de garde en milieu familial cesse à un moment donné de s'occuper des enfants que l'agence a placés chez elle ou chez lui, l'agence doit mettre fin sans plus tarder au versement des fonds de la SASGEMF.

PRIORITÉS

Les objectifs de l'augmentation sont les suivants :

- combler l'écart entre les salaires des EPEI du secteur des conseils scolaires et de celui des services de garde d'enfants agréés;
- stabiliser les exploitants de services de garde en les aidant à maintenir en poste les EPEI et le personnel de garde d'enfants;
- soutenir l'emploi et la sécurité du revenu.

Ces objectifs appuient les priorités suivantes du Ministère :

- stabiliser et transformer le système des services de garde d'enfants actuel pour qu'il offre des services plus uniformes et de meilleure qualité pour l'apprentissage et le développement des enfants et méritant toute la confiance des parents;
- appuyer les agences de garde d'enfants en milieu familial agréés et renforcer le réseau des services agréés de garde en milieu familial.

FRAIS ADMISSIBLES

Les fonds d'augmentation salariale constituent une enveloppe distincte. Les GSMR/CADSS devront dépenser ces fonds exclusivement aux fins prévues, c'est-à-dire pour :

- augmenter le salaire horaire du personnel de garderie et des visiteuses et visiteurs en services de garde en milieu familial admissibles de 1 \$ au maximum, et jusqu'à 17.5 % pour les avantages sociaux, ou
- pour accorder une augmentation de 10 \$ au maximum par jour aux fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial.

Toute somme qui ne sera pas utilisée à ces fins sera récupérée par le Ministère. Les GSMR/CADSS ne peuvent pas transférer de fonds entre leur allocation régulière aux services de garde d'enfants et leur allocation pour l'augmentation salariale.

Le Ministère convient que certains exploitants offrent des avantages sociaux supérieurs au niveau obligatoire de 17.5 %; toutefois puisque les fonds d'augmentation salariale ne peuvent pas servir à offrir des avantages sociaux supérieurs à 17.5 %, les exploitants ne seront pas remboursés à ce titre. Ces coûts supplémentaires devront être gérés par l'exploitant. Les GSMR/CADSS sont néanmoins encouragés à intégrer ces coûts au fonctionnement général. Les exploitants qui offrent des avantages à un niveau inférieur à 17.5 % seront remboursés uniquement pour le montant d'avantages sociaux obligatoires payés. Les exploitants seront

demandés d'identifier le taux d'avantages sociaux offerts à leur personnel par l'entremise du processus de demande.

Le financement au titre de l'augmentation salariale ne peut pas être utilisé pour payer les heures supplémentaires en 2015. L'augmentation salariale horaire ne peut dépasser 1 \$, et jusqu'à 17.5 % pour les avantages sociaux. Les fonds versés dans le contexte de l'augmentation salariale et de la SASGMF ne peuvent servir à l'expansion du réseau ni à baisser les tarifs. Ces fonds doivent être exclusivement utilisés pour augmenter le salaire des professionnels de la garde d'enfants et des visiteuses et visiteurs de résidences privées, ainsi que pour augmenter les taux quotidiens perçus par les fournisseurs de services de garde en milieu familial.

ADMINISTRATION

Pour aider les GSMR/CADSS à mettre en œuvre l'initiative d'augmentation salariale et de SASGMF, le Ministère accorde aux gestionnaires du système de services de garde d'enfants une subvention ponctuelle équivalant à **10 %** du montant de leur augmentation salariale prévue en 2015. Cette allocation est déterminée d'après la capacité existante des services de garde d'enfants agréés pour tenir compte du travail administratif que nécessitera la mise en œuvre de l'augmentation.

Le Ministère reconnaît que l'investissement dans l'augmentation salariale entraînera des coûts administratifs; il communiquera des renseignements détaillés sur le financement ultérieur du volet administratif lorsque les allocations de 2016 seront annoncées à l'automne 2015.

MISE EN ŒUVRE

L'initiative d'augmentation salariale et de SASGMF est **fondée sur l'admissibilité**, c'est-à-dire qu'un montant allant jusqu'à 1 \$ par heure et jusqu'à 17,5% pour les avantages sociaux, ou 10 \$ par jour dans le cas des fournisseurs de services de garde en milieu familial, doit être remis à **toutes postes admissibles** en fonction des heures/jours de travail réellement travaillés en 2014. Cette augmentation s'applique sans égard au type d'établissement où ils travaillent, à la participation de leur employeur à des initiatives municipales d'amélioration de la qualité, ou à l'état actuel des achats de services avec leur GSMR ou CADSS local. Par conséquent, les GSMR/CADSS doivent soumettre chaque année au Ministère leurs besoins en fonds d'augmentation salariale. **Le Ministère financera 100 % des demandes admissibles des GSMR et des CADSS relativement à l'augmentation salariale et à la SASGMF.**

Le Ministère convient que pour mettre en œuvre l'augmentation salariale et la SASGMF, la plupart des GSMR et des CADSS devront conclure de nouvelles ententes de financement avec des garderies ou des agences agréées de garde d'enfants en milieu familial. Toutefois, les GSMR/CADSS pourront toujours choisir à leur entière discrétion les agences et exploitants avec lesquels ils concluront des ententes relatives aux autres services de garde d'enfants (p. ex., places subventionnées, ressources pour les besoins particuliers, fonctionnement général, etc.).

PROCESSUS DE DEMANDE

Il reviendra aux exploitants de services de garde de demander des fonds pour l'augmentation salariale ou la SASGMF à leur GSMR ou CADSS local afin de faciliter le travail des gestionnaires du système des services de garde d'enfants dans la mise en œuvre de l'initiative.

Les GSMR/CADSS devront élaborer un processus de demande pour les garderies et les agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréées. Le Ministère a inclus un modèle de formulaire de demande et des instructions connexes dans la trousse d'entente de services dans le cadre des programmes pour garde d'enfants et de soutien à la famille de 2015. Le formulaire de demande permet de calculer le nombre total d'ETP admissibles à une augmentation salariale totale ou partielle ainsi que les fonds requis par l'exploitant, répartis en salaires et en avantages sociaux.

Les GSMR/CADSS peuvent mettre en place pour les exploitants deux processus distincts de demande de fonds pour l'augmentation salariale et de la SASGMF.

- Un processus de demande doit être élaboré pour permettre à tous les exploitants agréés (garderies et agences de services de garde en milieu familial) d'un GSMR ou d'un CADSS de demander des fonds d'augmentation salariale ou de SASGMF. Deux modèles de demande ont été fournis pour l'application de ce processus: un pour les garderies et l'autre pour les agences de GEMF. Tout en rappelant qu'il est obligatoire de présenter une demande, ces modèles ne sont que des échantillons et le GSMR ou le CADSS peut utiliser ses propres formulaires s'il le préfère.
- La collecte de données pour l'augmentation salariale et la SASGMF peut aussi être intégrée aux ententes d'achat de services et aux processus de rapport.

Pour respecter les objectifs de l'augmentation salariale et de la SASGMF, le processus de demande doit être facilement accessible au public. Dans ce but, les GSMR/CADSS doivent :

- publier l'information relative à la démarche sur leur site Web public pendant une période de 45 à 60 jours à partir du 1^{er} mai 2015 au plus tard;
- fixer une échéance précise (le 30 juin 2015 au plus tard) pour les demandes des exploitants;
- publier leurs coordonnées (courriel, numéro de téléphone) pour répondre aux questions sur l'augmentation salariale.

Tout exploitant qui n'aura pas fait de demande d'augmentation salariale à la date limite fixée par son GSMR ou CADSS n'y aura pas droit en 2015. Les exploitants qui laisseront passer l'échéance pourront faire une demande de financement d'augmentation salariale en 2016.

CALCUL DE L'AUGMENTATION SALARIALE OU DE LA SASGMF ADMISSIBLE

Une fois terminée la période de 45 à 60 jours accordée aux exploitants pour leur demande d'augmentation salariale (au plus tard le **30 juin 2015**), les GSMR/CADSS devront compiler les données recueillies et inclure dans leurs prévisions révisées, transmises au ministère au plus tard le 31 août 2015, le montant total d'augmentation salariale et de SASGMF auquel ils ont droit. Pour en savoir plus sur les données requises, veuillez consulter ci-dessous la section sur les exigences en matière de production de rapports.

L'augmentation salariale en fonction du poste est établie en utilisant le nombre total d'heures travaillées par le personnel de la garderie ou les visiteuses/visiteurs des résidences privées entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre de l'année précédente et en calculant le nombre de postes équivalents temps plein (ETP) admissibles. Ces informations sont ensuite fournies au Ministère. Le calcul ci-après est intégré au gabarit de demande, de sorte que les GSMR/CADSS pourront se contenter d'additionner les totaux de chaque demande pour déterminer l'allocation qui leur correspond pour 2015 ainsi que le montant alloué à chacune des garderies et agences.

2015 ETP = Heures totales travaillées par chaque employé admissible du 1^{er} janvier au 31 octobre 2014

36,25 heures * 211 jours de travail

2015 Subvention salariale = 1,00 \$ * 36,25 heures * 52 semaines = 1 855,00 \$ par ETP
2015 Subvention des avantages = 0.175 \$ * 36,25 heures * 52 semaines = 329,88 par ETP
2015 Total Allocation = 2 214,88 \$ par ETP

Le financement du taux quotidien de la SASGMF pour les fournisseurs de services de garde en milieu familial est calculé à l'aide de la formule suivante :

Déterminer si le fournisseur dessert :

- 2 ou plus enfants à temps plein = 100 % du montant quotidien 10 \$
- < 2 enfants à temps plein = 50 % du montant quotidien 5 \$

SASGMF = Augmentation pleine (10 \$) ou partielle (5 \$) * journées travaillées*semaines en fonctionnement.

Le montant quotidien équivalent est versé à l'agence de services de garde en milieu familial pour chaque journée en 2015 où le fournisseur s'est occupé d'au moins 1 enfant qui lui a été confié par l'agence. Le calcul ci-dessus a été intégré au gabarit de demande, de sorte que les GSMR/CADSS pourront se contenter d'additionner les totaux de chaque demande pour déterminer l'allocation qui leur correspond pour 2015 ainsi que le montant alloué à chaque fournisseur.

L'admissibilité à l'augmentation salariale et à la SASGMF sera recalculée annuellement. Par conséquent, les GSMR/CADSS devront, chaque année, recueillir et passer en revue les données sur les exploitants. Pour respecter les échéances des GSMR et des CADSS relativement aux ententes avec les exploitants, le processus de demande de 2016 devra être achevé, et la demande déposée au Ministère au plus tard le 15 novembre 2015.

REDDITION DE COMPTES PAR LES EXPLOITANTS

Pour faciliter la reddition de comptes et l'utilisation appropriée des fonds du Ministère par les exploitants, les GSMR/CADSS doivent les informer des éléments suivants :

- l'objectif de l'augmentation salariale et de la SASGMF;
- les critères d'admissibilité;

- les exigences relatives à la production de rapports connexes;
- les politiques de vérification des GSMR/CADSS;
- le processus de rapprochement des fonds de l'augmentation salariale et de la SASGMF avec les données des exploitants en fin d'exercice (par exemple, par le dépôt des états financiers des exploitants);
- le processus de recouvrement, par le GSMR ou le CADSS, des fonds non utilisés pour les dépenses admissibles selon l'entente d'achat de services.

Les GSMR/CADSS doivent rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus de distinguer clairement, sur le chèque de paie ou dans les documents de transfert de frais des fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial, la partie correspondant à l'augmentation salariale ou à la SASGMF, selon le cas, par la mention :

- Augmentation salariale provinciale aux services de garde d'enfants
- Subvention d'aide provinciale aux services de garde d'enfants en milieu familial

Les mécanismes de reddition de comptes suivants doivent être instaurés par les GSMR/CADSS :

- une déclaration remplie par les garderies participantes (qu'il est possible d'inclure dans l'entente d'achat de services) attestant que 100 % des fonds d'augmentation salariale ont été remis directement au personnel de la garde d'enfants admissible, dont 1,00 \$ en salaire et jusqu'à 17.5 % pour les avantages sociaux;
- une déclaration remplie par les agences de garde d'enfants en milieu familial participantes (qu'il est possible d'inclure dans l'entente d'achat de services) attestant que 100 % des fonds de la SASGMF ont été remis directement aux fournisseurs de garde d'enfants en milieu familial admissibles et 100 % des fonds d'augmentation salariale ont été remis directement aux visiteuses et visiteurs en résidences privées admissibles;
- une méthode de confirmation de la conformité des exploitants aux ententes et aux directives concernant les services (par exemple, les procédures de vérification, les rapports à usage particulier, les demandes de déclarations de renseignements T4 pour confirmer l'augmentation des salaires, etc.);
- des exigences en matière de production de rapports qui intègrent les données exigées par le Ministère sur les services et les finances (consultez la section sur les exigences en matière de production de rapports pour plus d'information).

Si un GSMR ou un CADSS détermine qu'un exploitant **ne respecte pas les conditions de l'entente relativement au financement** de l'augmentation salariale ou la SASGMF, il doit recouvrer tous les fonds utilisés abusivement. De plus, les fournisseurs non conformes pourraient être jugés inadmissibles à tout financement ultérieur au titre de l'augmentation salariale. Les GSMR/CADSS ont le devoir d'instaurer un processus pour confirmer la conformité des exploitants.

VERSEMENT DES FONDS

Les GSMR/CADSS peuvent commencer à verser aux exploitants les fonds d'augmentation salariale et de la SASGMF dès qu'ils disposent des données pour le calcul de l'admissibilité des garderies et des agences et fournisseurs de garde d'enfants en milieu familial. Les fonds de

2015 seront probablement versés au personnel au milieu de l'année, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier.

Par la suite, les données nécessaires au versement des fonds seront recueillies à l'automne pour qu'à partir du 1^{er} janvier 2016, l'augmentation salariale et la SASGMF soient ajoutées au montant des chèques de paie des employés ou des paiements versés aux fournisseurs en milieu familial.

QUESTIONS DU PUBLIC

À titre de gestionnaires du système des services de garde, les GSMR/CADSS doivent répondre aux questions du public sur l'augmentation salariale et la SASGMF. Dans ce but, les GSMR/CADSS doivent publier leurs coordonnées (courriel, numéro de téléphone). Au cours de l'année de transition, les GSMR/CADSS pourraient se faire poser des questions comme les suivantes :

- Quel est le processus de demande de fonds pour l'augmentation salariale?
- Comment les employés de garde d'enfants peuvent-ils savoir si leur exploitant a demandé les fonds?
- Comment les employés de garde d'enfants peuvent-ils signaler une mauvaise utilisation des fonds par un exploitant (par exemple, s'ils n'ont pas touché leur augmentation)?

Pour répondre à ces questions, les GSMR/CADSS peuvent publier une foire aux questions (FAQ) sur leur site Web. Les GSMR/CADSS ont reçu des modèles de FAQ, joints à la documentation sur les ententes de services envoyée en décembre. En janvier 2015, le Ministère fournira aussi des modèles de lettre de réponse aux questions du public concernant le financement.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Pour la reddition de comptes et pour appuyer la prise de décisions futures concernant l'orientation et la mise en œuvre de cet investissement, les GSMR/CADSS doivent produire des rapports avec les données ci-dessous.

Les GSMR/CADSS devront entrer les données suivantes sur les services, pour chaque type d'établissement, dans leurs prévisions révisées et leurs états financiers pour le SIFE :

- nombre d'éducatrices ou d'éducateurs de la petite enfance inscrit (EPEI) ETP recevant une pleine augmentation de salaire;
- nombre de superviseuses ou de superviseurs ETP recevant une pleine augmentation de salaire;
- nombre d'autres employés ETP s'occupant des enfants recevant une pleine augmentation de salaire;
- nombre d'éducatrices ou d'éducateurs de la petite enfance inscrit (EPEI) ETP recevant une augmentation partielle de salaire;
- nombre de superviseuses ou de superviseurs ETP recevant une augmentation partielle de salaire;
- nombre d'autres employés ETP s'occupant des enfants recevant une augmentation partielle de salaire;

- nombre de visiteuses/visiteurs ETP des résidences privées recevant une pleine augmentation de salaire;
- nombre de visiteuses/visiteurs ETP des résidences privées recevant une augmentation partielle de salaire;
- nombre de fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial recevant une pleine SASGMF;
- nombre de fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial recevant une SASGMF partielle; et
- nombre de garderies agréées recevant un financement au titre de l'augmentation salariale/de la SASGMF.

Les GSMR/CADSS devront entrer les données financières suivantes, pour chaque type d'établissement, dans leurs prévisions révisées pour le SIFE :

- le montant total nécessaire pour la pleine augmentation salariale des postes admissibles, y compris le coût pour les avantages sociaux inclus;
- le montant total nécessaire pour l'augmentation salariale partielle des postes admissibles, y compris le coût pour les avantages sociaux inclus;
- le montant total nécessaire de SASGMF pour les postes de garde d'enfants en milieu familial entièrement admissibles;
- le montant total nécessaire de SASGMF pour les postes de garde d'enfants en milieu familial partiellement admissibles.

Les GSMR/CADSS devront entrer les dépenses d'augmentation salariale suivantes, pour chaque type d'établissement, dans leurs états financiers pour le SIFE :

- total des dépenses d'augmentation salariale;
- total des dépenses de SASGMF;
- fonds ponctuels pour le volet administratif (veuillez noter que les fonds de ce type inutilisés en 2015 peuvent servir à l'administration de l'augmentation salariale et de la SASGMF de 2016).

Le formulaire de demande fourni par le Ministère tient compte de toutes les exigences en matière de production de rapports.

PROTOCOLE D'ACCORD SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

OBJET

Permettre à la province de continuer d'aider les organismes admissibles à assumer les coûts de mise en œuvre de leurs programmes d'équité salariale.

ADMISSIBILITÉ

À la suite de l'adoption du Protocole d'accord, la province a annoncé un financement supplémentaire pour la comparaison à des fins d'équité salariale destiné aux fournisseurs de services sans but lucratif admissibles. Pour être admissibles, les programmes de garde d'enfants devaient :

- détenir un ordre de comparaison de la Commission de l'équité salariale;
- avoir affiché un plan d'équité salariale basé sur les comparaisons;
- avoir des obligations de comparaison en cours ou en instance;
- recevoir du financement de GSMR et de CADSS pour offrir des services de garde d'enfants.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPENSES

La province continuera à financer les GSMR et les CADSS pour l'allocation pour la prestation des services de base, comme convenu dans le Protocole d'accord. Les GSMR et les CADSS devront à leur tour verser les sommes visant l'équité salariale aux fournisseurs de services. Les fournisseurs de services devront continuer à s'acquitter de leurs obligations en matière d'équité salariale.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS devront entrer les dépenses liées au Protocole d'accord sur l'équité salariale dans le SIFE, dans leurs rapports sur les prévisions budgétaires, les prévisions budgétaires révisées et les états financiers. Les GSMR et les CADSS devront aussi entrer le nombre de contrats conclus avec des programmes de garde d'enfants agréés et des agences sans but lucratif recevant du financement en vertu du Protocole d'accord sur l'équité salariale.

Remarque :

L'intégration des frais d'équité salariale à l'allocation pour la prestation des services de base ne libère pas les GSMR, les CADSS ni les exploitants de services de garde de leurs obligations de se conformer au Protocole d'accord sur l'équité salariale prévu par la *Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires*. Les fonds d'augmentation salariale ne peuvent remplacer les fonds à verser conformément au Protocole d'accord sur l'équité salariale.

FRAIS LIÉS AUX RESSOURCES POUR BESOINS PARTICULIERS

INTRODUCTION

Cette section de la ligne directrice vise à donner aux GSMR et aux CADSS un aperçu des politiques, des normes, des exigences et des attentes actuelles du ministère de l'Éducation concernant la gestion du financement des ressources pour besoins particuliers (RBP). Elle présente le but visé par les RBP, les exigences en matière d'admissibilité et de dépenses, l'orientation de la planification et de la collaboration, le processus de production de rapports, ainsi que les documents exigés.

OBJET

Le financement des RBP doit appuyer l'intégration des enfants ayant des besoins particuliers dans les programmes de garde d'enfants agréés et les programmes de loisirs approuvés, sans frais supplémentaires pour les parents ou les tuteurs.

Les services et l'aide locaux aux enfants ayant des besoins particuliers sont constamment adaptés aux besoins variés et changeants des enfants, de leur famille et de leur communauté. La méthode de financement des RBP établie à l'aide de la nouvelle formule de financement des services de garde d'enfants permet aux GSMR et aux CADSS de mieux répondre à ces besoins.

Tout plan d'élargissement des services et de l'aide financés par les fonds pour les RBP à l'échelle locale doit être conforme à la présente ligne directrice en appuyant l'intégration des enfants ayant des besoins particuliers dans les milieux de garde d'enfants agréés et les programmes de loisirs approuvés. Le ministère continuera de prêter main-forte aux GSMR et aux CADSS qui offrent des services excédant la portée des fonds pour les RBP pendant qu'ils adaptent leurs services aux enfants et aux familles. Les programmes exclus de la portée des fonds ne doivent pas être élargis.

Le ministère de l'Éducation continuera à travailler avec ses partenaires à poursuivre la modernisation du réseau de services de garde d'enfants de l'Ontario et à planifier des services de garde des jeunes enfants de plus en plus intégrés.

ADMISSIBILITÉ ET PRESTATION DE SERVICES

Les services et l'aide payés par les fonds pour les RBP doivent être prodigués principalement dans des centres de services de garde d'enfants agréés et des services de garde d'enfants en milieu familial réglementés pour les enfants ayant des besoins particuliers **jusqu'à 18 ans**, et dans des programmes de loisirs approuvés pour les enfants ayant des besoins particuliers de **6 ans à 18 ans**. (Voir la définition de « programmes de loisirs approuvés » à la section *Loisirs pour les enfants d'âge scolaire*).

Tous les fournisseurs de services et les programmes de garde d'enfants réglementés offrant des services de RBP doivent se plier aux exigences législatives et réglementaires d'obtention du consentement parental pour l'échange de services ou d'information pour toutes raisons (p. ex., aiguillage).

EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPENSES EN RBP ET PERSONNEL

Les GSMR et les CADSS doivent affecter **au minimum 4,1 %** de leur allocation totale de garde d'enfants (annexe B de l'entente de services) à des RBP. On encourage les GSMR et les CADSS à examiner les besoins de leur communauté avant de déterminer leurs dépenses en RBP. Ils sont libres d'y affecter un pourcentage plus élevé de leur allocation totale au besoin. Ainsi, plusieurs GSMR et CADSS vont dépasser leur allocation minimale. Si un GSMR ou un CADSS ne répond pas aux exigences minimales en matière de dépenses de 4,1 % de son allocation totale de garde d'enfants, le ministère recouvrera tous les fonds non dépensés.

Les fonds versés aux GSMR et aux CADSS pour les RBP peuvent servir à :

- retenir les services d'une enseignante-ressource ou d'un enseignant-ressource, d'une conseillère ou d'un conseiller pédagogique, ou de personnel additionnel au besoin (y compris les salaires et les avantages sociaux) pour intégrer les enfants ayant des besoins particuliers;
- former le personnel des programmes de garde d'enfants agréés œuvrant auprès d'enfants ayant des besoins particuliers afin de favoriser l'intégration;
- acheter ou louer des fournitures ou du matériel spécialisés ou adaptés pour les enfants ayant des besoins particuliers.

Remarque : Les enseignantes-ressources ou enseignants-ressources, les conseillères ou conseillers pédagogiques, ou le personnel additionnel dont l'emploi est financé par les fonds pour les RBP ne doivent pas être comptés dans le rapport employés-enfants dans les programmes de garde d'enfants réglementés.

Le ministère recommande qu'au minimum les enseignantes-ressources ou enseignants-ressources et les conseillères ou conseillers pédagogiques employés par les GSMR et les CADSS détiennent un diplôme d'éducateur ou d'éducatrice à la petite enfance, aient une expérience, une formation ou une éducation liées au travail auprès des enfants ayant des besoins particuliers et détiennent un certificat de premiers soins. Des exigences supplémentaires pour enseignantes-ressources ou enseignants-ressources et conseillères ou conseillers pédagogiques employés directement par un exploitant de services de garde agréé sont décrites sous l'article 60 du Règlement de l'Ontario 262, pris sous le régime de la *Loi sur les garderies*.

Les enseignantes-ressources ou enseignants-ressources et les conseillères ou conseillers pédagogiques offrent de nombreuses formes de services et d'aide pour les enfants ayant des besoins particuliers. Il peut s'agir de stratégies d'adaptation de programmes, de la conception de plans de services personnalisés, du dépistage de problèmes de développement, de l'offre

d'aiguillage vers des organismes communautaires et de l'obtention de matériel spécialisé nécessaire.

Les enseignantes-ressources ou enseignants-ressources et les conseillères ou conseillers pédagogiques peuvent travailler avec plusieurs enfants pour différents exploitants. Ils peuvent aussi offrir des expériences d'apprentissage professionnel aux personnes travaillant auprès d'enfants ayant des besoins particuliers dans des milieux agréés de garde d'enfants.

PLANIFICATION ET COLLABORATION

On encourage les GSMR et les CADSS à collaborer pour la planification et l'offre de services et d'aide avec les fournisseurs de services de RBP, les exploitants de services de garde, les parents ou tuteurs, les employés des écoles et des conseils scolaires, les autres professionnels, les programmes et les organismes communautaires comme le programme Bébés en santé, enfants en santé, le Programme de développement du nourrisson, le Programme de services de rééducation de la parole et du langage pour les enfants d'âge préscolaire, les réseaux Meilleur départ, les centres de développement de la petite enfance de l'Ontario, les centres de formation au rôle parental et de littératie pour les familles, les initiatives visant la santé mentale des enfants, le Programme d'intervention en autisme et les initiatives d'analyse comportementale appliquée dans le domaine de l'autisme. Cette collaboration interdisciplinaire aidera à améliorer les services de RBP, favorisera la continuité entre les services pour les enfants et leur famille, facilitera les transitions entre les milieux, et aplanira les obstacles éventuels à la prestation des services.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS transmettent les données réelles d'activités financières et de services au ministère en les entrant dans le SIFE dans leurs prévisions budgétaires, leurs prévisions budgétaires révisées et leurs états financiers.

Les RBP sont un des trois objectifs des services contractuels que les GSMR et les CADSS doivent présenter dans le cadre de l'entente de services. Les GSMR et les CADSS doivent en plus produire un rapport concernant le total des dépenses par type d'établissement, ainsi que les données sur les services énoncées dans l'annexe A. Ces données sur les services comprennent :

- le nombre de programmes de garde d'enfants soutenus (dans les centres et les services de garde en milieu familial);
- le nombre d'enfants ayant reçu des services;
- le nombre mensuel moyen d'enfants ayant reçu des services jusqu'à l'âge du jardin d'enfants inclusivement;
- le nombre mensuel moyen d'enfants d'âge scolaire ayant reçu des services;
- le nombre d'employés équivalent temps plein.

Pour en savoir plus sur les pratiques financières, les exigences en matière de production de rapports, les données sur les services et les définitions, veuillez consulter la section *Exigences en matière de pratiques administratives du ministère*.

DOCUMENTATION EXIGÉE

Les GSMR et les CADSS doivent au minimum conserver la documentation suivante relative aux RBP :

- relevés de paiements aux fournisseurs de services de RBP;
- rapports des fournisseurs de services qui comprennent les dépenses réelles et des données sur les services qui permettent aux GSMR et aux CADSS de faire leurs prévisions budgétaires, leurs prévisions budgétaires révisées et leurs états financiers.

Les GSMR et les CADSS doivent conserver la documentation exigée pendant au moins sept ans.

FRAIS LIÉS À L'ADMINISTRATION

OBJET

Ces frais servent à soutenir les GSMR et les CADSS dans leur rôle de gestionnaires du réseau de services de garde. Ils s'appliquent aux coûts administratifs liés à tous les genres de financement des services de garde d'enfants.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Tous les agents de prestation désignés aux termes de la *Loi sur les garderies* (les GSMR et les CADSS) sont admissibles à des fonds d'administration.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPENSES

Voici une liste des dépenses administratives qui peuvent être partagées entre le ministère et les GSMR et les CADSS.

Comme précisé dans la section *Introduction* de la présente ligne directrice, le point de référence lié à l'administration en 2015 ne doit pas correspondre à un montant plus élevé que 10 % de toute allocation fournie à un GSMR ou à un CADSS, moins les fonds destinés aux territoires non érigés en municipalité. Les 10 % en question comprennent les montants des allocations provinciales et municipales en coûts partagés (50/50). Les frais liés à l'administration doivent constituer des dépenses réellement engagées pour l'administration de programmes et ne doivent pas être présentés uniquement sous forme de pourcentage des dépenses de programmes.

Personnel

Les salaires bruts, les vacances payées, les congés de maladie, les congés pour raisons familiales, les heures supplémentaires et les jours fériés payés du personnel qui gère le réseau de services de garde d'enfants et le personnel de soutien. Les primes (y compris les primes de départ à la retraite), les cadeaux et les allocations versés au personnel constituent des dépenses inadmissibles, tout comme les frais de l'adhésion du personnel à des organisations professionnelles comme l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

Avantages sociaux

Les cotisations de l'employeur aux postes suivants : régime de retraite, assurance-emploi, accidents du travail, régimes de prestations et autres obligations légales de l'employeur.

Achats de services professionnels

Les achats de services professionnels qui ne sont pas liés aux clients, y compris les coûts engagés pour l'achat de services professionnels pour lesquels le GSMR ou le CADSS n'a pas d'employé (p. ex. les frais de tâches administratives ou de services juridiques, les honoraires d'audit ou les frais de tenue de comptes).

Dons et collectes de fonds

Les dons et les transferts de fonds effectués à d'autres établissements ou organismes de bienfaisance constituent des dépenses inadmissibles, tout comme les dépenses engendrées par les collectes de fonds.

Locaux

Les coûts raisonnables des locaux requis pour la gestion du réseau de services de garde d'enfants et de l'administration connexe, jusqu'à concurrence de leur juste valeur marchande. On entend par juste valeur marchande de locaux achetés le prix estimatif probable du bien qui serait mis en vente sur le marché libre par une personne désireuse de le vendre et qui laisse un délai raisonnable à une personne désireuse de l'acheter.

Une estimation de la juste valeur marchande doit être assortie d'une durée d'exposition liée à l'estimation de la valeur. La durée d'exposition est la période pendant laquelle le bien aurait été offert sur le marché avant la conclusion hypothétique d'une vente à la valeur marchande. La durée d'exposition précède la date réelle de l'évaluation et se fonde sur les tendances passées du marché, lesquelles influent sur le genre de bien immobilier en cause.

Cette définition de juste valeur marchande s'applique aussi aux locaux loués, où le montant estimé est le loyer, et les parties potentielles sont le propriétaire et le locataire.

Dans le cas des propriétés, les coûts annuels admissibles sont calculés en fonction de la juste valeur marchande du loyer ou du loyer imputé.

L'impôt foncier, le financement hypothécaire ainsi que le paiement du capital et des intérêts relatifs aux emprunts pour immobilisations et aux prêts de fonctionnement constituent des dépenses inadmissibles.

Déplacement

Le remboursement au personnel des frais de déplacement requis pour s'acquitter de la gestion de la prestation et de l'administration de service de garde d'enfants, ainsi que des frais associés à la participation en Ontario à des réunions concernant la prestation de services de garde d'enfants. Les GSMR et les CADSS peuvent s'inspirer de la [Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil de la fonction publique de l'Ontario](#).

Formation et perfectionnement du personnel

Les possibilités de formation et de perfectionnement du personnel susceptibles de contribuer à la gestion et à l'administration du réseau de services de garde d'enfants, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement et les coûts associés aux conférences, aux séminaires, etc., en Ontario et au Québec.

Technologie

Le ministère assume 100 % des coûts de conception, de développement, d'installation de base et de formation du Système de gestion des services de garde d'enfants de l'Ontario (SGSGEO).

Le ministère ne partagera d'aucune façon les coûts rattachés à de nouveaux systèmes technologiques conçus indépendamment par les GSMR et les CADSS avant ou après leur désignation. Cependant, le ministère partagera les coûts des dépenses associées à l'entretien des systèmes de places subventionnées antérieurs à 1998.

Le ministère partagera les coûts des dépenses permanentes pour les systèmes, c'est-à-dire le matériel informatique loué, les logiciels, les frais d'accès aux réseaux, les coûts de fonctionnement, les améliorations aux systèmes, les mises à jour logicielles, les fournitures informatiques et les frais d'entretien requis à l'appui de la prestation et de l'administration de services de garde d'enfants, pour les systèmes de places subventionnées antérieures à 1998 et pour le soutien aux utilisateurs des toutes les composantes du SGSGEO.

Frais généraux de bureau

Les coûts associés aux éléments suivants pourraient être requis à l'appui de la gestion du réseau de services de garde d'enfants :

- téléphone et télécopieur (frais de location, service ordinaire, service interurbain, etc.);
- frais postaux et de messagerie;
- fournitures de bureau (papeterie, formulaires, cartes, livres, revues);
- imprimerie (production, traduction, impression et autres coûts);
- photocopieuse (location et entretien);
- primes d'assurance (assurance détournement et vol, incendie, responsabilité, autre), y compris une assurance cautionnement et responsabilité pour le personnel;
- matériel de bureau et entretien;
- entretien des locaux (services de concierge, nettoyage, réparations mineures);
- frais bancaires;
- frais de recouvrement et créances irrécouvrables (frais judiciaires, frais d'agence d'évaluation du crédit, etc.);
- publicité et promotion (avis de postes à pourvoir, bulletins);
- recherche, consultation et services professionnels;
- déménagement et réinstallation;
- sécurité;
- gestion des documents;
- frais divers mineurs.

Remarque : Les définitions susmentionnées des coûts administratifs partagés ont un caractère fonctionnel. Les fonctions de gestion du réseau de services de garde d'enfants peuvent être exclusives ou établies au prorata de la partie rattachée à la gestion du réseau de services de garde d'enfants, si ces fonctions sont partagées avec d'autres services et bureaux.

Pour établir la masse salariale, il faut calculer le salaire brut de tout le personnel à temps plein, à temps partiel, temporaire, de relève et du personnel en congé. Le total doit comprendre le salaire brut, les heures supplémentaires, les vacances payées, les congés de maladie payés, les jours fériés payés, etc. On peut aussi

inclure la quote-part versée par l'employeur aux avantages sociaux des employés dans le calcul du coût des avantages.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS devront entrer les frais administratifs dans le SIFE, dans leurs prévisions budgétaires, leurs prévisions budgétaires révisées et leurs états financiers.

Ils devront aussi entrer le nombre d'employés équivalent temps plein par poste et le nombre total d'employés (dénombrement des effectifs), ainsi que le total des salaires et avantages lié à chaque genre de poste. Les rapports incluront également le total des dépenses administratives.

SECTION 4 : ALLOCATIONS SPÉCIALES

FRAIS LIÉS AU RENFORCEMENT DE L'EXPERTISE

OBJET

Le financement du renforcement de l'expertise vise à appuyer le perfectionnement et l'apprentissage professionnels afin d'améliorer l'expertise d'exploitants de services de garde agréés, de superviseurs, de personnel ou de fournisseurs de soins du programme, de visiteurs en milieu familial, de fournisseurs de services de garde en milieu familial et de membres bénévoles de conseils d'organisme sans but lucratif pour soutenir la prestation de programmes de qualité pour les enfants de 0 à 12 ans. Les programmes de garde d'enfants de qualité sont axés sur l'enfant et offrent des milieux dynamiques d'apprentissage et des expériences diverses d'apprentissage qui engage l'enfant par l'exploration, le jeu et l'enquête actifs, imaginatifs et fructueux.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Les GSMR et les CADSS peuvent soutenir les possibilités de perfectionnement et d'apprentissage professionnels en fonction des frais admissibles ci-dessous, ou les GSMR et les CADSS peuvent offrir le financement du renforcement de l'expertise aux entités suivantes à des fins décrites dans la section des dépenses admissibles :

- exploitants de services de garde agréés dans les centres et les milieux familiaux, c'est-à-dire sans but lucratif, exploités directement et à but lucratif;
- organismes sans but lucratif offrant du perfectionnement et de l'apprentissage professionnels en apprentissage des jeunes enfants (y compris les agences de RBP); et/ou
- établissements d'enseignement postsecondaire pour l'élaboration et l'offre de perfectionnement et d'apprentissage professionnel pour les éducatrices et les éducateurs qui travaillent dans le milieu de la petite enfance (c.-à-d. cours menant à un certificat, ateliers).

Des possibilités de perfectionnement et d'apprentissage professionnels pourraient être conçues pour faire participer les superviseurs, les employés du programme, les enseignantes-ressources ou enseignants-ressources et les conseillères ou conseillers pédagogiques, le personnel additionnel des RBP, les cuisinières ou cuisiniers, les fournisseurs de services de garde en milieu familial, les visiteurs en milieu familial, les autres employés ou les membres des conseils d'administration de programmes sans but lucratif agréés. Le financement du renforcement de l'expertise ne vise pas à favoriser l'agrément et la conformité, ni à encourager ou à appliquer les ententes d'achat de services avec les exploitants.

PRIORITÉS

En plus de financer le perfectionnement et l'apprentissage professionnel prioritaires dans l'ensemble du réseau, les GSMR et les CADSS devraient accorder le financement du renforcement de l'expertise pour financer en priorité les services de garde d'enfants agréés et les organismes sans but lucratif qui :

- ont un accès restreint à des possibilités de perfectionnement et d'apprentissage professionnels;
- ont une expertise limitée en gestion opérationnelle;
- ont besoin d'aide pour améliorer la qualité de leur programme;
- offrent des services pour les enfants et les familles francophones ou autochtones.

Le Cadre stratégique de l'Ontario sur la petite enfance décrit comment les expériences des enfants dans leurs premières années d'apprentissage peuvent avoir des effets aussi extraordinaires que durables sur leur apprentissage, leur développement, leur santé et leur bien-être. Le ministère a créé plusieurs ressources pour continuer de renforcer la qualité des services dans le milieu de la petite enfance. En voici quelques exemples :

- *Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance*, une ressource d'apprentissage professionnel conçue pour appuyer l'élaboration de programmes et la pédagogie dans les programmes de garde d'enfants et les programmes de soutien aux enfants et à la famille. Elle comprend des objectifs concernant les enfants, des attentes concernant les programmes et des questions de réflexion organisées en fonction de quatre fondements : l'appartenance, le bien-être, l'engagement et l'expression. Les approches et points de vue présentés dans *Comment apprend-on?* aident à intégrer davantage les programmes et services dans tous les milieux et pour tous les groupes d'âge (la petite enfance, l'école élémentaire, etc.). Vous trouverez ce document en ligne sur [le site Web de Comment apprend on?](#)
- *Penser, sentir, agir : Leçons tirées de la recherche sur la petite enfance*, une série de résumés de recherche et de vidéos sur des sujets servant de base à des programmes de qualité pour la petite enfance. Le ministère a collaboré avec de grands spécialistes du domaine de la petite enfance pour créer ces ressources qui suscitent la réflexion tout en complétant et en explicitant une partie des approches pédagogiques proposées dans *Comment apprend-on?* Ces ressources peuvent être consultées sur [le site Web du ministère de l'Éducation](#).
- *Extraits de l'AJEPTA*, qui comprennent les principes directeurs et la conception du développement des enfants énoncés dans la première version du document intitulé *L'apprentissage des jeunes enfants à la portée de tous dès aujourd'hui : Un cadre d'apprentissage pour les milieux de la petite enfance de l'Ontario* (2007). Ces extraits constituent une ressource supplémentaire très utilisée à l'échelle provinciale par le milieu de la petite enfance depuis plusieurs années.

Les GSMR et les CADSS sont invités à consulter ces ressources et à les diffuser auprès des exploitants de services de garde locaux.

FRAIS ADMISSIBLES

Les GSMR et les CADSS auront la possibilité, à l'échelle locale, d'affecter des fonds à l'appui de nombreuses possibilités d'apprentissage professionnel, comme les suivantes :

- perfectionnement et apprentissage professionnels conformes aux règlements de la *Loi sur les garderies* et aux politiques du ministère (p. ex., ateliers, mentorat et accompagnement, réseaux en personne ou virtuels, etc.);
- apprentissage professionnel ayant trait au programme, conformes aux approches et aux points de vue présentés dans *Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance* et favorisant la pratique réflexive ainsi que l'enquête collaborative (initiatives en leadership de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance, programmes de formation continue, etc.);
- création de communautés d'apprentissage professionnelles pour appuyer le personnel des programmes de la petite enfance;
- perfectionnement et apprentissage professionnels liés à la gestion opérationnelle d'un programme de garde d'enfants (p. ex., établissement du budget, leadership, gestion des ressources humaines, établissement des politiques, gouvernance du conseil d'administration, etc.);
- perfectionnement et apprentissage professionnels liés à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants (p. ex., alimentation, premiers soins, hygiène du milieu, maladies transmissibles, etc.);
- congé et heures supplémentaires pour permettre aux employés de suivre des séances de perfectionnement et d'apprentissage professionnels; et/ou
- frais de déplacement pour la présence aux séances de perfectionnement et d'apprentissage professionnels (les politiques municipales en matière de transport et d'hébergement s'appliquent).

Remarque : Voir la section *Frais liés à l'administration* pour connaître les frais admissibles connexes pour les GSMR et les CADSS.

Remarque : Bien que le financement pour le renforcement de l'expertise soit prévu pour soutenir les services de garde d'enfants agréés, on encourage les partenariats avec d'autres organismes communautaires comme les centres de ressources et avec les collèges, l'apprentissage professionnel ayant trait à la maternelle et au jardin d'enfants à temps plein, ainsi que les programmes de soutien à la famille.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS devront entrer le total des dépenses liées au renforcement de l'expertise par type d'établissement dans le SIFE.

Le ministère étudiera diverses options pour recueillir des données sur le recours au renforcement de l'expertise et demandera l'avis des partenaires municipaux concernant la meilleure façon de faire le suivi et de produire des rapports à l'intention du ministère.

MISE EN ŒUVRE

À titre de gestionnaires du système de services de garde, les GSMR et les CADSS ont dû commencer à concevoir en 2013 une politique d'allocation équitable du financement pour le renforcement de l'expertise dans leurs communautés, en fonction des priorités susmentionnées, dans le but de mettre en œuvre la politique en 2014. En 2015, les politiques locales devront continuer d'être communiquées aux membres de la communauté pour veiller à ce que l'approche soit transparente et d'être transmises au ministère à sa demande.

FRAIS LIÉS À LA TRANSFORMATION

OBJET

Les GSMR et les CADSS reçoivent du financement pour appuyer les programmes de transformation afin de soutenir et de faciliter la transformation viable des services de garde de leurs communautés. Les GSMR et les CADSS sont invités à collaborer avec les conseils scolaires et les exploitants de services de garde afin d'harmoniser, autant que possible, les fonds d'immobilisations destinés à l'aménagement des locaux et l'utilisation du financement appuyant la transformation avec les investissements conformément à la politique « Les écoles d'abord » concernant les fonds d'immobilisations destinés au réaménagement des locaux pour la garde d'enfants.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

La transformation sert à couvrir les coûts engagés ponctuellement par les exploitants de services de garde d'enfants sans but lucratif, y compris les services de garde d'enfants agréés et les agences de services de garde en milieu familial, qui ont entrepris des **activités de transformation opérationnelle** ou qui ont besoin de soutien à cette fin.

Les activités de transformation de l'organisation se définissent comme suit, sans toutefois être limitées à ces définitions : la fusion de deux garderies ou plus dans un contexte scolaire ou communautaire; la réinstallation d'une garderie dans une école ou ailleurs dans la communauté; la modification d'un centre de garde d'enfants pour qu'il puisse accueillir des groupes d'enfants plus jeunes.

Le soutien pour les activités de transformation de l'organisation couvre les dépenses ponctuelles suivantes :

- frais juridiques (seulement pour les exploitants qui procèdent à une fusion);
- coûts de résiliation de bail (seulement pour les exploitants qui procèdent à une fusion ou à une réinstallation);
- frais de déménagement (seulement pour les exploitants qui procèdent à une fusion ou à une réinstallation);
- coûts liés à la planification des activités;
- coûts engendrés par la mise à niveau des systèmes informatiques afin de faciliter une connectivité Internet à des fins opérationnelles;
- matériel et équipement de jeu;
- fonds de fonctionnement pour favoriser la viabilité des exploitants de services de garde qui transforment le modèle d'affaires;
- fonds alloués aux agences de services de garde d'enfants en milieu familial pour les visiteuses et visiteurs en milieu familial, afin de favoriser la transition de fournisseurs de services de garde informels (sans permis) à des agences agréées de garde d'enfants.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles pour appuyer la transformation sont classées en trois catégories :

1^{re} catégorie : fusion de deux exploitants ou plus

- dépenses destinées à couvrir les frais juridiques découlant de la fusion de deux exploitants ou plus.

2^e catégorie : relocalisation d'un exploitant ou de deux exploitants ou plus qui ont fusionné

- frais de bail (c.-à-d. coûts de résiliation de bail);
- frais de déménagement.

3^e catégorie : soutien pour les activités de transformation de l'organisation

- coûts liés à la planification des activités;
- frais engendrés par la mise à niveau des systèmes informatiques afin de faciliter une connectivité Internet à des fins opérationnelles;
- matériel et équipement de jeu;
- fonds de fonctionnement pour favoriser la viabilité des exploitants de services de garde qui transforment le modèle d'affaires; et/ou
- fonds alloués aux agences de services de garde en milieu familial pour les visiteuses et visiteurs en milieu familial, afin de favoriser la transition de fournisseurs de services de garde informels (sans permis) à des agences agréées de garde d'enfants.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Les dépenses pour appuyer la transformation seront entrées dans les prévisions budgétaires, les prévisions budgétaires révisées et les états financiers à des fins de vérification.

Les GSMR et les CADSS devront entrer dans le SIFE (dans les états financiers), en plus des dépenses totales pour appuyer la transformation, les dépenses liées aux cas énumérés ci-dessous ainsi que le nombre de ces cas :

- le nombre total de programmes agréés recevant du financement;
- l'ensemble de la capacité des programmes de services de garde d'enfants agréés recevant du financement (cumulatif).

FRAIS LIÉS AUX PETITES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'EAU

OBJET

Les fonds alloués aux petites installations de distribution d'eau servent à couvrir les coûts liés aux systèmes de distribution d'eau dans les garderies agréées. Les allocations de 2015 pour les petites installations de distribution d'eau sont calculées sur la base du montant le plus élevé des allocations aux GSMR ou aux CADSS ou des dépenses des GSMR ou des CADSS en 2014 publiées dans les prévisions budgétaires révisées de 2014. Les GSMR et les CADSS dont les centres de garde d'enfants ont reçu des fonds pour les petites installations de distribution d'eau dans le passé recevront une subvention en 2015. Les GSMR et les CADSS qui ne bénéficient pas de telles subventions peuvent affecter des fonds de leur subvention actuelle à des coûts de petites installations de distribution d'eau.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Le financement pour les petites installations de distribution d'eau doit servir à mener des analyses régulières de l'eau courante ainsi qu'à leur entretien. Il se limite aux catégories de dépenses suivantes : analyses de laboratoire, produits chimiques, matériel d'analyse et filtres, messagerie, entretien de l'équipement de traitement de l'eau, y compris le remplacement des lampes UV, et formation. Les dépenses liées à l'achat et à l'installation de systèmes et d'équipements ne sont pas admissibles.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS doivent déclarer les dépenses de petites installations de distribution d'eau et le nombre de programmes agréés (centres) visés dans leurs états financiers.

DOCUMENTATION EXIGÉE

Les GSMR et les CADSS n'ont pas l'obligation de présenter au ministère les reçus de leurs dépenses pour les petites installations de distribution d'eau. Cependant, ils doivent les conserver dans leurs dossiers puisque le ministère est en droit de les vérifier en vertu de l'entente de services.

DEMANDE DE FINANCEMENT ADDITIONNEL

Les GSMR et les CADSS admissibles peuvent demander des fonds additionnels pour couvrir les coûts liés aux petites installations de distribution d'eau des exploitants dont les besoins financiers excèdent le montant des subventions qu'ils ont reçues dans le passé. Dans ce cas, la Direction de la mise en œuvre des programmes pour la petite enfance du ministère de l'Éducation évaluera la demande et l'approuvera en tenant compte de la disponibilité de fonds excédentaires pour ces installations. Les fonds attribués à la suite d'une telle demande devront être dépensés au cours de l'exercice. Les GSMR et les CADSS peuvent aussi utiliser les fonds de

la subvention existante pour la garde d'enfants pour couvrir les coûts liés aux petites installations de distribution d'eau.

CADRE LÉGISLATIF

Les réseaux d'eau potable approvisionnant des garderies dont la source n'est pas une conduite municipale d'alimentation en eau potable doivent respecter les dispositions du Règlement de l'Ontario 170/03 de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*.

TERRITOIRES NON ÉRIGÉS EN MUNICIPALITÉ

OBJET

Le financement accordé aux territoires non érigés en municipalité pour les services de garde d'enfants sert à couvrir en partie les coûts des services de garde d'enfants offerts dans les territoires non érigés en municipalité. Les allocations de 2015 sont basées sur le plus élevé de l'allocation de 2014 ou des dépenses déclarées dans les prévisions budgétaires révisées.

ADMISSIBILITÉ

Le financement pour les territoires non érigés en municipalité ne concerne que les CADSS ayant un tel territoire, c'est-à-dire ceux situés à l'extérieur de la région géographique d'une municipalité ou d'une Première Nation.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPENSES ET DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Le financement pour les territoires non érigés en municipalité en vertu de la nouvelle formule de financement pour la garde d'enfants est une allocation à but spécial. Le calcul du financement s'effectue en quatre étapes :

- Étape 1 : Les taxes municipales sont calculées en fonction :
 - du budget total approuvé des CADSS
 - moins les autres sources de revenus (provinciales, fédérales et autres)
- Étape 2 : La part des taxes municipales accordée aux territoires non érigés en municipalité est déterminée en fonction de l'attribution municipale, ou du pourcentage de la part.
- Étape 3 : Les allocations non associées au ministère de l'Éducation sont soustraites des taxes municipales afin de déterminer l'allocation totale destinée au programme de garde d'enfants du ministère de l'Éducation.
- Étape 4 : Le pourcentage des taxes municipales que représente l'allocation pour le programme de garde d'enfants sert à calculer la part des taxes des territoires non érigés en municipalité destinée au ministère de l'Éducation.

Le cas échéant, les CADSS changeront ce calcul dans leurs prévisions budgétaires, leurs prévisions budgétaires révisées et leurs états financiers pour y refléter leur budget approuvé de 2015 et les taxes municipales.

La documentation sur l'entrée de données dans le SIFE contient des renseignements supplémentaires concernant la saisie d'information sur les territoires non érigés en municipalité.

DOCUMENTATION EXIGÉE

En plus de leurs états financiers, les CADSS doivent aussi soumettre une copie des documents suivants :

- leur budget approuvé;
- la répartition des taxes.

Au cours du processus de rapprochement de fin d'exercice, le ministère de l'Éducation comparera le montant indiqué dans les états financiers à celui indiqué dans la documentation du territoire non érigé en municipalité soumise par les CADSS.

FRAIS DE MATÉRIEL ET D'ÉQUIPEMENT DE JEU

OBJET

Le financement du matériel et de l'équipement de jeu vise à permettre aux exploitants de services de garde de créer des environnements enrichissants contenant du matériel qui encourage l'apprentissage et le développement des enfants par l'exploration, le jeu et l'enquête, conformément aux approches, aux points de vue et aux fondements présentés dans *Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance*. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter [le site Web du ministère de l'Éducation](#)..

Le financement pour le matériel et l'équipement de jeu peut servir à acheter des fournitures et de l'équipement non consommables utiles au fonctionnement normal du programme de garde d'enfants (p. ex., fournitures de cuisine, technologies de l'information).

ADMISSIBILITÉ

Tous les exploitants de services de garde sans but lucratif et à but lucratif sont admissibles à un financement pour le matériel et l'équipement de jeu. Les GSMR et les CADSS n'ont pas l'obligation d'obtenir une approbation préalable du ministère pour les dépenses en matériel et en équipement de jeu; toutefois, la priorité devrait être accordée aux exploitants qui peuvent prouver que le financement sera utilisé pour aider l'exploration et l'apprentissage actifs des enfants par le jeu.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS doivent déclarer les dépenses dans leurs prévisions budgétaires, leurs prévisions budgétaires révisées et leurs états financiers, en plus de déclarer le nombre de programmes de services de garde d'enfants agréés qui reçoivent du financement pour du matériel et de l'équipement de jeu dans leurs états financiers.

FRAIS DE RÉPARATIONS ET D'ENTRETIEN

OBJET

Les fournisseurs de services de garde d'enfants doivent respecter les exigences du ministère en matière d'agrément aux termes de la *Loi sur les garderies*, ainsi que les pratiques en santé et sécurité, et continuer de prendre en charge l'entretien du matériel, les travaux de réparation des locaux et l'entretien général.

Le financement pour les réparations et l'entretien vise à aider les exploitants de services de garde d'enfants agréés et les agences de services de garde d'enfants en milieu familial qui ne respectent pas les exigences ou risquent de ne pas respecter les exigences relatives à la délivrance de permis en vertu de la *Loi sur les garderies*. Les fonds doivent servir à couvrir les coûts de réparation et d'entretien engagés ponctuellement.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Les exploitants de services de garde d'enfants agréés et les agences de services de garde en milieu familial sont admissibles au financement pour les réparations et l'entretien. Les GSMR et les CADSS n'ont pas l'obligation d'obtenir une approbation préalable du ministère pour les dépenses en réparations et en entretien; toutefois, la priorité devrait être accordée aux fournisseurs de services de garde d'enfants qui peuvent prouver qu'ils ne respectent pas les exigences ou risquent de ne pas respecter les exigences relatives à la délivrance de permis en vertu de la *Loi sur les garderies*.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPENSES

Les éléments courants relatifs à la santé et la sécurité qui sont admissibles au financement pour les réparations et l'entretien comprennent :

Préparation des aliments

Réparation ou remplacement :

- d'un évier dans la cuisine
- d'un lave-vaisselle ou d'un surchauffeur d'eau
- d'appareils électroménagers principaux

Principaux systèmes

Réparation ou remplacement :

- de la toiture à cause de fuites
- de la fondation du bâtiment
- du système de chauffage ou de refroidissement
- du système de ventilation
- de la pompe de puisard
- de l'éclairage de sécurité
- des entrées sécurisées

Toilettes

Réparation ou remplacement :

- des appareils sanitaires
- des cloisons
- du revêtement de sol
- de la table à langer

Aire de jeux

Réparation ou remplacement :

- des murs endommagés ou de la peinture qui décolle et qui pourrait contenir du plomb
- des fenêtres
- du revêtement de sol ou du plafond endommagé ou usé

- des fenêtres ou des portes
- de l'amiante (désamiantage ou encapsulation)
- des entrées (amélioration de la sécurité)
- du câblage (amélioration)
- de la surface de sécurité extérieure endommagée ou usée
- de la clôture
- du réseau d'eau potable
- du système de chauffage

Respect des exigences des codes

- Ordonnances et recommandations du *Code de prévention des incendies de l'Ontario*
- Ordonnances et recommandations du *Code du bâtiment de l'Ontario*
- Ordonnances et recommandations du code de santé publique

Les GSMR et les CADSS devraient accorder la priorité aux dépenses pour les réparations et l'entretien aux exploitants de services de garde d'enfants agréés dont les priorités reflètent celles de la communauté. La liste ci-dessus est fournie à titre indicatif et n'est pas exhaustive. Le financement pour les réparations et l'entretien ne peut être utilisé pour l'expansion du programme. Les frais de réparations et d'entretien doivent être remboursés aux exploitants sur demande.

Le financement pour les réparations et l'entretien doit être dépensé au plus tard le 31 décembre de chaque année civile.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS doivent déclarer dans leurs états financiers le nombre de programmes de services de garde d'enfants agréés qui reçoivent du financement pour les réparations et l'entretien, ainsi que la capacité des programmes agréés recevant du financement.

SECTION 5 : IMMOBILISATIONS

FRAIS DE RÉAMÉNAGEMENT DES IMMOBILISATIONS

OBJET

Le financement pour le réaménagement des immobilisations sert à la transformation et à la modernisation du secteur de la garde d'enfants avec la mise en œuvre de la maternelle et du jardin d'enfants à temps plein.

Ce financement devrait être axé sur le renforcement du réseau de services de garde d'enfants, sur la promotion de services de garde d'enfants durables et sur le soutien de structures de frais stables pour mieux satisfaire les besoins des enfants et des familles.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Comme pour les investissements précédents du ministère, les fonds pour le réaménagement des immobilisations sont offerts aux centres de garde d'enfants sans but lucratif. Les exploitants de services de garde d'enfants doivent fournir aux GSMR ou aux CADSS la documentation qui prouve qu'ils sont opérationnels et que leur centre est constitué en personne morale sans but lucratif.

Le financement pour le réaménagement des immobilisations doit servir à la reconfiguration de locaux pour la garde d'enfants, et non à financer de nouvelles installations.

PRIORITÉS

Les GSMR et les CADSS pourraient utiliser les éléments suivants pour déterminer les allocations pour les exploitants :

- l'appui des priorités définies pour le réseau de services de garde d'enfants;
- l'appui de la viabilité des exploitants existants qui ressentent les conséquences de la mise en œuvre de la maternelle et du jardin d'enfants à temps plein pour réorienter les services vers les enfants de 0 à 4 ans;
- la capacité des programmes à obtenir des fonds d'autres sources;
- les antécédents des centres de garde d'enfants en matière de permis;
- le budget du programme et ses antécédents financiers;
- le montant de l'investissement requis pour assurer la viabilité du centre;
- l'investissement dans des programmes de qualité.

Il est recommandé que les GSMR et les CADSS tiennent compte de la qualité du centre de garde d'enfants pour l'allocation des fonds pour le réaménagement des immobilisations. Les centres qui enfreignent souvent la *Loi sur les garderies* et qui présentent des risques pour la santé et la sécurité des enfants ne doivent pas être financés.

FRAIS ADMISSIBLES

Le financement pour le réaménagement des immobilisations aidera à compenser le coût des rénovations mineures requises pour répondre aux besoins d'enfants plus jeunes, puisque les enfants de 4 et 5 ans participeront à la maternelle et au jardin d'enfants à temps plein. Les rénovations mineures peuvent comprendre :

- l'ajout d'un mur pour créer un dortoir pour les poupons dans une pièce utilisée auparavant par les enfants du jardin d'enfants et de la maternelle;
- la rénovation d'un terrain de jeu;
- l'adaptation des toilettes pour les bambins.

Les frais liés au réaménagement des immobilisations engagés par les GSMR ou les CADSS peuvent dépasser l'allocation, comme prévu à l'annexe B. Les GSMR et les CADSS peuvent choisir d'utiliser les fonds de la prestation des services de base ou les allocations spéciales pour soutenir le réaménagement des immobilisations en cours d'exercice. Pour en savoir davantage, voir la section *Marge de manœuvre financière* dans l'introduction.

Report des immobilisations

L'allocation pour le réaménagement des immobilisations pour l'exercice en cours peut être :

- dépensée pendant l'année civile (les dépenses doivent être engagées au plus tard le 31 décembre conformément à la méthode de la comptabilité d'exercice modifiée);
- engagée envers des centres de garde d'enfants sans but lucratif au plus tard le 31 décembre 2015. Le montant du report des immobilisations doit refléter les engagements réels envers les exploitants sans but lucratif (responsabilités futures) d'ici le 31 décembre. Les engagements doivent être communiqués à l'exploitant et approuvés par les GSMR ou les CADSS. Les documents appropriés (p. ex. lettre de financement, contrat de service avec les exploitants de services de garde) doivent être conservés par les GSMR et les CADSS pour appuyer le report.)

Comme précisé à la page 13, le ministère a modifié sa politique de paiement des immobilisations. Bien que les montants puissent être définis comme étant destinés au report d'immobilisations, le paiement reflètera les dépenses d'immobilisations engagées à ce jour seulement. Ainsi, les immobilisations engagées ne seront pas versées pendant l'année d'engagement. Elles seront plutôt payées pendant l'année d'engagement des dépenses d'immobilisations.

Comme le mentionnait la note de service ELCC2 du 8 mars 2013, le report du financement pour le réaménagement des immobilisations permettra une meilleure planification et une meilleure mise en œuvre de ces fonds pour reconfigurer les locaux de garde d'enfants des centres de garde d'enfants sans but lucratif.

Les fonds reportés de l'année 2014 doivent être dépensés par les centres de garde d'enfants sans but lucratif d'ici le 31 décembre 2015.

Bien que le financement d'autres allocations (p. ex., des services de base) puisse être utilisé à l'appui de projets d'immobilisations l'année de son versement, seul un montant pouvant atteindre les **allocations originales versées pendant l'année civile en cours pour des immobilisations** peut être reporté à l'année civile suivante. Par exemple, si l'allocation pour le réaménagement des immobilisations d'un GSMR ou CADSS est de 100 000 \$ pour 2015 et que 60 000 \$ est dépensé en cours d'exercice, seulement 40 000 \$ en financement pour le réaménagement des immobilisations engagé peut être reporté. De plus, si 15 000 \$ des allocations pour le réaménagement des immobilisations de 2014 a été reporté, 115 000 \$ est alors disponible en dépenses d'immobilisations pour 2015.

Les GSMR et les CADSS peuvent opter pour la politique en matière de marge de manœuvre financière ou la politique en matière de report des immobilisations, mais ces politiques ne peuvent être combinées. Par exemple, si l'allocation est de 100 000 \$, que 25 000 \$ de financement spécial est transféré au réaménagement des immobilisations, mais que seulement 110 000 \$ est dépensé pendant l'exercice, les 15 000 \$ restants seront récupérés par le ministère (le montant exact récupéré dépend des exigences individuelles en matière de partage des coûts des GSMR et des CADSS). Puisque l'allocation originale de 100 000 \$ pour le réaménagement des immobilisations est dépensée, le GSMR ou CADSS n'est pas admissible au report.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS doivent déclarer les dépenses et leur objet, ainsi que le nombre, le nom et la capacité autorisée (avant et après le réaménagement) des centres de garde d'enfants agréés qui reçoivent des fonds pour le réaménagement des immobilisations dans les états financiers, dans le SIFE.

Les GSMR et les CADSS sont tenus d'aviser le ministère de toute vente, de tout transfert ou de toute rénovation d'un bien associé à la garde d'enfants pour lequel le gouvernement provincial a versé des fonds d'immobilisations majeurs dans le passé.

SECTION 6 : PLANIFICATION DES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS ET DES SERVICES À LA PETITE ENFANCE

En tant que gestionnaires du système de services de garde d'enfants, les GSMR et les CADSS planifient et gèrent les services de garde d'enfants à l'échelle locale en suivant un processus local de planification des services qui reflète les lois, les règlements et les directives actuels en matière de garde d'enfants. Ce processus est essentiel au soutien de la vision générale du Cadre stratégique : des programmes et des services pour la petite enfance de plus en plus coordonnés et intégrés visant à aider les enfants et les familles.

À l'heure actuelle, de nombreux GSMR et CADSS pilotent déjà l'élaboration et la mise en œuvre de plans de services de garde d'enfants basés sur les forces et les besoins des communautés en suivant un processus de planification qui mobilise les exploitants de services de garde d'enfants, les conseils scolaires, la communauté, les programmes de soutien à la famille et les intervenants locaux. De la même façon, ces partenaires communautaires doivent collaborer activement avec les GSMR et les CADSS en échangeant de l'information et en élaborant des stratégies avec eux pour veiller à ce que les enfants et les familles puissent avoir accès aux services dont ils ont besoin dans leur communauté.

Le projet de loi 10, *Loi de 2014 sur la modernisation des services de garde d'enfants*, reconnaît et définit le rôle de gestionnaire du système de services qu'assument les GSMR et les CADSS. En outre, conformément au cadre législatif, les gestionnaires du système de services devront établir des plans de services et des programmes pour la garde d'enfants et la petite enfance dans leur domaine de prestation. Pour orienter le futur processus de planification des services, le ministère demandera conseil aux GSMR et aux CADSS sur des questions de contenu, de temps, etc. Les GSMR et les CADSS pourront aussi participer au processus en faisant part au ministère de la façon dont ils intègrent actuellement des programmes de soutien à la famille à leur planification de services ou des améliorations qu'ils pourraient apporter à cette intégration.

SECTION 7 : PROGRAMMES DE SOUTIEN À LA FAMILLE

INTRODUCTION

Le *Cadre stratégique de l'Ontario sur la petite enfance* contient un engagement à mettre à point une approche efficace de mise en œuvre des centres Meilleur départ de l'Ontario pour l'enfance et la famille (CMDOEF) qui rendra la navigation parmi les programmes et services plus aisée et facilitera la tâche pour les parents et les familles. Aucune décision n'a encore été prise quant à l'approche à adopter relativement aux CMDOEF.

Nous sommes ravis que le ministère de l'Éducation soit responsable des programmes de soutien à la famille. Le transfert de la responsabilité des programmes de soutien à la famille a été effectué en avril 2014, et la Division de la petite enfance du ministère est maintenant responsable des programmes et des initiatives connexes ci-dessous.

- Partir d'un bon pas, pour un avenir meilleur
- Centres de ressources sur garde d'enfants (Agents de prestation – Centres de documentation)*
- Centres de développement de la petite enfance de l'Ontario*
- Centres de formation au rôle parental et de littératie pour les familles
- Coordonnatrices et coordonnateurs de l'analyse des données*
- Développement de la petite enfance – planification*
- Instrument de mesure du développement de la petite enfance

Du début à la fin de la période de transition, les programmes de soutien à la famille seront offerts dans le respect d'un statu quo modifié. Les processus de gestion des contrats et de production de rapports ont été simplifiés en 2013 pour intégrer les pratiques administratives du ministère de l'Éducation relatives au financement des services de garde d'enfants. Les précisions fournies ci-dessous vous aideront à trouver d'autres lignes directrices et des renseignements supplémentaires sur tous les programmes transférés.

La présente section de la ligne directrice concerne tous les GSMR et les CADSS qui reçoivent une allocation pour participer aux programmes de soutien à la famille marqués d'un astérisque ci-dessus. Si votre GSMR ou CADSS a besoin de lignes directrices ou d'un énoncé de politique présentés dans cette section, il peut en faire la demande par courriel à la Direction de la mise en œuvre des programmes pour la petite enfance du ministère de l'Éducation, à l'adresse suivante : ELIB@ontario.ca.

Les programmes de soutien à la famille continueront de suivre les lignes directrices actuelles du MSEJ en ce qui concerne leur fonctionnement et leur orientation stratégique. La documentation de 2015 sur le SIFE comprendra les directives sur la production des rapports relatifs aux programmes de soutien à la famille.

À compter de 2015, les prévisions budgétaires relatives aux programmes de soutien à la famille ne seront plus entrées dans le SIFE. Les GSMR et les CADSS qui reçoivent des fonds de ces programmes ne devront communiquer que leurs dépenses connexes et leurs données sur les services dans leurs prévisions budgétaires révisées et leurs états financiers. Dans leurs prévisions budgétaires révisées, les GSMR et les CADSS entreront leurs dépenses réelles pour l'exercice en cours jusqu'au 30 juin ainsi que leurs prévisions et leurs données sur les services prévues jusqu'au 31 décembre. Dans leurs états financiers, les GSMR et les CADSS entreront leur rendement réel par rapport à leurs prévisions budgétaires révisées pour l'exercice. Les GSMR et les CADSS effectuent aussi, dans leurs états financiers, le rapprochement de leurs allocations de fonds et de leurs dépenses réelles une fois que les résultats de fin d'exercice sont présentés. Consultez les pages 85 pour en savoir plus sur les périodes de déclaration.

ADMINISTRATION

Le point de référence lié à l'administration des programmes de soutien à la famille correspond à un maximum de 10 % de l'allocation totale des programmes de soutien à la famille, moins les fonds destinés aux territoires non érigés en municipalité. Tous les GSMR et les CADSS qui gèrent des programmes de soutien à la famille devront respecter ce maximum de 10 %.

Les frais liés à l'administration s'appliquent aux coûts administratifs ayant trait au financement des programmes de soutien à la famille. Pour en savoir davantage sur les dépenses d'administration admissibles, consultez les critères connexes pour les services de garde d'enfants (aux pages 63 à 66 de la présente ligne directrice).

CENTRES DE DÉVELOPPEMENT DE LA PETITE ENFANCE DE L'ONTARIO (A462)

Les centres de développement de la petite enfance de l'Ontario (CDPEO) continueront de suivre les lignes directrices actuelles du MSEJ en ce qui concerne leur fonctionnement et leur orientation stratégique. Ces lignes directrices comprennent :

- les lignes directrices à l'intention des communautés sur la planification des centres de développement de la petite enfance de l'Ontario;
- le guide d'orientation et de ressources sur les programmes des centres de développement de la petite enfance de l'Ontario;
- le dictionnaire des données sur les services des centres de développement de la petite enfance et des centres de ressources pour les services de garde d'enfants de l'Ontario;
- les énoncés de politique, lignes directrices ou communications fournis aux agences et portant sur leurs politiques, leurs activités ou la prestation des services des CDPEO.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS doivent entrer dans le SIFE les dépenses des CDPEO dans leurs prévisions budgétaires révisées et leurs états financiers. Ils doivent aussi y entrer les données suivantes sur les services :

- le nombre de visites faites par les parents ou les responsables;
- le nombre d'enfants ayant reçu des services;
- le nombre de visites faites par les enfants;
- le nombre de parents et de responsables desservis;
- le nombre de professionnels qui participent à des ateliers et à des séminaires;
- le nombre de renvois;
- le nombre de protocoles et de liens officiels;
- le nombre de parents et de responsables qui participent à des ateliers et à des séminaires;
- NOUVEAU : l'adresse municipale de tous les bureaux de CDPEO qui reçoivent des fonds du ministère de l'Éducation.

Le ministère de l'Éducation ne demandera pas de plans de services aux CDPEO en 2015.

Les CDPEO doivent continuer à suivre leurs processus de planification actuels en ce qui concerne l'offre de leurs services locaux. Si votre CDPEO souhaite faire part de la version la plus récente de son plan de services au ministère de l'Éducation, il peut l'envoyer par courriel à l'adresse ELIB@ontario.ca.

COORDONNATRICES ET COORDONNATEURS DE L'ANALYSE DES DONNÉES (A466)

Les GSMR et les CADSS qui reçoivent des fonds pour des coordonnatrices et des coordonnateurs de l'analyse des données (CAD) continueront de suivre les lignes directrices actuelles du MSEJ en ce qui concerne leur fonctionnement et leur orientation stratégique. Ces lignes directrices comprennent :

- les Lignes directrices pour les coordonnatrices et les coordonnateurs de l'analyse des données;
- les énoncés de politique, les lignes directrices ou les communications fournis aux agences et portant sur leurs politiques, leurs activités ou la prestation des services des CAD.

Le ministère ne recueillera pas de plans de services ni la section de votre annexe de description des services remplie par l'agence en 2015. Si vous souhaitez transmettre la version la plus récente du plan de services pour les CAD au ministère de l'Éducation, vous pouvez l'envoyer par courriel à l'adresse ELIB@ontario.ca.

Exigences en matière de production de rapports

Les GSMR et les CADSS doivent entrer dans le SIFE les dépenses des CAD dans leurs prévisions budgétaires révisées et leurs états financiers. Ils doivent aussi y entrer les données suivantes sur les services :

- le nombre de professionnels ayant reçu des services;

- le nombre d’heures de formation, d’ateliers, d’événements médiatiques ou de conférences;
- le nombre d’employés équivalent temps plein;
- le nombre de protocoles et de liens officiels.

DÉVELOPPEMENT DES JEUNES ENFANTS – PLANIFICATION, y compris pour les Autochtones (A525)

Les GSMR et les CADSS qui reçoivent des fonds destinés à la planification du développement des jeunes enfants continueront de suivre les lignes directrices actuelles du ministère des Services à l’enfance et à la jeunesse en ce qui concerne leur fonctionnement et leur orientation stratégique. Ces lignes directrices comprennent :

- les Lignes directrices sur la planification de la mise en œuvre à l’intention des réseaux Meilleur départ;
- le modèle de planification du développement des jeunes enfants à l’intention des Autochtones;
- les exigences relatives à la planification des services de garde d’enfants;
- les énoncés de politique, les lignes directrices ou les communications fournis aux agences et portant sur la planification du développement des jeunes enfants dans les réseaux Meilleur départ.

Les réseaux Meilleur départ doivent continuer à suivre leurs processus de planification communautaires actuels en ce qui concerne la prestation de leurs services locaux en 2015. Si votre réseau Meilleur départ souhaite transmettre la version la plus récente de son plan de services au ministère de l’Éducation, il peut l’envoyer par courriel à l’adresse ELIB@ontario.ca. Le ministère ne recueillera pas officiellement ces plans auprès des GSMR et des CADSS en 2015.

Planification pour les Autochtones

Une partie de l’allocation destinée à la planification du développement des jeunes enfants (A525) continuera d’être consacrée à l’établissement et au renforcement des relations avec les partenaires autochtones ou à l’intégration améliorée des services offerts aux enfants et aux familles autochtones. L’allocation visant à soutenir la planification pour les Autochtones est décrite à l’annexe B de l’entente de services. Le versement des fonds destinés au volet sur les Autochtones de l’allocation pour la planification du développement des jeunes enfants commencera en janvier 2015. Cela facilitera la planification des réseaux relativement aux fonds en question.

Le ministère de l’Éducation recueillera les modèles de planification pour les Autochtones des GSMR et des CADSS pour 2015. Un réseau Meilleur départ doit utiliser les processus de planification établis pour ce financement. Le ministère examinera les plans lorsqu’ils seront soumis; toutefois, les réseaux sont invités à commencer leur mise en œuvre sur-le-champ de manière à ce que les travaux se poursuivent tout au long de l’année. Veuillez remplir le modèle

en pièce jointe (voir l'annexe D) et l'envoyer au ministère au plus tard le 29 mai 2015 à l'adresse ELIB@ontario.ca.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS doivent entrer dans le SIFE les dépenses relatives à la planification du développement des jeunes enfants (y compris à la planification pour les Autochtones) dans leurs prévisions budgétaires révisées et leurs états financiers.

CENTRES DE RESSOURCES SUR LA GARDE D'ENFANTS (AGENTS DE PRESTATION - CENTRES DE DOCUMENTATION) (A386)

Pendant la période de transition, les centres de ressources sur la garde d'enfants continueront de suivre les lignes directrices actuelles du MSEJ en ce qui concerne leur fonctionnement et leur orientation stratégique. Ces lignes directrices comprennent :

- les lignes directrices à l'intention des centres de ressources sur la garde d'enfants (comprises dans les Lignes directrices sur la gestion des services de garde d'enfants de 2000);
- les exigences relatives à la planification des services de garde d'enfants;
- la politique du ministère des Services sociaux et communautaires sur les centres de ressources pour la garde d'enfants;
- les énoncés de politique, les lignes directrices ou les communications fournis aux agences et portant sur leurs politiques, leurs activités ou la prestation des services des centres de ressources sur la garde d'enfants (CRGE).

Exigences en matière de production de rapports

Les GSMR et les CADSS doivent entrer dans le SIFE les dépenses des CRGE dans leurs prévisions budgétaires révisées et leurs états financiers. Ils doivent aussi y entrer les données suivantes sur les services :

- le nombre de visites faites par les parents ou les responsables;
- le nombre d'enfants ayant reçu des services;
- le nombre de visites faites par les enfants;
- le nombre de parents et de responsables desservis;
- le nombre de professionnels qui participent à des ateliers et à des séminaires;
- le nombre de renvois;
- le nombre de protocoles et de liens officiels;
- le nombre de parents et de responsables qui participent à des ateliers et à des séminaires;
- NOUVEAU: l'adresse municipale de tous les bureaux de CRGE qui reçoivent des fonds du ministère de l'Éducation.

PROTOCOLE CONCERNANT LES INCIDENTS GRAVES

Les GSMR et les CADSS qui reçoivent du financement pour les centres de ressources sur la garde d'enfants (CRGE) ou les centres de développement de la petite enfance de l'Ontario (CDPEO) sont tenus de signaler les incidents graves au ministère de l'Éducation. Les GSMR et les CADSS doivent transmettre au ministère des rapports d'enquête pour tout incident grave s'étant produit dans les CRGE et les CDPEO se classant dans l'une des catégories ci-dessous. Les GSMR et les CADSS doivent transmettre leurs rapports d'enquête d'incident grave au ministère **dans les 24 heures** suivant l'incident grave.

1. Décès d'un enfant
2. Blessure grave infligée à un enfant nécessitant les soins d'un professionnel de la santé réglementé (médecin, infirmière, dentiste, etc.) ou blessure grave ayant nécessité l'intervention de la police, des pompiers, d'une ambulance, de services médicaux d'urgence ou de professionnels paramédicaux
3. Mauvais traitements ou négligence présumés
4. Disparition d'un enfant (si l'enfant est toujours porté disparu au moment de transmettre le rapport)
5. Situation fortement susceptible de provoquer la critique du public envers le ministère de l'Éducation ou pouvant entraîner des questions de la part des médias

Remarque : Si un GSMR ou un CADSS finance un CRGE ou un CDPEO, mais n'offre pas directement les services connexes, l'agence qui exploite le programme peut soumettre son rapport d'enquête d'incident grave directement au ministère, en incluant une copie pour le GSMR ou le CADSS.

Veillez transmettre les rapports d'enquête d'incident grave par courriel à l'adresse EYIBSOR@ontario.ca ou par télécopieur au 647 724-0943 ou sans frais au 888 996-3889. Le ministère accusera réception de votre rapport d'incident grave, examinera tous les renseignements et communiquera avec vous si un suivi est nécessaire. Les GSMR et les CADSS ou l'agence exploitante doivent se servir du formulaire de signalement d'incident grave pour les programmes de soutien familial du ministère pour signaler un incident grave. Le formulaire de signalement d'incident grave se retrouve à l'annexe D.

Le tableau suivant résume le protocole du ministère que les GSMR et les CADSS ou l'agence exploitante doivent suivre pour les programmes de soutien à la famille (c.-à-d. CRGE et CDPEO) qu'ils administrent en cas d'incident grave :

Protocole concernant les incidents graves – Programmes de soutien à la famille	
Échéancier	Responsabilité
Sur-le-champ	CRGE et CDPEO : <ul style="list-style-type: none"> • S’occupent de la santé et de la sécurité des clients • Avisent la Société d’aide à l’enfance, s’il y a lieu • Avisent toutes les parties intéressées, s’il y a lieu
Signalement d’incident grave (dans les 24 heures)	GSMR et CADSS ou agence exploitante : <ul style="list-style-type: none"> • Déterminent s’il s’agit d’un cas d’incident grave à signaler au ministère, en incluant une copie pour le GSMR ou le CADSS (si applicable). • Transmettent le rapport d’enquête d’incident grave au ministère par courriel à l’adresse EYIBSOR@ontario.ca ou par télécopieur au 647 724-0943 ou sans frais au 888 996-3889.
Dans les 7 jours ouvrables si une action de suivi est demandée ou entreprise	GSMR et CADSS ou agence exploitante : <ul style="list-style-type: none"> • Remplissent la partie 2 du rapport d’enquête d’incident grave et la transmettent au ministère de l’Éducation par courriel à l’adresse EYIBSOR@ontario.ca ou par télécopieur au 647 724-0943 ou sans frais au 888 996-3889.
À la réception d’un rapport	Ministère de l’Éducation : <ul style="list-style-type: none"> • Accuse réception du rapport d’enquête d’incident grave • Examine les renseignements et les mesures prises par les CRGE et CDPEO • Détermine si un suivi est nécessaire (si c’est le cas, le ministère collaborera avec le GSMR ou le CADSS ou l’agence exploitante).

SECTION 8 : ANNEXES

ANNEXE A : DONNÉES SUR LES SERVICES ET DÉFINITIONS SERVICES DE GARDE

DONNÉES FINANCIÈRES (APPLICABLE À TOUS LES CODES D'IDENTIFICATION)

Nom : Dépenses brutes rajustées

Définition :

Les dépenses brutes rajustées sont les dépenses approuvées aux fins des subventions du ministère. Il s'agit du montant auquel le ministère appliquera la formule de subvention.

Le montant total des dépenses brutes rajustées dans le tableau 2.3 est la somme des dépenses correspondant à chaque catégorie de dépenses dans la colonne 1 de ce tableau, déduction faite de la contribution des parents, des frais payés en entier par les parents (services directs) et des autres recettes de compensation. Il s'agit d'un montant rajusté, car la somme des colonnes 2, 3 et 4 du tableau 2.4 est soustraite de la colonne 1 (dépenses brutes de l'organisme).

Tableau SIFE : Tableau 2.3 - Objectif financier

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires; prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Dépenses brutes

Définition :

La colonne 1, Tableau des dépenses brutes rajustées, du tableau 2.3 est la somme du coût total de la prestation d'un service correspondant à chaque catégorie de dépenses; ce renseignement peut être utile à l'analyse des coûts d'une unité de service. Bien que le ministère puisse financer seulement une partie du coût total, il est important de connaître les dépenses brutes correspondant à chaque catégorie de dépenses, et pas seulement la part des subventions du ministère.

Tableau SIFE : Tableau 2.3 - Objectif financier spécifique

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires; prévisions budgétaires révisées; états financiers.

ENTENTES D'ACHAT DE SERVICES DE GARDE D'ENFANTS

Nom : Ententes d'achat de services – Garde d'enfants

Définition :

Ententes d'achat de services conclues entre un GSMR ou un CADSS et un exploitant de services de garde ou une agence pour la prestation de services de garde d'enfants et de services sociaux.

DONNÉES SUR LES SERVICES :

Nom : Nombre de sites avec lesquels le GSMR ou le CADSS a négocié une entente d'achat de services.

Définition :

Nombre total de sites ayant des ententes d'achat de services conclues entre un GSMR ou un CADSS et des programmes de garde d'enfants pour la prestation de services de garde d'enfants.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 - Autre objectif de service

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Nombre de places en garderies agréées recevant du financement par une entente d'achat de services

Définition :

Nombre total de places en garderie agréées (en date du 30 juin pour les prévisions révisées et au 31 décembre pour les états financiers) recevant du financement grâce aux fonds provinciaux consacrés aux services de garde d'enfants (ensemble de la capacité des programmes ayant conclu des ententes d'achat de services avec un GSMR ou un CADSS).

Tableau SIFE : Tableau 1.2 - Autre objectif de service

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires révisées; états financiers.

SERVICES DE BASE

FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS
<p>Type de dépenses : Agents de prestation – Fonctionnement des services de garde d'enfants</p> <p>Définition des dépenses : Financement que verse le ministère de l'Éducation par l'entremise des agents de prestation aux exploitants de services de garde agréés (sans but lucratif et à but lucratif) pour les coûts permanents, y compris le salaire (supérieur au salaire minimum) et les avantages sociaux du personnel, les coûts de location et d'occupation, les services publics, l'administration, les ressources, le transport, l'alimentation, les fournitures et l'entretien, ainsi que les autres coûts de fonctionnement.</p>
<p>DONNÉES SUR LES SERVICES :</p> <p>Nom : Nombre de programmes de garde d'enfants agréés recevant du financement général pour le fonctionnement</p> <p>Définition : Nombre de programmes de garde d'enfants agréés qui reçoivent du financement pour le fonctionnement, soit pour les coûts de services de garde d'enfants continus, y compris le salaire (supérieur au salaire minimum) et les avantages sociaux du personnel, les coûts de location et d'occupation, les services publics, l'administration, les ressources, le transport, l'alimentation, les fournitures et le nettoyage.</p> <p>Tableau SIFE : Tableau 1.2 - Autre objectif de service Fréquence de déclaration : États financiers</p>
<p>Nom : Nombre de contrats</p> <p>Définition : Nombre de centres de garde d'enfants, de services de garde en milieu familial et d'agences de RBP recevant du financement pour le fonctionnement général.</p> <p>Tableau SIFE : Tableau 1.2 - Autre objectif de service Fréquence de déclaration : États financiers</p>
<p>Nom : Nombre de places agréées recevant du financement</p> <p>Définition : Ensemble de la capacité (au 31 décembre) des centres et des services de garde en milieu familial agréés recevant du financement pour le fonctionnement général.</p> <p>Tableau SIFE : Tableau 1.2 - Autre objectif de service Fréquence de déclaration : États financiers</p>
<p>Nom : Nombre d'ETP qui sont des éducatrices ou éducateurs de la petite enfance inscrits</p> <p>Définition : Nombre d'éducatrices ou d'éducateurs de la petite enfance inscrits, à l'équivalent temps plein, dans des</p>

centres de garde d'enfants, des services de garde en milieu familial et des agences de RBP, y compris des fournisseurs de services de garde en milieu familial recevant du financement pour le fonctionnement général. L'équivalent temps plein est fondé sur un minimum de 35 heures par semaine.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 - Autre objectif de service

Fréquence de déclaration : États financiers

Nom : Nombre d'ETP approuvés par le directeur

Définition :

Nombre d'employés à l'équivalent temps plein qui ne sont pas des éducatrices ou éducateurs de la petite enfance inscrits, mais qui ont été autrement approuvés par un directeur du ministère de l'Éducation dans des centres de garde d'enfants, des services de garde en milieu familial et des agences de RBP recevant du financement pour le fonctionnement général. L'équivalent temps plein est fondé sur un minimum de 35 heures par semaine.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 - Autre objectif de service

Fréquence de déclaration : États financiers

Nom : Nombre d'ETP qui ne sont pas des éducatrices ou éducateurs de la petite enfance

Définition :

Nombre d'employés du programme à l'équivalent temps plein qui ne sont pas éducatrices ou éducateurs de la petite enfance dans des centres de garde d'enfants, des services de garde en milieu familial et des agences de RBP, y compris des fournisseurs des services de garde en milieu familial recevant du financement pour le fonctionnement général. L'équivalent temps plein est fondé sur un minimum de 35 heures par semaine.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 - Autre objectif de service

Fréquence de déclaration : États financiers

Nom : Nombre d'ETP – Personnel autre que les employés du programme

Définition :

Nombre de personnes employées à l'équivalent temps plein dans des postes qui ne sont pas liés à l'exploitation du programme (y compris les cuisinières et cuisiniers, les conductrices et conducteurs d'autobus, le personnel chargé du ménage et de l'entretien, le personnel de bureau, le personnel de la gestion financière ainsi que les administratrices et administrateurs en chef) par des garderies, des agences de services de garde en milieu familial et des agences de RBP, y compris des fournisseurs de services de garde en milieu familial recevant du financement pour le fonctionnement général. L'équivalent temps plein est fondé sur un minimum de 35 heures par semaine.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 - Autre objectif de service

Fréquence de déclaration : États financiers

PLACES SUBVENTIONNÉES EN SERVICES DE GARDE D'ENFANTS

Type de dépenses :

Agents de prestation – Places subventionnées

Définition des dépenses :

Subventions de services de garde d'enfants utilisées pour acheter des places dans des centres de garde d'enfants sans but lucratif et à but lucratif ainsi que dans des services de garde en milieu familial par l'entremise de contrats avec les agents de prestation. Les enfants inscrits à des programmes avant et après l'école gérés par les conseils scolaires peuvent aussi recevoir des places subventionnées.

DONNÉES SUR LES SERVICES :

Nom : Nombre mensuel moyen de poupons ayant reçu des services

Définition :

Nombre de poupons dans des places subventionnées. Chaque poupon est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) de poupons à l'égard desquels des places sont subventionnées chaque mois. Les poupons s'entendent des enfants de moins de 18 mois. Chaque enfant passe au groupe d'âge suivant selon sa date de naissance.

Tableau SIFE : Tableau 1.1 - Composante de l'objectif de service contractuel

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires; prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Nombre mensuel moyen de bambins ayant reçu des services

Définition :

Nombre de bambins dans des places subventionnées. Chaque bambin est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) de bambins à l'égard desquels des places sont subventionnées chaque mois. Les bambins s'entendent des enfants de 18 mois à 30 mois inclusivement. Chaque enfant passe au groupe d'âge suivant selon sa date de naissance.

Tableau SIFE : Tableau 1.1 - Composante de l'objectif de service contractuel

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires; prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants d'âge préscolaire ayant reçu des services

Définition :

Nombre d'enfants d'âge préscolaire dans des places subventionnées. Chaque enfant d'âge préscolaire est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants d'âge préscolaire à l'égard desquels des places sont subventionnées chaque mois. Les enfants d'âge préscolaire s'entendent des enfants âgés de plus de 30 mois jusqu'à 4 ans inclusivement. Chaque enfant passe au groupe d'âge suivant selon sa date de naissance.

Tableau SIFE : Tableau 1.1 - Composante de l'objectif de service contractuel

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires; prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants de la maternelle ayant reçu des services

Définition :

Nombre d'enfants de la maternelle dans des places subventionnées. Chaque enfant est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants de la

maternelle à l'égard desquels des places sont subventionnées chaque mois. Les enfants de la maternelle s'entendent des enfants qui ont 3 ans et 8 mois au 1^{er} septembre de chaque année jusqu'à 5 ans inclusivement.

Tableau SIFE : **Tableau 1.1** - Composante de l'objectif de service contractuel
Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires; prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants du jardin d'enfants ayant reçu des services

Définition :

Nombre d'enfants du jardin d'enfants dans des places subventionnées. Chaque enfant est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médián) d'enfants du jardin d'enfants à l'égard desquels des places sont subventionnées chaque mois. Les enfants du jardin d'enfants s'entendent des enfants qui ont 4 ans et 8 mois au 1^{er} septembre de chaque année jusqu'à 6 ans inclusivement.

Tableau SIFE : **Tableau 1.1** - Composante de l'objectif de service contractuel
Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires; prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants d'âge scolaire ayant reçu des services

Définition :

Nombre d'enfants d'âge scolaire dans des places subventionnées. Chaque enfant est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médián) d'enfants d'âge scolaire à l'égard desquels des places sont subventionnées. Les enfants d'âge scolaire s'entendent des enfants qui ont 6 ans jusqu'à 12 ans inclusivement (moins de 18 ans dans le cas des enfants ayant des besoins particuliers).

Tableau SIFE : **Tableau 1.1** - Composante de l'objectif de service contractuel
Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires; prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Nombre d'enfants de 0 à 12 ans ayant reçu des services – *Loi sur les garderies*

Définition :

Nombre d'enfants de 0 à 12 ans (de 0 à 18 ans lorsque les enfants ayant des besoins particuliers sont admissibles) dans des places subventionnées. Chaque enfant est comptabilisé une seule fois pendant l'exercice budgétaire. Veuillez inclure les places subventionnées pour les enfants d'âge scolaire inscrits à des programmes de loisirs.

Tableau SIFE : **Tableau 1.2** - Autre objectif de service – cumulatif
Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires; prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Nombre d'enfants ayant reçu des services - Maternelle et du jardin d'enfants à temps plein programme avant et après l'école

Définition :

Nombre d'enfants de la maternelle et du jardin d'enfants qui participent aux deux programmes avant et après l'école ou à l'un ou l'autre d'entre eux, ayant reçu des places subventionnées. Comprend les enfants inscrits à des programmes agréés sous la *Loi sur les garderies* qui ont conclu une entente avec un conseil scolaire concernant la prestation de programmes avant et après l'école dans des écoles qui doivent fournir des services de maternelle et de jardin d'enfants à temps plein conformément au Règlement de l'Ontario 221/11. Chaque enfant est comptabilisé une seule fois pendant l'exercice

budgétaire.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 – Autre objectif de service

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires; prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Frais quotidiens payés par les GSMR et les CADSS (frais minimaux, maximaux et moyens – temps plein et temps partiel)

Définition :

Frais quotidiens minimaux, maximaux et moyens (temps plein et temps partiel) payés par les GSMR et les CADSS, par groupe d'âge.

Tableau SIFE : Tableau 4.2 - Achat de services – Frais quotidiens

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires

Nom : Frais demandés par les exploitants dans les centres et les milieux familiaux ayant conclu des ententes d'achat de services avec un GSMR ou un CADSS (frais minimaux, maximaux et moyens – temps plein et temps partiel)

Définition :

Frais minimaux, maximaux et moyens (temps plein et temps partiel) demandés par les exploitants dans les centres et les milieux familiaux ayant conclu des ententes d'achat de services avec un GSMR ou un CADSS, par groupe d'âge.

Tableau SIFE : Tableau 4.2 - Achat de services – Frais quotidiens

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires

LOISIRS POUR LES ENFANTS D'ÂGE SCOLAIRE

Type de dépenses :

Agents de prestation – Loisirs pour les enfants d'âge scolaire

Définition des dépenses :

Subventions de services de garde d'enfants utilisées pour acheter des places dans des programmes de loisirs approuvés (conformément au Règlement de l'Ontario 797 pris en application de la *Loi sur le ministère du Tourisme et des Loisirs*) par l'entremise de contrats avec les agents de prestation. Ces places sont offertes aux enfants qui ont de 6 ans jusqu'à 12 ans inclusivement, ou aux enfants ayant des besoins particuliers qui ont de 6 ans jusqu'à 18 ans inclusivement.

DONNÉES SUR LES SERVICES :

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants d'âge scolaire ayant reçu des services – Programmes de loisirs subventionnés

Définition :

Nombre d'enfants d'âge scolaire inscrits à des programmes de loisirs subventionnés. Chaque enfant est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants inscrits à des programmes de loisirs chaque mois. Les enfants d'âge scolaire s'entendent des enfants qui ont de 6 ans jusqu'à 12 ans inclusivement (moins de 18 ans dans le cas des enfants ayant des besoins particuliers).

Tableau SIFE : Tableau 1.2 - Autre objectif de service

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires; prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Nombre d'enfants ayant reçu des services – Programmes de loisirs subventionnés

Définition :

Nombre d'enfants d'âge scolaire inscrits à des programmes de loisirs subventionnés. Chaque enfant est comptabilisé une seule fois pendant l'exercice budgétaire.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 -Autre objectif de service

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires; prévisions budgétaires révisées; états financiers.

SERVICES DE GARDE D'ENFANTS DU PROGRAMME ONTARIO AU TRAVAIL

Type de dépenses :

Services de garde d'enfants du programme Ontario au travail.

Définition des dépenses :

Couvre les coûts des services de garde d'enfants formels et informels pour les participants au programme Ontario au travail.

DONNÉES SUR LES SERVICES :

Nom : Nombre d'enfants ayant reçu des services – Ontario au travail – garde formelle

Définition :

Nombre d'enfants de participants au programme Ontario au travail ayant obtenu des services de garde d'enfants dans des établissements agréés. Ce nombre englobe les enfants inscrits à des programmes avant et après l'école gérés par les écoles et les conseils. Chaque enfant est comptabilisé une seule fois pendant l'exercice budgétaire.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 -Autre objectif de service

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires; prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Nombre mensuel moyen de poupons ayant reçu des services – Ontario au travail – garde formelle

Définition :

Nombre mensuel moyen de poupons de participants au programme Ontario au travail qui ont reçu des services de garde d'enfants dans des établissements agréés. Chaque poupon est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) de poupons de participants au programme Ontario au travail qui ont reçu des services de garde dans des établissements agréés. Les poupons s'entendent des enfants de moins de 18 mois. Chaque enfant passe au groupe d'âge suivant selon sa date de naissance.

Tableau SIFE : Tableau 1.1 - Composante de l'objectif de service contractuel

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires; prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Nombre mensuel moyen de bambins ayant reçu des services – Ontario au travail – garde formelle

Définition :

Nombre mensuel moyen de bambins de participants au programme Ontario au travail qui ont reçu des services de garde d'enfants dans des établissements agréés. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) de bambins de participants au programme Ontario au travail qui ont reçu des services de garde dans des établissements agréés. Les bambins s'entendent des enfants de 18 mois à 30 mois inclusivement. Chaque enfant passe au groupe d'âge suivant selon sa date de naissance.

Tableau SIFE : Tableau 1.1 - Composante de l'objectif de service contractuel

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires; prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants d'âge préscolaire ayant reçu des services – Ontario au travail – garde formelle

Définition :

Nombre mensuel moyen d'enfants d'âge préscolaire de participants au programme Ontario au travail qui ont reçu des services de garde d'enfants dans des établissements agréés et des programmes avant et après l'école gérés par les conseils. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants d'âge préscolaire de participants au programme Ontario au travail qui ont reçu des services de garde dans des établissements agréés. Les enfants d'âge préscolaire s'entendent des enfants âgés de plus de 30 mois jusqu'à 4 ans inclusivement. Chaque enfant passe au groupe d'âge suivant selon sa date de naissance.

Tableau SIFE : Tableau 1.1 - Composante de l'objectif de service contractuel

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires; prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants de la maternelle ayant reçu des services – Ontario au travail – garde formelle

Définition :

Nombre mensuel moyen d'enfants de la maternelle de participants au programme Ontario au travail ayant obtenu des services de garde d'enfants dans des établissements agréés. Ce nombre englobe les enfants inscrits à des programmes avant et après l'école gérés par les écoles et les conseils. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants de la maternelle de participants au programme Ontario au travail qui ont reçu des services de garde dans des établissements agréés. Les enfants de la maternelle s'entendent des enfants qui ont 3 ans et 8 mois au 1^{er} septembre de chaque année jusqu'à 5 ans inclusivement.

Tableau SIFE : Tableau 1.1 - Composante de l'objectif de service contractuel

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires; prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants du jardin d'enfants ayant reçu des services – Ontario au travail – garde formelle

Définition :

Nombre mensuel moyen d'enfants du jardin d'enfants de participants au programme Ontario au travail ayant obtenu des services de garde d'enfants dans des établissements agréés. Ce nombre englobe les enfants inscrits à des programmes avant et après l'école gérés par les écoles et les conseils. Chaque enfant est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants du jardin d'enfants de participants au programme Ontario au travail qui ont reçu des services de garde dans des établissements agréés. Les enfants du jardin d'enfants s'entendent des enfants qui ont 4 ans et 8 mois au 1^{er} septembre de chaque année jusqu'à 6 ans inclusivement.

Tableau SIFE : Tableau 1.1 - Composante de l'objectif de service contractuel

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires; prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants d'âge scolaire ayant reçu des services – Ontario au travail – garde formelle

Définition :

Nombre mensuel moyen d'enfants d'âge scolaire de participants au programme Ontario au travail ayant obtenu des services de garde d'enfants dans des établissements agréés. Ce nombre englobe les enfants inscrits à des programmes avant et après l'école gérés par les écoles et les conseils. Chaque enfant est

comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants d'âge scolaire de participants au programme Ontario au travail qui ont reçu des services de garde dans des établissements agréés. Les enfants d'âge scolaire s'entendent des enfants qui ont 6 ans jusqu'à 12 ans inclusivement (moins de 18 ans dans le cas des enfants ayant des besoins particuliers).

Tableau SIFE : **Tableau 1.1** - Composante de l'objectif de service contractuel

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires; prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants ayant reçu des services – Ontario au travail – garde informelle

Définition :

Nombre mensuel moyen d'enfants ayant reçu des services de garde d'enfants informelle du programme Ontario au travail. Chaque enfant est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants qui reçoivent des services de garde d'enfants informelle du programme Ontario au travail chaque mois.

Tableau SIFE : **Tableau 1.1** - Composante de l'objectif de service contractuel

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires; prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Nombre d'enfants ayant reçu des services – Ontario au travail – garde informelle

Définition :

Nombre d'enfants de participants au programme Ontario au travail ayant obtenu des services de garde d'enfants dans des établissements non agréés. Chaque enfant est comptabilisé une seule fois pendant l'exercice budgétaire.

Tableau SIFE : **Tableau 1.2** - Autre objectif de service

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires; prévisions budgétaires révisées; états financiers.

RESSOURCES POUR BESOINS PARTICULIERS

Type de dépenses :

Agents de prestation – Ressources pour besoins particuliers

Définition des dépenses :

Financement permettant aux agents de prestation d'engager du personnel (enseignantes-ressources ou enseignants-ressources, conseillères ou conseillers pédagogiques ou personnels additionnels) ainsi que d'acheter de l'équipement, des fournitures ou des services pour répondre aux besoins d'enfants ayant des besoins particuliers.

DONNÉES SUR LES SERVICES :

Nom : Nombre d'enfants ayant reçu des services – Ressources pour besoins particuliers

Définition :

Nombre d'enfants ayant des besoins particuliers bénéficiant de RBP. Chaque enfant est comptabilisé une seule fois pendant l'exercice budgétaire. Y compris les RBP pour les enfants d'âge scolaire inscrits à des programmes de loisirs.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 -Autre objectif de service

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires; prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Nombre d'employés équivalents temps plein (ETP) – Ressources pour besoins particuliers

Définition :

Nombre d'enseignantes-ressources ou d'enseignants-ressources, de conseillères et de conseillers pédagogiques et de personnel additionnel responsables de la prestation du service. L'équivalent temps plein est fondé sur un minimum de 35 heures par semaine.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 -Autre objectif de service

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires; prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Nombre de programmes de garde d'enfants agréés soutenus – Ressources pour besoins particuliers

Définition :

Nombre de programmes de garde d'enfants agréés (en centre et en milieu familial) qui reçoivent du soutien pour les RBP par l'entremise de financement direct ou des services d'une enseignante-ressource ou d'un enseignant-ressource, d'une conseillère ou d'un conseiller pédagogique ou du personnel additionnel.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 -Autre objectif de service

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires; prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Nombre moyen mensuel d'enfants ayant reçu des services – Ressources pour besoins particuliers

Définition :

Nombre moyen mensuel d'enfants ayant des besoins particuliers jusqu'à l'âge du jardin d'enfants inclusivement qui bénéficient de RBP. Chaque enfant est comptabilisé une fois par mois. Le nombre

déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants ayant reçu des services chaque mois.

Tableau SIFE : **Tableau 1.1** - Composante de l'objectif de service contractuel

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires; prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Nombre moyen mensuel d'enfants d'âge scolaire ayant reçu des services – Ressources pour besoins particuliers

Définition :

Nombre moyen mensuel d'enfants d'âge scolaire bénéficiant de RBP. Chaque enfant est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants d'âge scolaire bénéficiant de RBP. Les enfants d'âge scolaire s'entendent des enfants qui ont 6 ans et moins de 18 ans.

Tableau SIFE : **Tableau 1.1** - Composante de l'objectif de service contractuel

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires; prévisions budgétaires révisées; états financiers.

AUGMENTATION SALARIALE ET SUBVENTION D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL (SASGMF)

Type de dépenses :

Agents de prestation – Augmentation salariale/SASGMF

Définition des dépenses :

Financement accordé par le ministère de l'Éducation et versé par l'agent de prestation aux exploitants de services de garde d'enfants à but non lucratif et à but lucratif pour soutenir une augmentation salariale allant jusqu'à 1 \$ par heure en 2015, y compris des avantages sociaux de 14 % pour le personnel admissible de garde d'enfants, ou une augmentation allant jusqu'à 10 \$ par jour en 2015 pour les fournisseurs de services de garde en milieu familial.

DONNÉES SUR LES SERVICES :

Nom : Nombre de programmes de garde d'enfants agréés qui reçoivent du financement augmentation salariale/SASGMF

Définition :

Nombre de programmes de garde d'enfants agréés (en centre et agences de garde en milieu familial) qui reçoivent du financement augmentation salariale/SASGMF pour soutenir une augmentation salariale allant jusqu'à 1 \$ par heure en 2015, y compris des avantages sociaux de 14 % pour le personnel admissible de garde d'enfants, et une augmentation allant jusqu'à 10 \$ par jour en 2015 pour les fournisseurs de services de garde en milieu familial.

Tableau SIFE : À confirmer

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires révisées et états financiers

Nom : Nombre d'EPEI ETP en garderie qui reçoivent l'augmentation salariale totale

Définition :

Nombre d'employés équivalents temps plein travaillant en garderies agréées qui reçoivent l'augmentation salariale totale (1 \$ par heure) en 2015. L'équivalent temps plein est fondé sur un minimum de 36,25 heures par semaine.

Tableau SIFE : À confirmer

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires révisées et états financiers

Nom : Nombre de superviseuses ou de superviseurs ETP qui reçoivent l'augmentation salariale totale

Définition : Nombre d'employés équivalents temps plein travaillant en garderies agréées qui reçoivent l'augmentation salariale totale (1 \$ par heure) en 2015. L'équivalent temps plein est fondé sur un minimum de 36,25 heures par semaine.

Tableau SIFE : À confirmer

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires révisées et états financiers

Nom : Nombre d'autres employés ETP qui reçoivent l'augmentation salariale totale

Définition : Nombre d'employés équivalents temps plein travaillant en garderies agréées qui reçoivent l'augmentation salariale totale (1 \$ par heure) en 2015. L'équivalent temps plein est fondé sur un minimum de 36,25 heures par semaine.

Tableau SIFE : À confirmer
Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires révisées et états financiers

Nom : Nombre d'EPEI ETP en garderie qui reçoivent une augmentation salariale partielle
Définition :
Nombre d'employés équivalents temps partiel travaillant en garderies agréées qui reçoivent une augmentation salariale partielle (moins de 1 \$ par heure) en 2015. L'équivalent temps plein est fondé sur un minimum de 36,25 heures par semaine.

Tableau SIFE : À confirmer
Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires révisées et états financiers

Nom : Nombre de superviseuses ou de superviseurs ETP en garderie qui reçoivent une augmentation salariale partielle
Définition : Nombre d'employés équivalents temps partiel travaillant en garderies agréées qui reçoivent une augmentation salariale partielle (moins de 1 \$ par heure) en 2015. L'équivalent temps plein est fondé sur un minimum de 36,25 heures par semaine.

Tableau SIFE : À confirmer
Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires révisées et états financiers

Nom : Nombre d'autres employés ETP en garderie qui reçoivent une augmentation salariale partielle
Définition : Nombre d'employés équivalents temps partiel travaillant en garderies agréées qui reçoivent une augmentation salariale partielle (moins de 1 \$ par heure) en 2015. L'équivalent temps plein est fondé sur un minimum de 36,25 heures par semaine.

Tableau SIFE : À confirmer
Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires révisées et états financiers

Nom : Nombre d'ETP de visiteurs ou visiteuses en garde d'enfants en milieu familial qui reçoivent l'augmentation salariale totale
Définition :
Nombre d'employés équivalents temps plein travaillant comme visiteur ou visiteuse pour un agence de garde d'enfants en milieu familial qui reçoivent l'augmentation salariale totale (1 \$ par heure) en 2015. L'équivalent temps plein est fondé sur un minimum de 36,25 heures par semaine.

Tableau SIFE : À confirmer
Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires révisées et états financiers

Nom : Nombre d'ETP de visiteurs ou visiteuses en garde d'enfants en milieu familial qui reçoivent une augmentation salariale partielle
Définition :
Nombre d'employés équivalents temps partiel travaillant comme visiteur ou visiteuse pour un agence de garde d'enfants en milieu familial qui reçoivent une augmentation salariale partielle (moins de 1 \$ par heure) en 2015. L'équivalent temps plein est fondé sur un minimum de 36,25 heures par semaine.

Tableau SIFE : À confirmer
Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires révisées et états financiers

Nom : Nombre de fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial qui reçoivent la SASGMF totale

Définition :

Nombre de fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial qui reçoivent la SASGMF totale (10 \$ par jour) en 2015. Un fournisseur doit fournir des services à l'équivalent de deux enfants à temps complet qui lui ont été assignés par une agence de garde d'enfants en milieu familial.

Tableau SIFE : À confirmer

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires révisées et états financiers

Nom : Nombre de fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial qui reçoivent une SASGMF partielle

Définition :

Nombre de fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial qui reçoivent une SASGMF partielle (5 \$ par jour) en 2015. Des augmentations partielles sont accordées aux fournisseurs qui procurent des services à l'équivalent de moins de deux enfants à temps complet qui lui ont été assignés par une agence de garde d'enfants en milieu familial.

Tableau SIFE : À confirmer

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires révisées et états financiers

RÈGLEMENT SYNDICAL AU TITRE DE L'ÉQUITÉ SALARIALE POUR SERVICES DE GARDE D'ENFANTS

Type de dépenses :

Agents de prestation – Règlement syndical au titre de l'équité salariale

Définition des dépenses :

Financement accordé aux programmes de garde d'enfants (en centre et en milieu familial), conformément au protocole d'accord du 23 avril 2003 entre le gouvernement et cinq syndicats.

DONNÉES SUR LES SERVICES :

Nom : Nombre de contrats avec des exploitants de services de garde agréés et des agences sans but lucratif

Définition :

Nombre de contrats avec des sièges sociaux/exploitants de services de garde d'enfants agréés (en centre et en milieu familial) et des agences sans but lucratif qui reçoivent du financement en vertu du règlement syndical au titre de l'équité salariale.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 - Autre objectif de service

Fréquence de déclaration : États financiers

ALLOCATIONS SPÉCIALES

ADMINISTRATION DE LA GARDE D'ENFANTS
<p>Type de dépenses : Administration de la garde d'enfants</p>
<p>Définition des dépenses : Montant versé aux agents de prestation des services de garde d'enfants au titre des frais administratifs selon la Ligne directrice pour le partage des coûts des services de garde d'enfants. Le point de référence lié aux dépenses d'administration correspondra à un maximum de 10 % de l'allocation totale des GSMR et des CADSS, moins les fonds versés aux territoires non érigés en municipalité.</p>
<p>DONNÉES SUR LES SERVICES :</p>
<p>Nom : Nombre d'employés équivalent temps plein par poste Définition : Nombre total d'employés équivalent temps plein par poste recevant des fonds d'administration. L'équivalent temps plein est fondé sur un minimum de 35 heures par semaine.</p> <p>Tableau SIFE : Tableau 2.2 – Personnel (administration de la garde d'enfants) Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires; prévisions budgétaires révisées; états financiers.</p>
<p>Nom : Nombre d'employés (dénombrement des effectifs) par poste Définition : Nombre total d'employés (dénombrement des effectifs) par poste recevant des fonds d'administration.</p> <p>Tableau SIFE : Tableau 2.2 – Personnel (administration de la garde d'enfants) Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires; prévisions budgétaires révisées; états financiers.</p>
<p>Nom : Total des salaires lié à chaque genre de poste Définition : Total des salaires lié à chaque genre de poste. Pour établir la masse salariale, il faut calculer le salaire brut de tout le personnel à temps plein, à temps partiel, temporaire, de relève et du personnel en congé. Le total doit comprendre le salaire brut, les heures supplémentaires, les vacances payées, les congés de maladie payés, les jours fériés payés, etc.</p> <p>Tableau SIFE : Tableau 2.2 – Personnel (administration de la garde d'enfants) Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires; prévisions budgétaires révisées; états financiers.</p>
<p>Nom : Total des avantages du personnel Définition : Total des avantages du personnel financés par des fonds d'administration.</p> <p>Tableau SIFE : Tableau 2.2 – Personnel (administration de la garde d'enfants) Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires; prévisions budgétaires révisées; états financiers.</p>

TRANSFORMATION

Type de dépenses :

Transformation

Définition des dépenses :

Financement destiné à soutenir et à faciliter la réalisation de transformations viables des services de garde au sein des communautés. Ce financement est à la disposition des exploitants de services de garde d'enfants sans but lucratif admissibles, qui ont entrepris la transformation des activités de leur organisation ou qui ont besoin de soutien à cette fin.

DONNÉES SUR LES SERVICES :

Nom : Nombre de programmes de garde d'enfants agréés recevant du financement

Définition :

Nombre de centres de services de garde d'enfants et de services de garde en milieu familial agréés sans but lucratif qui reçoivent du financement pour les coûts liés aux activités de transformation de l'organisation ou pour le soutien à cette fin.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 - Autre objectif de service

Fréquence de déclaration : États financiers

Nom : Nombre de places agréées recevant du financement

Définition :

Ensemble de la capacité de tous les centres de services de garde d'enfants et programmes de services de garde en milieu familial agréés sans but lucratif qui reçoivent du financement pour les coûts liés aux activités de transformation de l'organisation ou pour le soutien à cette fin.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 - Autre objectif de service **Fréquence de déclaration :** États financiers

RÉPARATIONS ET ENTRETIEN

Type de dépenses :

Agents de prestation – Réparations et entretien

Définition des dépenses :

Financement versé aux agents de prestation pour répondre aux besoins en matière de réparations et d'entretien des organismes qui fournissent des programmes agréés de garde d'enfants.

DONNÉES SUR LES SERVICES :

Nom : Nombre de programmes agréés qui ont reçu du financement pour les réparations et l'entretien

Définition :

Nombre de programmes, de garderies ou de services de garde en milieu familial agréés qui ont reçu du financement pour les réparations et l'entretien.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 - Autre objectif de service

Fréquence de déclaration : États financiers

Nom : Nombre de places agréées recevant du financement pour les réparations et l'entretien

Définition :

Ensemble de la capacité (au 31 décembre) des centres et des programmes de services de garde en milieu familial agréés recevant du financement pour les réparations et l'entretien.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 - Autre objectif de service

Fréquence de déclaration : États financiers

PETITES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'EAU

Type de dépenses :

Petites installations de distribution d'eau – Garde d'enfants

Définition des dépenses :

Dépenses de fonctionnement liées au règlement sur les petites installations d'eau qui est entré en vigueur le 19 décembre 2001 (tests chimiques et biologiques, rapports d'ingénieurs).

Loi : *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*

DONNÉES SUR LES SERVICES :

Nom : Nombre de programmes de garde d'enfants agréés recevant du financement

Définition :

Nombre de centres de services de garde d'enfants agréés situés autour de petites installations de distribution d'eau qui ont reçu du financement pour mener des analyses régulières de l'eau courante et entretenir les installations.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 - Autre objectif de service

Fréquence de déclaration : États financiers

MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENT DE JEU

Type de dépenses :

Matériel et équipement de jeu

Définition des dépenses :

Financement qui vise à aider les exploitants de services de garde dans l'achat de matériel et d'équipement de jeu pour créer des environnements enrichissants contenant du matériel qui encourage l'apprentissage et le développement des enfants par l'exploration, le jeu et l'enquête, conformément aux approches, aux points de vue et aux fondements présentés dans *Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance*. Le financement pour le matériel et l'équipement de jeu peut aussi servir à acheter de l'équipement utile au fonctionnement permanent du programme de garde d'enfants.

DONNÉES SUR LES SERVICES :

Nom : Nombre de programmes de garde d'enfants agréés recevant du financement

Définition :

Nombre de centres de services de garde d'enfants ou de services de garde en milieu familial agréés recevant du financement pour l'achat de matériel et d'équipement de jeu visant la création d'environnements enrichissants. Le financement peut aussi servir à acheter de l'équipement utile au fonctionnement permanent du programme de garde d'enfants.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 - Autre objectif de service

Fréquence de déclaration : États financiers

IMMOBILISATIONS

RÉAMÉNAGEMENT DES IMMOBILISATIONS

Type de dépenses :

Réaménagement des immobilisations

Définition des dépenses :

Financement unique servant à la transformation et à la modernisation du secteur des services de garde d'enfants agréés pour la mise en œuvre de la maternelle et du jardin d'enfants à temps plein. Ce financement vise les centres sans but lucratif dont les activités sont saines.

DONNÉES SUR LES SERVICES :

Nom : Nombre de programmes agréés sans but lucratif recevant du financement – Réaménagement des immobilisations

Définition :

Nombre de programmes de garde d'enfants agréés sans but lucratif qui reçoivent un financement de modernisation pour répondre aux besoins de groupes plus jeunes (enfants de 0 à 4 ans) au moment où les enfants de 4 et 5 ans se retrouvent dans la maternelle ou le jardin d'enfants à temps plein.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 - Autre objectif de service

Fréquence de déclaration : États financiers

Nom : Nombre de places agréées recevant du financement – Réaménagement des immobilisations

Définition :

Ensemble de la capacité (après les réaménagements) de tous les centres agréés recevant du financement pour le réaménagement des immobilisations.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 - Autre objectif de service

Fréquence de déclaration : États financiers

PROGRAMMES DE SOUTIEN À LA FAMILLE

DONNÉES FINANCIÈRES (APPLICABLE À TOUS LES CODES D'IDENTIFICATION)
<p>Nom : Dépenses brutes rajustées</p> <p>Définition : Dépenses approuvées aux fins des subventions du ministère. C'est le montant auquel le ministère appliquera la formule de subvention. Le montant de dépenses brutes rajustées est le montant des dépenses brutes moins la compensation du montant des revenus.</p> <p>Tableau SIFE : À confirmer</p> <p>Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires révisées; états financiers.</p>
<p>Nom : Recettes (part prévue par la loi)</p> <p>Définition : Montant prévu par la loi ou un règlement que l'organisme doit financer relativement à sa part des coûts liés aux services.</p> <p>Tableau SIFE : À confirmer Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires révisées; états financiers (Excel).</p> <p>Note : Les recettes prévues par la loi s'appliquent à tous les codes d'identification auxquels correspond un pourcentage de financement inférieur à 100 %, qui inclut A386.</p>
<p>Nom : Dépenses brutes</p> <p>Définition : Cette ligne est la somme des salaires/avantages et autres coûts de services. Elle indique le coût total de la prestation du service et peut être utile à l'analyse des coûts d'une unité de service. Bien que le ministère puisse financer seulement une partie du coût total, il est important de connaître le coût total de ce service et non seulement la portion subventionnée par le ministère.</p> <p>Tableau SIFE : À confirmer</p> <p>Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires révisées; états financiers.</p>

CENTRES DE LA PETITE ENFANCE DE L'ONTARIO

Code d'identification :

A462/ Centres de la petite enfance de l'Ontario

Loi habilitante : LMSSC

Pourcentage de financement : 100 %

Définition du code d'identification :

Les Centres de la petite enfance de l'Ontario financent des services et des programmes destinés aux parents et aux responsables d'enfants âgés de 0 à 6 ans, de la formation, des activités d'apprentissage, des services d'information et des liens avec les programmes et services de la collectivité destinés à la petite enfance.

DONNÉES SUR LES SERVICES :

Nom : Nombre de visites faites par les parents ou les responsables

Définition :

Nombre total de fois où les parents ou les responsables ont visité un centre de la petite enfance de l'Ontario ou un centre de ressources de garde d'enfants.

Tableau SIFE : À confirmer

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Nombre d'enfants ayant reçu des services

Définition :

Nombre d'enfants âgés de 0 à 6 ans ayant reçu des services à un moment ou à un autre pendant l'exercice. Chaque enfant est compté dans le premier trimestre au cours duquel il reçoit des services et une seule fois pendant l'exercice. Ces données sont utilisées uniquement lorsqu'un enfant participe à une activité d'apprentissage.

Par exemple, si, dans le premier trimestre, 15 enfants ont reçu des services, ce nombre sera déclaré à la fin du premier trimestre. Si 5 enfants supplémentaires ont reçu des services pendant le deuxième trimestre, le nombre d'enfants desservis à la fin du deuxième trimestre serait 20.

Tableau SIFE : À confirmer

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Nombre de visites faites par les enfants

Définition :

Nombre total de fois où des enfants âgés de 0 à 6 ans ont visité un centre de la petite enfance de l'Ontario ou un centre de ressources de garde d'enfants.

Tableau SIFE : À confirmer **Fréquence de déclaration :** Prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Nombre de parents et de responsable ayant reçu des services

Définition :

Nombre de parents et de responsables qui participent à un programme, seuls ou avec leurs enfants. Chaque parent ou responsable est compté dans le premier trimestre au cours duquel il reçoit des services et une seule fois pendant l'exercice.

Par exemple, si, dans le premier trimestre, 15 parents ou responsables ont reçu des services, ce nombre sera déclaré à la fin du premier trimestre. Si 5 parents ou responsables supplémentaires ont reçu des services pendant le deuxième trimestre, le nombre de parents et de responsables desservis à la fin du deuxième trimestre serait 20.

Tableau SIFE : À confirmer

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Nombre de professionnels qui participent à des ateliers et à des séminaires

Définition :

Nombre total d'adultes participant à des ateliers et à des séminaires offerts par l'entremise de ce service à titre de professionnels. Les participants sont comptés chaque fois qu'ils participent à un programme pendant la période visée par le rapport. Si un programme (atelier ou séminaire) dure plus d'une journée, la personne est comptée une fois, qu'elle ait assisté ou non à la totalité de l'atelier ou du séminaire.

Tableau SIFE : À confirmer

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Nombre de renvois

Définition :

Nombre total de renvois vers d'autres services de la petite enfance et services axés sur la famille. Chaque renvoi est compté une seule fois pendant l'exercice budgétaire. Un renvoi est le résultat d'un processus qui débute soit lorsque le père, la mère ou un responsable pose une question au sujet de son enfant à un membre du personnel d'un centre, soit lorsqu'un membre du personnel fait une remarque concernant le développement d'un enfant à ses parents ou à ses responsables. Un renvoi a lieu lorsque, après discussion, les parents reçoivent (en personne, au téléphone ou par courriel) les coordonnées de la personne ressource d'un programme ou d'un service qui pourrait particulièrement être utile, autre que ceux offerts au centre.

Tableau SIFE : À confirmer

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Nombre de protocoles et de liens officiels

Définition :

Nombre total de protocoles et de liens officiels établis avec des organismes de l'extérieur qui offrent des services de la petite enfance. Chaque protocole ou lien officiel est compté une seule fois pendant l'exercice budgétaire.

Dans le cas des coordonnateurs et coordonnatrices de l'analyse des données, le nombre d'organismes et de programmes à qui des services sont offerts.

Tableau SIFE : À confirmer

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Nombre de parents et de responsables qui participent à des ateliers et à des séminaires

Définition :

Nombre total de parents ou de responsables participant à des ateliers et à des séminaires offerts pour les aider à jouer leur rôle de parent ou de responsable. Les participants sont comptés chaque fois qu'ils participent à un programme pendant l'exercice. Si un programme (atelier ou séminaire) dure plus d'une journée, la personne est comptée une fois, qu'elle ait assisté ou non à la totalité de l'atelier ou du séminaire.

Tableau SIFE : À confirmer

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Emplacements des sites

Définition :

Adresse municipale (numéro de rue, nom de rue, numéro d'unité ou d'étage, ville et code postal) de tous les bureaux de CRGE qui reçoivent des fonds du ministère de l'Éducation.

Tableau SIFE : À confirmer

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires révisées; états financiers.

COORDONNATRICES ET COORDONNATEURS DE L'ANALYSE DES DONNÉES

Code d'identification :

A466/ Coordonnateur, coordonnatrice de l'analyse des données

Loi habilitante : LMSSC

Pourcentage de financement : 100 %

Définition du code d'identification :

Les coordonnatrices et coordonnateurs de l'analyse des données aident les collectivités et les organismes de services à la petite enfance à relever, à déclarer, à surveiller et à analyser les renseignements touchant les programmes de développement de la petite enfance, en particulier ceux financés par l'entremise des Centres de la petite enfance de l'Ontario.

DONNÉES SUR LES SERVICES :

Nom : Nombre de professionnels ayant reçu des services

Définition :

Nombre total d'adultes participant à des ateliers et à des séminaires offerts par l'entremise de ce service à titre de professionnels. Les participants sont comptés chaque fois qu'ils participent à un programme pendant la période visée par le rapport. Si un programme (atelier ou séminaire) dure plus d'une journée, la personne est comptée une fois, qu'elle ait assisté ou non à la totalité de l'atelier ou du séminaire.

Tableau SIFE : À confirmer **Fréquence de déclaration :** Prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Nombre d'heures de formation, d'ateliers, d'événements médiatiques ou de conférences

Définition :

Nombre d'heures pendant lesquelles une activité de formation, un atelier, un événement médiatique ou une conférence a eu lieu. Il s'agit d'un nombre cumulatif. Les heures de formation, d'événements médiatiques, d'ateliers et de conférences sont comptées dans le premier trimestre au cours duquel ces activités ont lieu.

Par exemple, 1 heure de formation en groupe, d'atelier ou de conférence à laquelle participent 5 personnes équivaut à 1 heure de formation, d'atelier ou de conférence.

Tableau SIFE : À confirmer **Fréquence de déclaration :** Prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Nombre d'employés équivalents temps plein

Définition :

Nombre total d'employés équivalents temps plein de coordonnatrice ou coordonnateur de l'analyse des données. L'équivalent temps plein est fondé sur un minimum de 35 heures par semaine.

Tableau SIFE : À confirmer
Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Nombre de protocoles et de liens officiels

Définition :

Nombre total de protocoles et de liens officiels établis avec des organismes de l'extérieur qui offrent des services de la petite enfance. Chaque protocole ou lien officiel est compté une seule fois pendant l'exercice budgétaire.

Dans le cas des coordonnateurs et coordonnatrices de l'analyse des données, le nombre d'organismes et de programmes à qui des services sont offerts.

Tableau SIFE : **À confirmer** **Fréquence de déclaration :** Prévisions budgétaires révisées; états financiers.

DÉVELOPPEMENT DE LA PETITE ENFANCE – PLANIFICATION

Code d'identification :

A525/Développement de la petite enfance – Planification

Loi habilitante : LMSSC

Pourcentage de financement : 100 %

Définition du code d'identification :
--

Montant versé aux GSMR/CADSS pour couvrir les coûts de mise en œuvre des programmes Meilleur départ.
--

DONNÉES SUR LES SERVICES :

s.o. – Les GSMR/CADSS ne doivent soumettre que leurs dépenses pour ce code d'identification.
--

CENTRES DE RESSOURCES SUR LA GARDE D'ENFANTS (AGENTS DE PRESTATION - CENTRES DE DOCUMENTATION)

Code d'identification :

A386 – Agents de prestation – Centres de documentation

Loi habilitante : LG

Pourcentage de financement : 80 %

Définition du code d'identification :

Financement versé aux agents de prestation pour l'achat de centres communautaires sans but lucratif qui desservent les fournisseurs de soins, les parents et les enfants par l'entremise de services d'information, d'éducation, de consultation et de soutien.

DONNÉES SUR LES SERVICES :

Nom : Nombre de visites faites par les parents ou les responsables

Définition :

Nombre total de fois où les parents ou les responsables ont visité un centre de la petite enfance de l'Ontario ou un centre de ressources de garde d'enfants.

Tableau SIFE : À confirmer **Fréquence de déclaration :** Prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Nombre d'enfants ayant reçu des services

Définition :

Nombre d'enfants âgés de 0 à 6 ans ayant reçu des services à un moment ou à un autre pendant l'exercice. Chaque enfant est compté dans le premier trimestre au cours duquel il reçoit des services et une seule fois pendant l'exercice. Ces données sont utilisées uniquement lorsqu'un enfant participe à une activité d'apprentissage. Par exemple, si, dans le premier trimestre, 15 enfants ont reçu des services, ce nombre sera déclaré à la fin de juin (la fin du premier trimestre). Si 5 enfants supplémentaires ont reçu des services pendant le deuxième trimestre, le nombre d'enfants desservis à la fin de septembre (fin du deuxième trimestre) serait 20.

Tableau SIFE : À confirmer

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Nombre de visites faites par les enfants

Définition :

Nombre total de fois où des enfants âgés de 0 à 6 ans ont visité un centre de la petite enfance de l'Ontario ou un centre de ressources de garde d'enfants.

Tableau SIFE : À confirmer

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Nombre de parents et de responsables ayant reçu des services

Définition :

Nombre de parents et de responsables qui participent à un programme, seuls ou avec leurs enfants. Chaque parent ou responsable est compté dans le premier trimestre au cours duquel il reçoit des services et une seule fois pendant l'exercice. Par exemple, si, dans le premier trimestre, 15 parents ou responsables ont reçu des services, ce nombre sera déclaré à la fin de juin (la fin du premier trimestre). Si 5 parents ou responsables supplémentaires ont reçu des services pendant le deuxième trimestre, le nombre de parents et de responsables desservis à la fin de septembre (fin du deuxième trimestre) serait 20.

Tableau SIFE : À confirmer

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Nombre de professionnels qui participent à des ateliers et à des séminaires

Définition :

Nombre total d'adultes participant à des ateliers et à des séminaires offerts par l'entremise de ce service à titre de professionnels. Les participants sont comptés chaque fois qu'ils participent à un programme pendant la période visée par le rapport. Si un programme (atelier ou séminaire) dure plus d'une journée, la personne est comptée une fois, qu'elle ait assisté ou non à la totalité de l'atelier ou du séminaire.

Tableau SIFE : À confirmer **Fréquence de déclaration :** Prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Nombre de renvois

Définition :

Nombre total de renvois vers d'autres services d'apprentissage des jeunes enfants. Chaque renvoi est compté une seule fois pendant l'exercice budgétaire. Un renvoi est le résultat d'un processus qui débute soit lorsque le père, la mère ou un responsable pose une question au sujet de son enfant à un membre du personnel d'un centre, soit lorsqu'un membre du personnel fait une remarque concernant le développement d'un enfant à ses parents ou à ses responsables. Un renvoi a lieu lorsque, après discussion, les parents reçoivent (en personne, au téléphone ou par courriel) les coordonnées de la personne ressource d'un programme ou d'un service qui pourrait particulièrement être utile, autre que ceux offerts au centre.

Tableau SIFE : À confirmer

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Nombre de protocoles et de liens officiels

Définition :

Nombre total de protocoles et de liens officiels établis avec des organismes de l'extérieur qui offrent des services de la petite enfance. Chaque protocole ou lien officiel est compté une seule fois pendant l'exercice budgétaire. Dans le cas des coordonnateurs et coordonnatrices de l'analyse des données, le nombre d'organismes et de programmes à qui des services sont offerts.

Tableau SIFE : À confirmer

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Nombre de parents et de responsables qui participent à des ateliers et à des séminaires

Définition :

Nombre total de parents ou de responsables participant à des ateliers et à des séminaires offerts pour les aider à jouer leur rôle de parent ou de responsable. Les participants sont comptés chaque fois qu'ils participent à un programme pendant l'exercice. Si un programme (atelier ou séminaire) dure plus d'une journée, la personne est comptée une fois, qu'elle ait assisté ou non à la totalité de l'atelier ou du séminaire.

Tableau SIFE : À confirmer

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires révisées; états financiers.

Nom : Emplacements des sites

Définition :

Adresse municipale (numéro de rue, nom de rue, numéro d'unité ou d'étage, ville et code postal) de tous les bureaux de CRGE qui reçoivent des fonds du ministère de l'Éducation.

Tableau SIFE : À confirmer

Fréquence de déclaration : Prévisions budgétaires révisées; états financiers.

ANNEXE B : DÉCLARATION DE PRINCIPES : AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SERVICES SUBVENTIONNÉS DE GARDE D'ENFANTS

Déclaration de principes : Améliorer l'accès aux services subventionnés de garde d'enfants
1^{er} novembre 2004

La présente déclaration de principes est prescrite par le Règl. de l'Ont. 366/04, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2004.

Glossaire

Places subventionnées

- Financement visant à aider les parents à assumer les coûts des services de garde d'enfants titulaires de permis (ou des programmes de loisirs pour les enfants d'âge scolaire), conformément aux dispositions 5, 6 et 8 du paragraphe 66.1 (2) du règlement, que se partagent le ministère et les agents de prestation des services, conformément aux alinéas 67.1 (3) *a), b), d) et e)* et (5) *a), c), e) et g)* du règlement.
- Admissibilité à des places subventionnées : les parents qui sont des « personnes dans le besoin » au sens du règlement et les parents d'enfants ayant des besoins sociaux (voir la définition à la page 4 de la présente déclaration de principes) sont admissibles à des places subventionnées pour des enfants de moins de 10 ans ou pour des enfants d'au plus 12 ans dans certaines circonstances spéciales. Les parents d'enfants ayant des besoins particuliers sont admissibles à des places subventionnées pour tout enfant de moins de 18 ans. Les parents admissibles comprennent les participants au programme Ontario au travail, les bénéficiaires de soutien du revenu dans le cadre du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH) et d'autres parents dans le besoin, dont les clients du soutien de l'emploi qui ne reçoivent pas de soutien du revenu dans le cadre du POSPH.

Agent de prestation des services

- Une municipalité ou un conseil désigné comme agent de prestation des services de garde d'enfants aux termes du Règl. de l'Ont. 137/99, tel que modifié. Dans la présente déclaration de principes, les agents de prestation des services désignés en vertu de la *Loi sur les garderies* sont appelés les gestionnaires des services municipaux regroupés (GSMR) et les conseils d'administration de district des services sociaux (CADSS).

Services de garde d'enfants à temps complet

- Services de garde d'enfants fournis pendant au moins 6 heures dans une journée.

Enfant handicapé

- Enfant atteint d'un affaiblissement physique ou mental qui se prolongera vraisemblablement pendant longtemps et, par conséquent, limité dans les activités de la vie courante, comme le confirment des constatations objectives d'ordre psychologique ou médical. La présente définition inclut un enfant ayant une déficience intellectuelle (article 1 du règlement). Dans la *Loi sur les garderies*, « déficience intellectuelle » s'entend d'un

« [é]tat d'affaiblissement mental qui existe ou qui survient chez une personne pendant ses années de formation et qui comprend des troubles d'adaptation ». Pour les besoins de la présente déclaration de principes, les enfants handicapés sont appelés enfants ayant des besoins particuliers.

Ministère

- Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse.

Services de garde d'enfants du programme Ontario au travail

- Financement versé aux personnes qui participent aux activités d'aide à l'emploi en vertu de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* pour la garde d'un enfant de moins de 12 ans ou d'un enfant handicapé de moins de 18 ans, lorsque ces services sont offerts afin de permettre aux personnes en question de participer aux activités en question.
- Les participants au programme Ontario au travail, y compris les participants au programme Expérience, poursuite et reprise des études pour les parents (programme EXPRESS) et les bénéficiaires de soutien du revenu dans le cadre du POSPH qui participent au programme Ontario au travail, peuvent recevoir une aide correspondant au coût réel des services de garde titulaires de permis et jusqu'à concurrence d'un montant plafond prédéterminé pour les services informels de garde d'enfants.

Parents; père ou mère

- Conformément à l'article 1 du règlement, s'entend des personnes qui ont la garde légitime d'un enfant ou des personnes qui ont manifesté l'intention bien arrêtée de traiter un enfant comme s'il s'agissait d'un enfant de leur famille.

Services de garde d'enfants à temps partiel

- Services de garde d'enfants fournis pendant moins de 6 heures dans une journée.

Besoins reconnus

- Raisons pour lesquelles des services de garde d'enfants sont nécessaires, conformément à la présente déclaration de principes, et que les GSMR et les CADSS doivent prendre en compte lorsqu'ils déterminent la quantité de services subventionnés de garde d'enfants à fournir. Il peut s'agir des besoins associés aux enfants, aux parents ou aux deux.

Règlement

- Règlement de l'Ontario 262 pris en application de la *Loi sur les garderies*.

Introduction

Des services de garde d'enfants de qualité supérieure jouent un rôle clé dans le sain développement des enfants et aident ceux-ci à entreprendre l'école prêts à apprendre. Ils sont également un soutien essentiel pour de nombreux parents, en les aidant à concilier les exigences de la vie professionnelle et leurs obligations familiales pour qu'ils puissent s'intégrer à la population active ou encore poursuivre des études ou suivre une formation.

C'est pourquoi il est important de financer les places subventionnées d'une manière qui tient compte à la fois des besoins des parents et de l'intérêt véritable des enfants.

Objet

La présente déclaration de principes réoriente la fourniture de places subventionnées en précisant la marge de manœuvre dont disposent les GSMR et les CADSS lorsqu'ils doivent déterminer la quantité appropriée de services de garde d'enfants à l'égard desquels des places subventionnées doivent être fournies. Elle reconnaît le pouvoir décisionnel des GSMR et des CADSS au palier local et établit le cadre à l'intérieur duquel ils peuvent exercer leur pouvoir discrétionnaire lorsqu'il s'agit de trouver un équilibre entre les besoins des enfants et ceux des parents.

- ❖ Nota : La présente déclaration de principes fait également mention des exigences visant la prestation de services de garde d'enfants du programme Ontario au travail, mais ces exigences n'ont pas changé.

Rôle des gestionnaires des services municipaux regroupés (GSMR) et des conseils d'administration de district des services sociaux (CADSS)

À titre de gestionnaires des services de garde d'enfants, les GSMR et les CADSS planifient et gèrent les services de garde d'enfants prescrits et en partagent les coûts, y compris les places subventionnées et les services de garde d'enfants du programme Ontario au travail, dans les limites des lois, règlements, normes et politiques du ministère.

Les GSMR et les CADSS doivent assurer une proportion adéquate de places subventionnées dans les services de garde à temps complet et à temps partiel, pour tous les groupes d'âge, en tenant compte de tout l'éventail de besoins locaux. Ils doivent également mettre en œuvre les pratiques visant à assurer la transition harmonieuse entre les services subventionnés de garde d'enfants à temps partiel et les services à temps complet lorsque les besoins des parents et des enfants changent.

Les GSMR et les CADSS doivent déterminer la quantité de services subventionnés de garde d'enfants pour chaque famille admissible conformément au cadre établi dans le présent document.

Énoncé de politique

Les GSMR et les CADSS peuvent fournir des places subventionnées pour les parents qui sont financièrement admissibles et les parents d'enfants qui ont des besoins particuliers ou des besoins sociaux (la définition de « besoins sociaux » se trouve à la page 4). Dans le cas des participants au programme Ontario au travail, les GSMR et les CADSS peuvent fournir des places subventionnées ou des services de garde d'enfants du programme Ontario au travail. Pour être admissibles aux services de garde d'enfants du programme Ontario au travail, les

parents doivent participer aux activités reconnues (énoncées à la page 6). Lorsqu'ils décident de fournir des places subventionnées ou des services de garde d'enfants du programme Ontario au travail, les GSMR et les CADSS doivent prendre en compte les raisons pour lesquelles une famille a besoin de services de garde d'enfants afin de déterminer la quantité de services à subventionner.

Il faut tenir compte des besoins reconnus des parents et des besoins reconnus de l'enfant lorsqu'il s'agit de décider s'il faut financer des services de garde d'enfants à temps complet ou à temps partiel. En règle générale, le financement de services à temps complet devrait être fourni uniquement lorsque les besoins collectifs de la famille l'exigent.

Si l'enfant a des besoins particuliers ou des besoins sociaux, la quantité de services subventionnés de garde d'enfants fournis doit reposer principalement sur l'intérêt véritable de l'enfant. Dans tous les autres cas, elle doit être déterminée en fonction des besoins reconnus des parents. Cependant, l'intérêt véritable de l'enfant doit toujours être pris en compte afin de favoriser son apprentissage dans les premières années et d'éviter les bouleversements indus dans sa vie.

La présente déclaration de principes énonce les besoins pour lesquels il convient de fournir des places subventionnées et des services de garde d'enfants du programme Ontario au travail. Ces besoins sont expliqués ci-dessous, selon le genre de financement.

Détermination de la quantité de services de garde d'enfants à subventionner

Il est important que les GSMR et les CADSS fassent preuve de discernement lorsqu'ils déterminent la quantité de services subventionnés de garde d'enfants pour une famille donnée. Il faut tenir compte des horaires et du personnel des programmes de garde où les enfants bénéficiaires de places subventionnées sont inscrits ainsi que des circonstances atténuantes (p. ex., les horaires variables des parents) pour éviter, dans toute la mesure du possible, un bouleversement majeur des services de garde d'enfants ou de la capacité des parents à trouver et à conserver un emploi.

Besoins reconnus pour la fourniture de places subventionnées

Voici une liste des raisons pour lesquelles des services de garde d'enfants sont requis et que les GSMR et les CADSS doivent prendre en compte lorsqu'ils déterminent la quantité de services subventionnés.

❑ Besoins reconnus des enfants

- ❑ Besoins particuliers : L'enfant est un « enfant handicapé » au sens du règlement.
- ❑ Besoins sociaux : L'enfant peut avoir besoin de services de garde d'enfants pour régler un problème social attribuable au milieu familial et lorsqu'il est dirigé vers le GSMR ou le CADSS pour des services de garde par une société d'aide à l'enfance, un bureau de santé, un médecin de famille ou encore un autre organisme ou professionnel d'intervention ou de prévention reconnu par le GSMR ou le CADSS. Les besoins sociaux

comprennent ceux qui sont directement liés à l'enfant ainsi que ceux qui découlent de besoins familiaux plus grands.

Des places peuvent être subventionnées lorsque les enfants ont des besoins particuliers ou des besoins sociaux, même si leurs parents n'ont pas de besoins reconnus eux-mêmes. Les GSMR et les CADSS ont le pouvoir discrétionnaire de déterminer le nombre de services subventionnés de garde d'enfants qu'il convient de fournir pour les enfants ayant des besoins particuliers ou des besoins sociaux. L'intérêt véritable de l'enfant devrait jouer un rôle déterminant dans ces décisions, mais si les parents ont également des besoins reconnus, leur situation devrait également être prise en compte.

❑ **Besoins reconnus des parents**

- ❑ Les parents ne sont pas en mesure de s'occuper de leurs enfants pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
 - ❑ ils travaillent;
 - ❑ ils participent à un programme d'études, notamment à des travaux de laboratoire, à des stages pratiques, à des programmes d'éducation coopérative, à des études de cas et à des réunions d'équipe;
 - ❑ ils participent à un programme de formation, notamment à des travaux de laboratoire, à des stages pratiques, à des programmes d'éducation coopérative, à des études de cas et à des réunions d'équipe;
 - ❑ ils doivent étudier ou se préparer pour leur programme d'études ou de formation;
 - ❑ ils participent à des activités d'aide à l'emploi en vertu de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*, documentées dans leur entente de participation, s'ils sont participants au programme Ontario au travail;
 - ❑ ils participent à des activités documentées dans un plan de recherche d'un emploi, s'ils sont clients du soutien de l'emploi dans le cadre du POSPH;
 - ❑ ils ont à se déplacer pour participer à ces activités;
 - ❑ autres circonstances, y compris les suivantes :
 - ❑ de l'avis d'un professionnel de la santé ou d'un domaine connexe, le parent est incapable de s'occuper de son enfant pour cause de maladie ou de handicap (dans le cas de familles biparentales, l'autre parent participe à l'une des activités précitées);
 - ❑ aucun des parents du foyer n'est capable de s'occuper de l'enfant *entre* les activités précitées (p. ex., comme dormir le jour après avoir travaillé de nuit);
 - ❑ les parents qui bénéficient déjà d'une place subventionnée se retrouvent temporairement au chômage.

Les GSMR et les CADSS doivent établir les politiques locales concernant la durée des périodes d'étude ou de préparation qu'ils peuvent autoriser par parent. Ces politiques doivent tenir compte de la charge de travail liée aux programmes d'études ou de formation que suivent les parents.

Pour déterminer le temps de déplacement dont les parents ont besoin, les GSMR et les CADSS doivent établir une estimation raisonnable en tenant compte des conditions locales et du mode de transport que les parents utilisent.

Lorsque les parents ne participent à aucune des activités précitées, mais qu'ils ont tout de même besoin de services de garde d'enfants, ou qu'ils ont besoin de tels services entre des périodes de participation, il peut être plus difficile de déterminer la quantité de services de garde d'enfants qu'il convient de subventionner. Les GSMR et les CADSS ont le pouvoir discrétionnaire de déterminer la quantité de services de garde d'enfants qu'il convient de subventionner selon un examen des besoins des parents et de ce qui serait dans l'intérêt véritable de l'enfant.

Il est impossible d'aborder toutes les situations spécifiques qui peuvent se présenter dans lesquelles il peut être approprié de fournir des services subventionnés de garde d'enfants. Il peut y avoir des situations où les parents font face à des circonstances exceptionnelles, et les GSMR et les CADSS devront les évaluer au cas par cas.

Besoins reconnus concernant la prestation de services de garde d'enfants du programme Ontario au travail

Voici une liste des motifs pour lesquels des services de garde d'enfants sont nécessaires et que les GSMR et les CADSS doivent prendre en compte lorsqu'ils déterminent la quantité de services de garde d'enfants à l'égard desquels du financement peut être versé dans le cadre du programme Ontario au travail.

□ Besoins reconnus des parents

- Les parents ne sont pas en mesure de s'occuper de leurs enfants pour les raisons suivantes :
 - ils participent à des activités d'aide à l'emploi en vertu de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*, documentées dans leur entente de participation;
 - ils ont à se déplacer pour participer à ces activités.

Il faut noter que le financement des services de garde d'enfants du programme Ontario au travail n'est pas le seul mécanisme par lequel les participants au programme peuvent recevoir une aide pour les coûts des services de garde d'enfants. Ils peuvent également avoir accès à des places subventionnées. Si un participant au programme Ontario au travail souhaite bénéficier d'une place subventionnée, ses besoins doivent être pris en considération conformément aux besoins reconnus énoncés dans la section sur les places subventionnées du présent document.

ANNEXE C : CADRE LÉGISLATIF DES PLACES SUBVENTIONNÉES ET ASPECTS TECHNIQUES

CADRE LÉGISLATIF

Les articles de loi et de règlements qui traitent spécifiquement de l'admissibilité financière aux places subventionnées sont cités ci-dessous. Ils décrivent la façon dont les fonds provinciaux sont alloués aux GSMR et aux CADSS pour la prestation de services prescrits de garde d'enfants.

Demandes d'aide financière

Aux termes du paragraphe 19 (1) de la *Loi sur les garderies*, une demande d'aide financière est définie de la façon suivante :

« Une demande d'aide financière au titre du coût de la garde d'enfants en résidence privée, des services fournis dans une garderie ou des programmes de jour prolongé pour le compte des bénéficiaires de ces services peut être présentée à l'une des personnes suivantes :

- (a) la personne qui planifie et dirige le programme de la garderie et qui est responsable des enfants, dans le cas de services fournis dans une garderie exploitée par une municipalité, une bande ou une personne morale agréée ou en vertu d'une entente conclue aux termes du paragraphe 3 (3);
- (b) la personne qui planifie et dirige le programme de garde et qui effectue les visites d'inspection, si la demande d'aide financière s'applique à la garde d'enfants en résidence privée en vertu d'une entente conclue aux termes du paragraphe 4 (3);
- (c) la personne ou catégorie de personnes que le ministre désigne par écrit. »

Composition de la famille

La composition de la famille est un facteur déterminant quant à son admissibilité à des places subventionnées. Les critères de la procédure de demande définissent la cellule familiale et comprennent le calcul du revenu modifié utilisé pour déterminer la contribution parentale au coût des services de garde d'enfants. Ils concernent entre autres les demandeurs qui se présentent comme le père ou la mère d'un enfant.

Aux termes de l'article 1 du Règl. de l'Ont. 262 pris en application de la *Loi sur les garderies*, un père ou une mère

« s'entend en outre d'une personne qui a la garde légitime d'un enfant ou d'une personne qui a manifesté l'intention bien arrêtée de traiter un enfant comme s'il s'agissait d'un enfant de sa famille. »

Le calcul du revenu modifié concerne également les demandeurs qui se présentent comme formant :

- un couple dans une relation d'une certaine permanence;

- un couple qui cohabite depuis au moins trois ans.

Aux termes de l'article 29 de la *Loi sur le droit de la famille* :

« conjoint » s'entend au sens du paragraphe 1 (1). Est également comprise l'une ou l'autre de deux personnes qui ne sont pas mariées ensemble et qui ont cohabité, selon le cas :

- de façon continue pendant au moins trois ans;
- dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant.

Les demandeurs (couples) qui ont cohabité pendant moins de trois ans et ont eu un enfant ensemble sont tenus de fournir des aliments à l'enfant. Aux termes du paragraphe 31 (1) de la *Loi sur le droit de la famille* :

« Le père et la mère sont tenus de fournir des aliments à leur enfant non marié qui est mineur ou qui suit un programme d'études à temps plein, dans la mesure de leurs capacités. »

Évaluation de l'état des revenus

L'article 1 du Règlement de l'Ontario 262 comprend la définition suivante :

« revenu modifié » S'entend au sens de l'article 122.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

L'article 66.2 du Règlement de l'Ontario 262 définit les catégories de personnes admissibles à des places subventionnées de la façon suivante :

- 66.2** (1) Les personnes suivantes sont admissibles, en tant que pères ou mères, à une aide au titre des coûts des services de garde d'enfants :
- Les personnes admissibles au soutien du revenu aux termes de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*.
 - Les personnes admissibles à une allocation aux termes de la *Loi sur les prestations familiales*.
 - Les personnes admissibles à l'aide au revenu aux termes de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*, qui sont employées ou qui participent à des activités d'aide à l'emploi en vertu de la loi, ou les deux.
 - Les personnes admissibles à une aide en fonction de leur revenu modifié.
- (2) Le père ou la mère visé à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (1) qui est le bénéficiaire d'une subvention au titre des services de garde d'enfants reçoit, selon le cas :
- sous réserve de l'alinéa b), le plein montant des coûts de ces services;
 - les fonds fournis au titre de ces services en application de la disposition 7 du paragraphe 66.1 (2), si le père ou la mère en reçoit en application de celle-ci.
- (3) Un père ou une mère est admissible à une aide aux termes de la disposition 4 du paragraphe (1) si le montant qu'il ou elle verserait au titre des services de garde d'enfants en fonction de son revenu modifié, calculé aux termes de l'article 66.4, est inférieur à celui qu'il ou elle verserait par ailleurs à ce titre.

Aux termes de l'article 66.3 du Règlement de l'Ontario 262, les documents nécessaires à la vérification du revenu sont les suivants :

- 66.3** (1) Chaque année, les pères et mères peuvent présenter à un agent de prestation des services une demande d'aide au titre des coûts des services de garde d'enfants.
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), les pères et mères qui présentent une demande d'aide au titre des coûts des services de garde d'enfants en fonction de leur revenu modifié déposent auprès de l'agent de prestation des services :
- a) une copie de leur avis de cotisation ou de leur avis de prestation fiscale canadienne pour enfants pour l'année précédente;
 - b) si leur avis de cotisation ou leur avis de prestation fiscale canadienne pour enfants pour l'année précédente n'est pas disponible, une copie du plus récent avis disponible.
- (3) Les pères et mères qui présentent une demande d'aide au titre des coûts des services de garde d'enfants en fonction de leur revenu modifié, mais qui ne résidaient pas au Canada pendant l'année précédente, ne sont pas tenus de déposer les documents visés au paragraphe (2) et leur revenu modifié est réputé s'élever à 0 \$ aux fins de leur demande d'aide.

La formule permettant de calculer le montant que les pères ou les mères qui reçoivent une subvention doivent verser au titre des coûts des services de garde d'enfants est précisée de la façon suivante à l'article 66.4 :

- 66.4** (1) Le montant de la subvention au titre des services de garde d'enfants auquel un père ou une mère est admissible en fonction de son revenu modifié est l'excédent de celui qu'il ou elle verserait par ailleurs à ce titre sur celui qu'il ou elle verserait aux termes du paragraphe (2) ou (3).
- (2) Le père ou la mère ne doit verser aucun montant au titre des coûts des services de garde pour ses enfants s'il ou elle est le bénéficiaire d'une subvention au titre de ces services et que, selon le cas :
- a) son revenu modifié total s'élève à 20 000 \$ ou moins;
 - b) le montant qu'il ou elle contribuerait en fonction de son revenu modifié pour chaque mois pendant lequel les enfants reçoivent de tels services, tel qu'il est calculé aux termes du paragraphe (3), est inférieur à 10 \$.
- (3) Le père ou la mère qui est le bénéficiaire d'une subvention au titre des services de garde d'enfants et dont le revenu modifié total s'élève à plus de 20 000 \$ verse à ce titre pour ses enfants, pour chaque mois pendant lequel ceux-ci reçoivent de tels services, le montant calculé selon la formule suivante :
- $$((A \times 0,10) + (B \times 0,30)) \div 12$$
- où :
- « A » correspond à la tranche de son revenu modifié qui est supérieure à 20 000 \$, mais inférieure ou égale à 40 000 \$;
- « B » correspond à la tranche de son revenu modifié qui est supérieure à 40 000 \$.
- (4) Les agents de prestation des services calculent le montant quotidien qui est versé, au titre des services de garde d'enfants, par les pères et mères visés au paragraphe (3) selon la formule suivante :
- $$A \div (B \times 4,35)$$
- où :
- « A » correspond au montant mensuel versé par le père ou la mère au titre des services de garde d'enfants, calculé aux termes du paragraphe (3);

« B » correspond au nombre de jours par semaine que les enfants reçoivent des services de garde.

Aux termes de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 262, un « enfant handicapé » est défini de la façon suivante :

Enfant atteint d'un affaiblissement physique ou mental qui se prolongera vraisemblablement pendant longtemps et, par conséquent, limité dans les activités de la vie courante, comme le confirment des constatations objectives d'ordre psychologique ou médical.

Aux termes de l'article 1 du Règl. de l'Ont. 262, une « déficience intellectuelle » est définie ainsi :

État d'affaiblissement mental qui existe ou qui survient chez une personne pendant ses années de formation et qui comprend des troubles d'adaptation.

Aux termes de l'article 66.5 des prestations dont bénéficie une famille dont le père, la mère ou un enfant est handicapé sont les suivantes :

- 66.5** (1) Malgré la définition de « revenu modifié » à l'article 1, si le père ou la mère d'un enfant a une invalidité ou que l'enfant est un enfant handicapé, l'agent de prestation des services déduit du revenu modifié du père ou de la mère le montant des dépenses liées à l'invalidité pour lesquelles il ou elle n'est pas remboursé et pour lesquelles la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ne prévoit aucune déduction. Le revenu modifié ainsi réduit est considéré comme son revenu modifié pour l'application de l'article 66.4.
- (2) Pour l'application du présent article, un père ou une mère a une invalidité s'il ou elle satisfait aux conditions suivantes :
- a) la personne a une déficience physique ou mentale importante qui est continue ou récurrente et dont la durée prévue est d'au moins un an;
 - b) l'effet direct et cumulatif de la déficience sur la capacité de la personne de prendre soin d'elle-même, de fonctionner dans la collectivité et de fonctionner dans un lieu de travail se traduit par une limitation importante d'une ou de plusieurs de ces activités de la vie quotidienne.
- (3) Pour l'application du présent article, les personnes suivantes peuvent déterminer si une personne a une invalidité ou si un enfant est un enfant handicapé :
1. Un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario.
 2. Un membre de l'Ordre des psychologues de l'Ontario.
 3. Un membre de l'Ordre des optométristes de l'Ontario.
 4. Un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui est une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé et qui est titulaire d'un certificat d'inscription supérieur conformément aux règlements pris en application de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*.

L'article 66.6 traite des baisses de revenu en cours d'année en ces termes :

- 66.6** (1) Un père ou une mère peut pendant l'année présenter une demande à l'agent de prestation des services en vue d'une diminution du montant qu'il ou elle verse au titre des coûts des services de garde d'enfants si son revenu modifié est réduit de 20 pour cent ou plus pendant l'année par rapport à son revenu modifié :

- a) soit de l'année précédente;
 - b) soit de l'année précédant l'année précédente, si aucune preuve de son revenu modifié n'est disponible pour l'année précédente.
- (2) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (1), l'agent de prestation des services peut calculer à nouveau la subvention au titre des services de garde d'enfants conformément au présent article.
 - (3) Le père ou la mère qui présente une demande de diminution en vertu du paragraphe (1) fournit à l'agent de prestation des services une preuve satisfaisante de la réduction de revenu ainsi que du montant de celle-ci.
 - (4) S'il est convaincu que le revenu modifié a été réduit de 20 pour cent ou plus, l'agent de prestation des services calcule à nouveau le montant que verse le père ou la mère au titre des services de garde d'enfants en utilisant le revenu modifié réduit pour faire le calcul prévu à l'article 66.4.

Aux termes du paragraphe 68 (4) du Règlement de l'Ontario 262, les GSMR et les CADSS sont tenus de déterminer l'admissibilité aux places subventionnées de la façon suivante :

68. (4) Pour l'application du présent règlement, le revenu modifié et le revenu disponible d'une personne sont établis par un administrateur du programme Ontario au travail, un directeur ou une personne agréée par le directeur.

Services prescrits

Aux termes du paragraphe 66.1 (2) du Règlement de l'Ontario 262 pris en application de la *Loi sur les garderies*, la prestation de services de garderie, de services de garde d'enfants en résidence privée et de services à domicile, les programmes de loisirs pour enfants et le versement de subventions aux participants à des activités d'aide à l'emploi en vertu de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au Travail* constituent des services prescrits.

Personnes handicapées

Les familles dont le père, la mère ou un enfant a un handicap peuvent déduire de leur revenu modifié les dépenses liées à ce handicap. Ce revenu réduit sert ensuite à établir l'admissibilité aux places subventionnées et à calculer la contribution parentale aux services de garde d'enfants.

Un enfant doit répondre à la définition d'un « enfant handicapé » du Règlement de l'Ontario 262 pris en application de la *Loi sur les garderies* :

- Enfant atteint d'un affaiblissement physique ou mental qui se prolongera vraisemblablement pendant longtemps et, par conséquent, limité dans les activités de la vie courante, comme le confirment des constatations objectives d'ordre psychologique ou médical. La présente définition inclut un enfant ayant une déficience intellectuelle.

Pour le parent, la définition d'une personne handicapée correspond à la suivante, utilisée aux fins du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées :

- la personne a une déficience physique ou mentale importante qui est continue ou récurrente et dont la durée prévue est d'au moins un an;
- l'effet direct et cumulatif de la déficience sur la capacité de la personne de prendre soin d'elle-même, de fonctionner dans la collectivité et de fonctionner dans un lieu de travail se traduit par une limitation importante d'une ou de plusieurs de ces activités de la vie quotidienne.

Afin d'établir si un parent est admissible en vertu de cette définition, le GSMR ou le CADSS doit obtenir une déclaration d'un professionnel membre de l'une des organisations suivantes :

- l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario;
- l'Ordre des psychologues de l'Ontario;
- l'Ordre des optométristes de l'Ontario;
- l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario (infirmière autorisée ou infirmier autorisé titulaire d'un certificat d'inscription supérieur conformément aux règlements pris en application de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*).

Pour qu'un père ou une mère puisse réclamer le montant pour personnes handicapées (ligne 316 de la déclaration d'impôt sur le revenu des particuliers), une personne qualifiée, habituellement un médecin, doit avoir certifié que le parent y est admissible. Cette certification peut également servir à établir l'admissibilité du parent à la déduction des dépenses liées à son handicap aux fins de l'évaluation de l'état des revenus pour places subventionnées.

Les dépenses admissibles qui peuvent être soustraites du revenu modifié sont celles qui ne sont pas déductibles et pour lesquelles un crédit ne peut pas être réclamé dans le cadre du régime fiscal. Les dépenses admissibles ne doivent pas être remboursables, par exemple par une assurance ou un programme gouvernemental.

Les personnes qui présentent une demande de subvention au titre des services de garde d'enfants doivent soumettre des documents se rapportant aux dépenses liées au handicap qu'elles désirent soustraire de leur revenu modifié, y compris :

- les reçus pour les dépenses liées au handicap faites au cours de l'année civile visée par le calcul du revenu modifié;
- une copie de la déclaration de revenus pour la dernière année d'imposition comprenant les dépenses déduites et les crédits réclamés (la déduction pour mesure de soutien aux personnes handicapées (ligne 215) et les dépenses médicales réclamées aux lignes 330 et 331 doivent notamment être prises en compte);
- une déclaration signée par un professionnel admissible si le père ou la mère a un handicap, ou la preuve que le père ou la mère est admissible relativement à la réclamation du montant pour personnes handicapées, ligne 316 de la déclaration de revenus des particuliers. Dans le dernier cas, le père ou la mère doit soumettre une copie du formulaire certifié T2201, *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées*.

Calcul de la contribution parentale

La plage de revenus des familles admissibles aux places subventionnées est vaste. Les familles dont le revenu annuel modifié est inférieur ou égal à 20 000 \$ sont admissibles à des places entièrement subventionnées, et aucun calcul de contribution parentale n'est requis.

Pour les familles dont le revenu annuel modifié est supérieur à 20 000 \$, la contribution parentale équivaut à 10 % du revenu modifié au-delà de 20 000 \$.

Exemple :

0. Une famille dont le revenu annuel modifié est de 25 000 \$ versera ainsi une contribution parentale égale à 10 % de 5 000 \$, soit 500 \$ par année.

Lorsque le revenu annuel modifié d'une famille est supérieur à 40 000 \$, la contribution parentale s'élève à 10 % du montant au-delà de 20 000 \$, jusqu'à concurrence de 40 000 \$, *plus* 30 % du montant dépassant les 40 000 \$.

Exemple :

1. Une famille dont le revenu annuel modifié est de 45 000 \$ versera une contribution parentale égale à 10 % de 20 000 \$ (2 000 \$), plus 30 % de 5 000 \$ (1 500 \$). Le total de la contribution parentale annuelle sera donc de 3 500 \$.

Aucune famille ne doit payer plus que le total des frais de services de garde encourus pour tous les enfants de la famille. Si la contribution parentale calculée est supérieure aux frais de services de garde, la famille n'est pas admissible à une place subventionnée.

Calcul de la contribution mensuelle et quotidienne

La contribution parentale mensuelle est calculée en divisant la contribution parentale annuelle par 12.

Exemples :

2. Une famille dont le revenu annuel modifié est de 25 000 \$ doit verser une contribution parentale annuelle de 500 \$. Sa contribution mensuelle est donc de 41,67 \$.
3. Une famille dont le revenu annuel modifié est de 45 000 \$ doit verser une contribution parentale annuelle de 3 500 \$. Sa contribution mensuelle est donc de 291,67 \$.

L'évaluation de l'état des revenus est conçue de sorte que les parents versent une contribution parentale mensuelle suivant le calcul expliqué ci-dessus pour chaque mois où leur enfant a besoin de services de garde d'enfants, peu importe le nombre de jours passés en garderie par semaine. La contribution quotidienne est calculée à partir de la formule suivante :

$$\frac{\text{Contribution parentale mensuelle}}{\text{Nombre de jours de garde par semaine} \times 4,35}$$

Exemples :

4. Une famille dont le revenu annuel modifié est de 25 000 \$ verse une contribution parentale mensuelle de 41,67 \$. Cette famille a besoin de 5 jours de services de garde d'enfants par semaine. Sa contribution quotidienne se calcule ainsi :

$$\frac{41,67 \$}{5 \times 4,35} = 1,92 \$/\text{jour}$$

5. Une famille dont le revenu annuel modifié est de 45 000 \$ verse une contribution mensuelle de 291,67 \$. Cette famille a besoin de 5 jours de services de garde d'enfants par semaine. Sa contribution quotidienne se calcule ainsi :

$$\frac{291,67 \$}{5 \times 4,35} = 13,41 \$/\text{jour}$$

6. Une famille dont le revenu annuel modifié est de 45 000 \$ verse une contribution mensuelle de 291,67 \$. Cette famille a besoin de 3 jours de services de garde d'enfants par semaine. Sa contribution quotidienne se calcule ainsi :

$$\frac{291,67 \$}{3 \times 4,35} = 22,40 \$/\text{jour}$$

Subvention ou contribution parentale minimale

Lorsque la contribution parentale calculée est inférieure à 10 \$ par mois, le GSMR ou le CADSS doit accorder une place entièrement subventionnée à la famille. De même, le GSMR ou le CADSS n'a pas à accorder de subvention à une famille si cette subvention doit être de moins de 10 \$ par mois.

Changement de la composition d'une famille

Il existe des situations où la composition d'une famille change, et où de monoparentale, elle devient biparentale. Cela peut survenir à la suite d'un mariage, ou lorsqu'un couple cohabite depuis au moins trois ans. Dans ce cas, le parent qui profite déjà d'une place subventionnée doit signaler le changement de situation au GSMR ou au CADSS le plus tôt possible. L'*avis de cotisation* le plus récent du nouveau père ou de la nouvelle mère doit être fourni. Le revenu combiné modifié du couple est alors utilisé pour confirmer l'admissibilité à une place subventionnée, et la contribution parentale est recalculée.

Changements importants du revenu

L'évaluation de l'état des revenus est fondée sur le revenu annuel modifié pour l'année d'imposition la plus récente. Dans la plupart des cas, les parents n'ont pas à signaler les augmentations de revenu pour l'année en cours. Tout changement du revenu est pris en compte au moment de l'examen des subventions suivant.

Il se peut que le revenu de l'année d'imposition la plus récente ne reflète pas la situation financière actuelle d'une famille, dans les cas où le revenu d'une famille subit une baisse importante (p. ex., lors d'une rupture familiale). Dans ce cas, une famille peut demander une réduction de sa contribution parentale. Aux fins de l'évaluation de l'état des revenus, un changement important du revenu est défini comme étant une baisse de 20 % ou plus par rapport au revenu modifié pour l'année d'imposition la plus récente. Les parents doivent soumettre les documents appropriés permettant au GSMR ou au CADSS de confirmer le changement de revenu, comme des fiches de paie, des relevés de prestations de retraite ou des reçus de contribution à un REER.

Le cas échéant, le calcul suivant détermine s'il y a eu un changement important du revenu. Ce calcul évalue le revenu modifié pour l'année civile en cours et le compare au revenu modifié pour l'année d'imposition la plus récente.

1^{re} ÉTAPE :

Additionner les différents revenus suivants :

- revenu d'emploi brut, avant déductions, notamment aux fins de l'impôt sur le revenu, du Régime de pensions du Canada, de l'assurance-emploi, du régime de pension de l'employeur et de cotisation syndicale;
- pension de la Sécurité de la vieillesse;
- prestations du Régime de pensions du Canada;
- intérêts et autres revenus de placement.

2^e ÉTAPE :

Additionner les différentes déductions suivantes (les déductions se limitent à celles pouvant être réclamées aux fins de l'impôt sur le revenu) :

- cotisations à un régime de pensions agréé;
- cotisations à un REER;
- cotisations annuelles syndicales, professionnelles et autres.

3^e ÉTAPE :

Soustraire la somme des déductions de la somme de tous les types de revenus afin d'établir le revenu estimatif modifié pour l'année civile en cours.

4^e ÉTAPE :

Établir le « revenu modifié » de la famille, suivant la définition utilisée par le gouvernement fédéral aux fins de la Prestation fiscale canadienne pour enfants, pour l'année d'imposition la plus récente.

5^e ÉTAPE :

Soustraire le revenu modifié prévu pour l'année en cours (3^e étape) du revenu modifié pour l'année d'imposition la plus récente (4^e étape). Calculer la différence, en pourcentage, de revenu modifié pour l'année d'imposition la plus récente. Si ce pourcentage est de 20 % ou plus, le revenu modifié prévu pour l'année en cours peut servir aux fins de l'évaluation de l'état des revenus.

Exemple :

Le salaire brut était de 1 000 \$/semaine pendant 12 semaines et d'environ 600 \$/semaine pendant 40 semaines.

1^{re} étape : Revenu prévu pour l'année civile en cours : Revenus bruts = 1 000 \$ x 12 + 600 \$ x 40 = 12 000 \$ + 24 000 \$ = 36 000 \$	A	36 000 \$
2^e étape : Déductions Régime de pension agréé – 50 \$/semaine pendant 12 semaines	B	600 \$
3^e étape :		

Revenu prévu pour l'année civile en cours	$C = A - B$	35 400 \$
<i>4^e étape :</i> Revenu modifié de l'année d'imposition la plus récente	D	50 000 \$
<i>5^e étape :</i> Baisse du revenu : soustraire l'année en cours de l'année d'imposition la plus récente	$E = D - C$	14 600 \$
Pourcentage de baisse du revenu	$F = E/D \times 100 \%$	29 %

Étant donné que la baisse de revenu est supérieure à 20 %, le revenu modifié prévu de 35 400 \$ pour l'année en cours peut servir à calculer la contribution parentale au titre des services de garde d'enfants.

ANNEXE D : FORMULAIRES ET GABARITS

Partie 1: (À PRÉSENTER DANS LES 24 HEURES SUIVANT L'INCIDENT GRAVE)	
RÉGION (cocher une région) <input type="checkbox"/> TORONTO <input type="checkbox"/> LONDON <input type="checkbox"/> BARRIE <input type="checkbox"/> OTTAWA <input type="checkbox"/> NORTH BAY / SUDBURY <input type="checkbox"/> THUNDER BAY <input type="checkbox"/> AUTRE	Personne contacte au ministère de l'Éducation :
Nom du fournisseur de services (et programmes) : Adresse du site (complète) : 	Directeur exécutif : _____ Président du conseil / Propriétaire : _____ le cas échéant Numéro de téléphone : _____ Adresse courriel : _____
DATE DE L'INCIDENT (JJ/MM/AAAA) : _____ HEURE DE L'INCIDENT (SI POSSIBLE) : _____ (00 h 00 à 24 h 00)	DATE ET HEURE OÙ L'INCIDENT A ÉTÉ JUGÉ GRAVE* : (JJ/MM/AAAA) : _____ HEURE : _____ (00 h 00 à 24 h 00)
* SI PLUS DE 24 HEURES SE SONT ÉCOULÉES DEPUIS LA DATE ET L'HEURE DE L'INCIDENT, VEUILLEZ EXPLIQUER :	
REPLI PAR : _____ POSTE : _____ N° DE TÉL. : _____	

SECTION A : DONNÉES SUR LE CLIENT

Date de naissance (JJ/MM/AAAA)	Âge
1.	1.
2.	2.

SECTION B : CATÉGORIES D'INCIDENTS GRAVES (cocher une catégorie seulement)

<input type="checkbox"/>	1. Décès d'un enfant	<input type="checkbox"/>	4. Disparition d'un enfant (si l'enfant est toujours porté disparu au moment de transmettre le rapport) (Nota : Le ministère doit être avisé du dénouement de cet incident.)
<input type="checkbox"/>	2. Blessure grave infligée à un enfant nécessitant les soins d'un professionnel de la santé réglementé (médecin, infirmière, dentiste, etc.) et/ou blessure grave ayant nécessité l'intervention de la police, des pompiers, d'une ambulance, de services médicaux d'urgence ou de professionnels paramédicaux	<input type="checkbox"/>	5. Situation fortement susceptible de provoquer la critique du public envers le ministère de l'Éducation et/ou pouvant entraîner des questions de la part des médias
<input type="checkbox"/>	3. Mauvais traitements ou négligence présumés		

SECTION C : DÉTAILS RELATIFS À L'INCIDENT GRAVE

RÉSUMÉ DE L'INCIDENT — <input type="checkbox"/> cocher cette case si une ou plusieurs pages additionnelles sont jointes à la présente Décrivez ce qui s'est passé, où et quand l'incident a eu lieu et les mesures prises par le fournisseur de services.	
QUI A ÉTÉ AVISÉ ? <input type="checkbox"/> Police <input type="checkbox"/> Parent/tuteur, tutrice/personne-ressource en cas d'urgence <input type="checkbox"/> SERVICES D'AIDE À L'ENFANCE VEUILLEZ PRÉCISER : _____ <input type="checkbox"/> Autre VEUILLEZ PRÉCISER : _____ VEUILLEZ PRÉCISER : _____	AUTRES MESURES PROPOSÉES PAR LE FOURNISSEUR DE SERVICES <input type="checkbox"/> cocher cette case si une ou plusieurs pages additionnelles sont jointes à la présente

INSTRUCTIONS DONNÉES, LE CAS ÉCHÉANT, PAR LE MINISTÈRE - cocher cette case si une ou plusieurs pages additionnelles sont jointes à la présente

Partie 2 : (À PRÉSENTER DANS LES 7 JOURS QUI SUIVENT LE RAPPORT D'ENQUÊTE D'INCIDENT GRAVE SI D'AUTRES MESURES SONT PRISES OU DEMANDÉES)

SITUATION ACTUELLE/ÉTAT ACTUEL DES CHOSSES :	ALLÉGATION/POINT DE VUE DU CLIENT (S'IL Y A LIEU) :
AUTRES MESURES PROPOSÉES PAR LE FOURNISSEUR DE SERVICES :	S'ATTEND-ON À CE QUE CECI SOIT LE SEUL (OU LE DERNIER) RAPPORT PRÉSENTÉ POUR CET INCIDENT GRAVE ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Si « Non » expliquer :

SECTION D : SIGNATURE DU RAPPORT D'ENQUÊTE D'INCIDENT GRAVE EN GUISE D'APPROBATION

PRODUIT PAR (NOM ET POSTE)	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE	DATE ET HEURE DE PRODUCTION DU RAPPORT : (JJ/MM/AAAA) : _____ HEURE : _____ (00 H 00 À 24 H 00)
----------------------------	---------------------	--

DÉTAILS SUPPLÉMENTAIRES (AU BESOIN)

VEUILLEZ INDIQUER À QUELLE SECTION DE LA PAGE PRÉCÉDENTE SE RAPPORTENT LES RENSEIGNEMENTS CI-APRÈS.

Développement des jeunes enfants 2015/16 Grille de planification pour les Autochtones	Région du ministère de l'Éducation :	
	Réseau :	
	Financement pour 2015/16 :	

Veillez remplir la grille suivante pour décrire comment votre Réseau de planification communautaire du Développement des jeunes enfants entend engager et renforcer les relations avec les partenaires autochtones et (ou) offrir des services mieux intégrés aux enfants et familles autochtones au cours de l'exercice 2015/16. Les collectivités devront présenter un rapport sur les dépenses en lien avec leurs activités dans votre soumission de vos états financiers pour 2015/16. Veuillez SVP compléter ce gabarit et l'envoyer au ministère au ELIB@ontario.ca d'ici le 29 mai 2015 (année civile) ou le 31 août 2015 (année fiscale).

#	Catégorie ¹	Description	Partenaires	Résultat(s) prévu(s)	Dépenses prévues

* Ajouter des rangées supplémentaires au besoin

¹ La **catégorie d'activité** peut être un « événement » (p. ex., une célébration culturelle, un forum communautaire), une « planification des systèmes » (p. ex., consultant pour animer une séance conjointe de planification stratégique, validation d'un sous-comité de planification communautaire axée sur les Autochtones), du « perfectionnement professionnel » (p. ex., atelier de sensibilisation culturelle, possibilités d'observation au poste de travail/ d'échange d'emplois) ou « autre ».

Développement des jeunes enfants 2015/16 – Grille de planification pour les Autochtones

Veillez répondre aux questions qui suivent concernant le niveau de participation ou de collaboration des partenaires autochtones, des partenaires offrant des services à l'ensemble de la population et du Réseau de planification communautaire du Développement des jeunes enfants. Le présent questionnaire doit être rempli par une représentante ou un représentant d'un partenaire autochtone ou par une personne qui, dans la mesure du possible, tient compte des observations formulées par les partenaires autochtones.

Questionnaire rempli par : _____

Veillez encrer la réponse la plus appropriée.

Notre collectivité s'est dotée d'un groupe consultatif en affaires autochtones ou d'un sous-comité de planification qui se consacre spécifiquement à la planification communautaire du développement des jeunes enfants autochtones.	OUI	NON
--	-----	-----

Les partenaires communautaires autochtones (ou représentants) sont des membres actifs du Réseau de planification communautaire du Développement des jeunes enfants.	OUI	PARFOIS	NON
---	-----	---------	-----

Les partenaires siégeant à notre comité de planification communautaire du Développement des jeunes enfants sont :	des fournisseurs de services aux collectivités autochtones À L'EXTÉRIEUR DES RÉSERVES	OUI, habituellement	PARFOIS	NON	SANS OBJET
	des fournisseurs de services aux collectivités des Premières nations SUR LES RÉSERVES	OUI, habituellement	PARFOIS	NON	SANS OBJET

Le personnel de première ligne offrant des services à l'ensemble de la population a reçu la formation, le mentorat et le soutien nécessaires pour assurer la prestation de programmes et services adaptés à la culture des enfants et familles autochtones.	OUI, tout le personnel ou la majorité de celui-ci a reçu la formation	CERTAINS membres du personnel ont reçu la formation	NON, le personnel n'a pas reçu la formation dans ce domaine	PAS ENCORE, la formation du personnel est prévue pour cette année
---	---	---	---	---

La formation a été offerte par : _____

Les fournisseurs de services aux collectivités autochtones et les fournisseurs de services à l'ensemble de la population ont établi des lignes directrices et méthodes communes pour offrir des services intégrés aux enfants et familles autochtones.	OUI	DANS CERTAINS CAS	NON	PAS ENCORE, les partenaires s'emploient, cette année, à élaborer ces lignes directrices
--	-----	-------------------	-----	---

Veillez donner deux ou trois exemples de lignes directrices et méthodes qui favorisent la prestation de services intégrés.

1.

2.

3.